



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7526

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

Date de dépôt : 20-02-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-05-2020

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 29-07-2021 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 20-02-2020 | Déposé | 7526/00 | <u>6</u> |
| 12-03-2020 | Avis du Conseil de la concurrence - Dépêche du Président du Conseil de la concurrence au Ministre des Communications et des Médias (25.2.2020) | 7526/01 | <u>27</u> |
| 14-04-2020 | Avis de la Chambre de Commerce (25.3.2020) | 7526/02 | <u>30</u> |
| 12-05-2020 | Avis du Conseil d'État (12.5.2020) | 7526/03 | <u>33</u> |
| 14-05-2020 | Avis de la Commission nationale pour la protection des données (24.4.2020) | 7526/04 | <u>38</u> |
| 26-05-2020 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.5.2020) | 7526/05 | <u>41</u> |
| 05-11-2020 | Avis de la Chambre des Métiers (22.10.2020) | 7526/06 | <u>44</u> |
| 11-12-2020 | Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt | 7526/07 | <u>47</u> |
| 17-12-2020 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7526 | <u>54</u> |
| 21-12-2020 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020) | 7526/08 | <u>56</u> |
| 11-12-2020 | Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (03) de la reunion du 11 décembre 2020 | 03 | <u>59</u> |
| 24-11-2020 | Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (02) de la reunion du 24 novembre 2020 | 02 | <u>85</u> |
| 28-04-2020 | Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (07) de la reunion du 28 avril 2020 | 07 | <u>105</u> |
| 28-04-2020 | Commission de la Justice Procès verbal (27) de la reunion du 28 avril 2020 | 27 | <u>130</u> |
| 21-12-2020 | Publié au Mémorial A n°1043 en page 1 | 7526 | <u>155</u> |

Résumé

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et

- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

Synthèse

Le **PL 7526** a pour objet d'améliorer la précision de la localisation géographique des appels d'urgence obtenus depuis des téléphones mobiles en faisant recours aux fonctionnalités de localisation y intégrées. Il permet ainsi d'améliorer la prise en charge des personnes en danger par les services de secours luxembourgeois.

Le texte sous avis modifie :

- la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que
- les articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

En outre, il permet d'aligner la législation nationale au nouveau Code européen des communications électroniques.

Contexte

Afin de garantir une exécution efficace de leurs fonctions, les services d'urgences nécessitent des informations précises, fiables et rapides sur la localisation géographique des personnes appelant un numéro d'urgence.

Sur base de la loi modifiée du 30 mai 2005, les centres de réception des appels d'urgence peuvent recevoir de la part des fournisseurs ou opérateurs de services de téléphonie les données relatives à l'identification et à la position géographique d'un appelant au numéro d'appel d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

À l'heure actuelle, un appel d'urgence émis par un téléphone mobile est localisé à travers la borne du réseau de téléphonie mobile traitant l'appel (« Cell ID »). Cette méthode présente cependant une faiblesse au niveau de la précision des coordonnées géographiques de l'appelant. Plus le rayon de couverture des bornes téléphoniques est large, moins les données de localisation sont exactes. Surtout dans les zones rurales, où le rayon de ces bornes est souvent très large, la localisation de l'appelant peut s'avérer très difficile, ce qui entrave le bon fonctionnement des services de secours.

D'après la Directive (UE) 2018/172 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE »), chaque État membre doit garantir que les coordonnées géographiques de l'appelant soient transmises au centre de réception des appels d'urgence directement après l'établissement de la communication d'urgence.

Adaptations prévues

En complément au recours aux données de localisation à travers les informations des bornes du réseau de téléphonie mobile, cette future loi propose de localiser les appelants à travers les fonctionnalités de localisation géographique intégrées dans leurs téléphones portables. En fait, ces fonctionnalités sont connectées via le système mondial de navigation par satellite (GNSS) ou via les réseaux Wifi et permettent d'extraire toute information disponible relative à la localisation de l'appelant, même si elles ont été désactivées auparavant, pour la seule finalité de la gestion de l'appel d'urgence. Ainsi, dès que l'utilisateur appelle le numéro d'urgence « 112 » ou un autre numéro d'urgence déterminé par l'ILR, un SMS de localisation sera transmis au centre de réception des appels d'urgence. Il est prévu de sauvegarder ces informations pour une durée maximale de 24 heures suivant leur réception.

En outre, le projet de loi sous rubrique permettra une transposition anticipée de la disposition correspondante de la Directive (UE) 2018/1972 établissant la CCEE.

7526/00

N° 7526

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

* * *

(Dépôt: le 20.2.2020)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.2.2020)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 2 |
| 4) Commentaire de l'article unique..... | 4 |
| 5) Fiche d'évaluation d'impact..... | 5 |
| 6) Fiche financière..... | 8 |
| 7) Texte coordonné..... | 9 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 11 février 2020

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

Xavier BETTEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. À l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005 – relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et – portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 5, lettre (b) est complété comme suit :

« et au paragraphe (5bis). »

2° Il est inséré entre les paragraphes 5 et 6 le paragraphe libellé comme suit :

« (5bis) En outre, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile, si elles sont disponibles, sont mises à disposition sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence au centre de réception des appels d'urgence le plus approprié, même lorsque l'appelant a désactivé la fonction de localisation. Ces informations sont à effacer après un délai de 24 heures au plus. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Des informations précises, fiables et promptes sur la localisation des personnes appelant un numéro d'urgence sont cruciales pour l'efficacité des services d'urgence, et, en définitive, elles permettent de sauver des vies. Elles améliorent le niveau de protection et la sécurité des personnes en situation d'urgence et aident les services d'urgence à exécuter leurs fonctions.

Les centres de réception des appels d'urgence peuvent recevoir, sur base de l'article 7, paragraphe 5, lettre (a), de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, de la part des fournisseurs ou opérateurs de services de téléphonie fixe ou mobile, les données traitées dans un réseau de communications électroniques accessible au public indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un appelant au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

Lorsque l'appel est effectué à partir d'une ligne de téléphonie fixe, la localisation géographique des appelants mise à disposition des centres de réception des appels d'urgence est précise. Dans le cas des appels d'urgence émis à partir d'un téléphone mobile, la localisation géographique des appels est actuellement déterminée par la borne du réseau de téléphonie mobile traitant l'appel (« Cell ID »). Le rayon de ces bornes peut se révéler très large dans certaines configurations, en particulier dans les zones rurales¹. Or la grande majorité de ces appels sont émis, à l'heure actuelle, au moyen d'un téléphone portable².

L'évolution des technologies de localisation permet d'améliorer les informations de localisation de ces appels dans le cadre des services d'urgence. En particulier, il s'agit de mettre à profit les fonctionnalités de localisation géographique des appareils de téléphonie mobile connectés via le système mondial de navigation par satellite (GNSS) ou via un réseau Wifi. En effet, ces deux méthodes de positionnement se révèlent bien plus précises que celle basée sur la localisation de la cellule du réseau de téléphonie mobile traitant cet appel³.

L'article 7, paragraphe 5, lettre (a), de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques transpose notamment l'article 26, paragraphe 5, de la Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communication électroniques (directive « service universel »), telle

1 Un rayon de 1,75 km en moyenne au Royaume-Uni, selon le rapport technique « Emergency Communications ; Advanced Mobile Location for emergency calls » de l'Institut européen des normes de télécommunications (European Telecommunications Standards Institute « ETSI », référence DTR/EMTEL-00035, 2016).

2 Sur 285 millions d'appels d'urgence dans l'Union européenne en 2015, 79% ont été émis au moyen d'un téléphone portable, d'après les données compilées par le projet pilote HELP112 de la Commission européenne sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution du transfert de données GNSS lors d'un appel au numéro européen unique d'urgence 112 aux centres de réception des appels d'urgence.

3 Un rayon de 5 mètres à l'extérieur et d'environ 25 mètres à l'intérieur, selon le rapport technique de l'ETSI précité.

que modifiée par la Directive 2009/136/CE. La Cour de Justice de l'Union européenne (« CJUE ») avait jugé que la version originale de cet article (article 26, paragraphe 3, de la Directive 2002/22/CE) :

« impose aux États membres, sous la condition de faisabilité technique, une obligation de résultat, laquelle ne se limite pas à la mise en place d'un cadre réglementaire approprié, mais exige que les informations sur la localisation de tous les appelants au 112 soient effectivement transmises aux services d'urgence »⁴.

La CJUE a rappelé récemment ce caractère et a aussi indiqué que l'article 26, paragraphe 5, de la Directive modifiée « service universel » confère aux États membres :

« une marge d'appréciation dans la définition des critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant au 112, étant toutefois précisé que les critères qu'ils définissent doivent assurer, dans les limites de faisabilité technique, une localisation de la position de l'appelant aussi fiable et précise que nécessaire pour permettre aux services d'urgence de venir utilement à son aide [...] »⁵.

Aussi, l'utilisation des fonctionnalités de localisation géographique des appareils de téléphonie mobile apporterait des moyens techniques complémentaires permettant aux services d'urgence d'apporter utilement de l'aide aux appelants du 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'ILR.

L'application mobile d'alerte des populations sur téléphone mobile « GouvAlert.lu » met déjà à la disposition du Central des secours d'urgence, l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence « 112 »⁶, la localisation géographique des utilisateurs qui contactent le 112 à partir de l'application. Si cette application permet d'améliorer la précision de la localisation géographique des utilisateurs en situation d'urgence, elle requiert néanmoins de leur part deux interventions : l'installation de l'application (ainsi que la connexion internet qui permet cette installation) et son utilisation.

Les nouvelles fonctionnalités de localisation géographique des appareils de téléphonie mobile connectés via le système mondial de navigation par satellite (GNSS) ou via un réseau Wifi présentent donc l'avantage d'être intégrées dans les téléphones –une mise à jour des systèmes d'exploitation de ces appareils suffit–, d'être activées automatiquement –le SMS de localisation est transmis dès que l'utilisateur appelle le numéro d'urgence « 112 » ou un autre numéro d'urgence déterminé par l'ILR – et d'apporter une localisation précise de l'appelant dès que la communication d'urgence est établie, quand cette information est disponible.

Cette évolution est consacrée par la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE »), qui va abroger au 21 décembre 2020 la Directive « service universel ». En effet, l'article 109, paragraphe 6, du CCEE, prend en compte les informations obtenues à partir des téléphones portables, quand il énonce :

« Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la localisation de l'appelant soient mises à la disposition du [centre de réception des appels d'urgence ou « PSAP »] le plus approprié sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence. Ces informations comprennent les informations de localisation par réseau et, si elles sont disponibles, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile. »

Le présent projet de loi réaliserait donc une transposition précoce de cette disposition, en vue de permettre la localisation géographique de l'appelant, si elle est disponible, par l'appareil mobile sans autre intervention qu'un appel au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ou à un autre numéro d'urgence déterminé par l'ILR. Le Central des secours d'urgence dispose dès à présent de la capacité technique pour recevoir les données de localisation via l'appareil mobile. Étant donné que sa prestation pourra être améliorée grâce à cette fonctionnalité, il est opportun de ne pas attendre la fin des travaux préparatoires relatifs à la transposition du Code européen des communications électroniques. Il s'agit ainsi de procéder sans tarder à la transposition de ce point précis de cet instrument juridique qui pourra se faire par une adaptation de la loi précitée du 30 mai 2005. Cette adaptation aura aussi pour effet de renforcer la sécurité juridique en autorisant explicitement la transmission des données personnelles relatives à la géolocalisation, en conformité avec le nouveau Code européen des communications électroniques et le récent arrêt de la Cour de Justice européenne.

4 Arrêt du 11 septembre 2008, Commission/ Lituanie, C-274/07, point 40.

5 Arrêt du 5 septembre 2019, AW e. a. (Appels au 112), C-417/18, points 22 et 34.

6 Cf. article 23 paragraphe 3 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article proposé complète le paragraphe 5, lettre (b), en vue de réserver la possibilité à l'ILR de fixer, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition des informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile dans le cadre d'un appel au numéro d'urgence 112.

L'article proposé insère un paragraphe *5bis* à la suite de l'article 7, paragraphe 5. Ces deux paragraphes concernent les appels d'urgence. Il a néanmoins été choisi d'ajouter un nouveau paragraphe au lieu d'insérer une lettre supplémentaire à l'article 7 paragraphe 5. En effet, le nouveau paragraphe proposé concerne une source distincte d'informations relatives à la localisation : les informations de localisation de l'appelant sont actuellement fournies, sur base des informations obtenues à partir des réseaux de télécommunication, par les fournisseurs ou opérateurs de services de téléphonie fixe ou mobile. Il s'agit donc, dans le présent projet de loi, de compléter ce dispositif, en introduisant une disposition applicable aux informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile dont le système d'exploitation a été mis à jour en vue d'activer une fonctionnalité permettant la localisation des appelants dès que la communication d'urgence est établie. L'article proposé reprend la terminologie de l'article 109, paragraphe 6, de la Directive (UE) 2018/1972 établissant le CCEE, en effet il correspond à une transposition anticipée de celui-ci.

Il convient d'apprécier le fait que la fonctionnalité de localisation des utilisateurs soit activée en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112 ou à un autre numéro d'urgence déterminé par l'ILR, quand bien même ils auraient désactivé en général la fonction de localisation sur leur téléphone mobile, à la lumière de l'article 7, paragraphe 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005. La lecture combinée des lettres (a) et (c) de ce paragraphe suit une logique similaire selon laquelle, quand bien même l'appelant aurait empêché l'identification de sa ligne en général, celle-ci est présentée, ainsi que les données de localisation, dans le cadre d'un appel d'urgence aux numéros dédiés. Le législateur s'est prononcé en faveur de cette dérogation au droit de l'appelant d'empêcher l'indication de l'identification de la ligne appelante dès la version initiale de la loi⁷, ainsi que, ultérieurement, sur la pertinence de la présentation des données de localisation dans le cadre des appels d'urgence⁸. Cette caractéristique se fonde sur la nature urgente de l'appel, sur l'impératif de rapidité de la localisation pour aider les services d'urgence à exécuter leurs fonctions et sur celui de simplicité en faveur de l'appelant en situation d'urgence qui n'a qu'une seule action à faire, celle de composer un numéro d'urgence.

L'article 109, paragraphe 6, précité de la Directive (UE) 2018/1972 établissant le CCEE englobe à la fois le Central des secours d'urgence et les autres centres de réception des appels d'urgence⁹. Aussi, les termes « au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation » sont repris par analogie à l'article 4, paragraphe 3, lettre (c) et à l'article 7, paragraphe 5, lettres (a) et (c) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques¹⁰. Il appartiendra à l'ILR de spécifier, en concertation avec les services concernés, les numéros d'urgence autres que le 112 auquel l'article proposé s'appliquera.

Par ailleurs, l'article proposé détermine la durée maximale de conservation des données relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile à 24 heures.

Enfin, il est utile de rappeler que la réception et l'utilisation des informations relatives à la localisation des appelants, qu'elle provienne des informations de localisation par réseau et, lorsqu'elles sont disponibles, les informations relatives à la localisation des appelants obtenues à partir de l'appareil mobile doivent respecter le droit applicable en matière de traitement de données à caractère personnel, que ce soit le cadre général ou celui spécifique applicable au secteur des communications électroniques. À ce titre, il convient de lire l'article 7, paragraphe 7 sur l'information du public par les opérateurs au

⁷ Rapport de la Commission de la fonction publique, de la réforme administrative, des médias et des communications du 12 avril 2005 sur projet de loi 5184¹⁴, p.17.

⁸ Rapport de la Commission l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace du 4 juillet 2011 sur le projet de loi 6243⁸, p. 5.

⁹ Cf. Article 2, points 36 à 38, de la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte).

¹⁰ Cf. Règlement 14/182/ILR de l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 26 août 2014 relatif à la détermination de numéros d'urgence au sens de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

sujet des possibilités offertes aux paragraphes précédents de ce même article, en lien avec la nouvelle possibilité ouverte par le paragraphe 5bis proposé par le présent projet de loi.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 – relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et – portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle |
| Ministère initiateur : | Ministère d'Etat – Service des Médias et des Communications |
| Auteur(s) : | Tatiana Isnard |
| Téléphone : | 247-82184 |
| Courriel : | tatiana.isnard@smc.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Transposition anticipée de l'article 109 point 6 de la Directive (UE) 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) afin d'autoriser l'utilisation des données de localisation géographique générées par les téléphones mobiles, si elles sont disponibles, seulement pour la finalité de localisation des appelants au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et aux numéros d'urgence déterminés par l'ILR et de permettre à l'ILR de fixer, si besoin, le format et les modalités techniques de mise à dispositions de ces données. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | Ministère de l'Intérieur, en particulier le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État |
| Date : | 09/01/2020 |

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
/
Remarques/Observations :
/
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
/

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Le texte coordonné de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est annexé à l'avant-projet de loi.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Il permet d'améliorer la qualité des procédures de gestion des appels au numéro d'urgence 112 aux numéros d'urgence déterminés par l'ILR grâce à l'utilisation des informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 /
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 /
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Les données de localisation des appelants au numéro d'urgence unique européen 112 et aux numéros d'urgence déterminés par l'ILR générées par les appareils mobiles, si elles sont disponibles, dans l'unique finalité de la gestion d'un appel d'urgence au 112 et aux numéros d'urgence déterminés par l'ILR. Ces données seront transmises au centre de réception des appels d'urgence le plus approprié et conservées 24 heures au plus.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l’administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu’une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
/
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
/
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
/
12. Des heures d’ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d’adapter un système informatique auprès de l’Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
/
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l’administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
/
Remarques/Observations :
/

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
/
– neutre en matière d’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
/
– négatif en matière d’égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
/
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :
/

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidence financière sur le budget de l'État.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI DU 30 MAI 2005

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Art. 1^{er}. Champ d'application

Sous réserve des dispositions générales concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou régissant les réseaux et services de communications électroniques, les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement au traitement de ces données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics (*Loi du 28 juillet 2011*) « y compris les réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification ».

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (a) «abonné»: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;
- (b)¹ (...)
- (b)² «consentement»: toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;
- (c)² «communication»: toute information échangée ou acheminée entre un nombre fini de parties au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public à l'exception des informations qui sont acheminées dans le cadre d'un service de radiodiffusion au public par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques sauf si et dans la mesure où un lien peut être établi entre l'information et l'abonné ou l'utilisateur identifiable qui la reçoit;
- (d)² «courrier électronique»: tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau de communications public qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère;
- (e)² «données relatives au trafic»: toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation;
- (f)² «données de localisation»: toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques « ou par un service de communications électroniques »³ indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public;
- (g)² «Institut»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- (h)² «réseau de communications électroniques»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour

1 Supprimé par la loi du 28 juillet 2011.

2 Renuméroté par la loi du 28 juillet 2011.

3 Inséré par la loi du 28 juillet 2011.

- la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
- (i)⁴ «réseau de communications public»: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public. Le fournisseur du réseau de communications public est dénommé ci-après «opérateur»;
- (j)⁴ «service de communications électroniques»: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur les réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur des réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques. Le fournisseur de services de communications électroniques est dénommé ci-après «fournisseur de services»;
- (k)⁴ «service à valeur ajoutée»: tout service qui exige le traitement de données relatives au trafic ou à la localisation, à l'exclusion des données qui ne sont pas indispensables pour la transmission d'une communication ou sa facturation;
- (l)⁴ «utilisateur»: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

(Loi du 28 juillet 2011)

- (m)⁵ « violation de données à caractère personnel»: une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ».

Art. 3. Sécurité « du traitement »⁵

(1) Le fournisseur de services prend les mesures techniques et d'organisation appropriées afin de garantir la sécurité de ses services, le cas échéant conjointement avec l'opérateur en ce qui concerne la sécurité du réseau. En cas d'atteinte ou de risque d'atteinte grave à la sécurité du réseau ou des services, le fournisseur de services et le cas échéant l'opérateur prend les mesures appropriées pour y remédier, les frais étant à sa seule charge.

(Loi du 28 juillet 2011)

« Sous réserve des dispositions générales de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les mesures visées ci-dessus, pour le moins:

- garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées,
- protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles et le stockage, le traitement, l'accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et
- assurent la mise en œuvre d'une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel.

La Commission nationale pour la protection des données est habilitée à vérifier les mesures prises par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu'à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques concernant le degré de sécurité que ces mesures devraient atteindre. »

(2) Sans préjudice de ce qui précède, le fournisseur de services et le cas échéant l'opérateur informe ses abonnés de tout risque imminent d'atteinte à la sécurité du réseau ou des services mettant en cause

⁴ Renuméroté par la loi du 28 juillet 2011.

⁵ Inséré par la loi du 28 juillet 2011.

la confidentialité des communications ainsi que du moyen éventuel pour y remédier, y compris en indiquant le coût probable.

(Loi du 28 juillet 2011)

« (3) En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard la Commission nationale pour la protection des données de la violation.

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard indu l'abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'abonné ou au particulier concerné n'est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé, à la satisfaction de la Commission nationale pour la protection des données, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Sans préjudice de l'obligation du fournisseur d'informer l'abonné et le particulier concerné, si le fournisseur n'a pas déjà averti l'abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu'il s'exécute.

La notification faite à l'abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à la Commission nationale pour la protection des données décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

La Commission nationale pour la protection des données peut adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission.

Lors d'un premier manquement aux obligations de notification, le fournisseur est averti par la Commission nationale pour la protection des données. En cas de manquement répété la Commission nationale peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut excéder 50.000 euros.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article.

(4) Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données consignées devant être suffisantes pour permettre à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier le respect des dispositions du paragraphe (3). Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. »

Art. 4. Confidentialité des communications

(1) Tout fournisseur de services ou opérateur garantit la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau de communications public et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes.

(2) Il est interdit à toute autre personne que l'utilisateur concerné d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance sans le consentement de l'utilisateur concerné.

(3) Le paragraphe (2):

- (a) n'empêche pas le stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité;
- (b) « ne s'applique pas aux autorités judiciaires agissant dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales »⁶ ;
- (c) ne s'applique pas aux communications et aux données relatives au trafic y afférentes, effectuées à destination du numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et des numéros d'urgence déterminés par l'Institut dans le seul but de permettre (a) la réécoute de messages lors de problèmes de compréhension ou d'ambiguïté entre l'appelant et l'appelé, (b) la documentation de fausses alertes, de menaces et d'appels abusifs et (c) la production de preuves lors de contestation sur le déroulement d'actions de secours.

Les données relatives au trafic afférentes aux communications visées ci-dessus, y compris les données de localisation, sont à effacer une fois le secours apporté. Le contenu des communications est à effacer après un délai de 6 mois au plus;

- (d) n'affecte pas l'enregistrement de communications et des données relatives au trafic y afférentes, lorsqu'il est effectué dans le cadre des usages professionnels licites, afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale (*loi du 27 juillet 2007 qui modifie la loi du 2 août 2002*) « ou de toute autre communication commerciale ».

Les parties aux transactions (*loi du 27 juillet 2007 qui modifie la loi du 2 août 2002*) « ou à toutes autres communications commerciales » sont informées au préalable de ce que des enregistrements sont susceptibles d'être effectués, de la ou des raisons pour lesquelles les communications sont enregistrées et de la durée de conservation maximale des enregistrements. Les communications enregistrées sont à effacer dès que la finalité est atteinte, et en tout état de cause, lors de l'expiration du délai légal de recours contre la transaction;

(*Loi du 28 juillet 2011*)

- (e) « ne s'applique pas au stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur à condition que l'abonné ou l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement. Les méthodes retenues pour fournir l'information et offrir le droit de refus devraient être les plus conviviales possibles. Lorsque cela est techniquement possible et effectif, l'accord de l'abonné ou de l'utilisateur peut être exprimé par l'utilisation des paramètres appropriés d'un navigateur ou d'une autre application.

Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur ».

(4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 5. Données relatives au trafic

- (1) (a) (*Loi du 24 juillet 2010*) « Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation

⁶ Modifié une première fois par la loi du 28 juillet 2011 et une deuxième fois par la loi du 28 juillet 2014.

de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires ».

- (b) Après la période de conservation prévue sub (a), le fournisseur de services ou l'opérateur est obligé d'effacer les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, ou de les rendre anonymes.

(2) « Tout fournisseur de services ou tout opérateur qui traite des données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que de telles données soient conservées pendant la période prévue sub (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication ou aux traitements prévus par les dispositions sub (3) et (4), à l'exception des accès qui sont:

- ordonnés par les autorités judiciaires agissant dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou
- demandés par les organes compétents dans le but de régler des litiges notamment en matière d'interconnexion ou de facturation »⁷.

(3) Les données relatives au trafic qui sont nécessaires en vue d'établir les factures des abonnés et aux fins des paiements d'interconnexion peuvent être traitées. Un tel traitement n'est possible que jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement et ne peut en tout état de cause dépasser 6 mois lorsque la facture a été payée et n'a pas fait l'objet de litige ou de contestation.

(4) Les données relatives au trafic peuvent être traitées en vue de commercialiser des services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture ou à la commercialisation de ces services pour autant que le fournisseur d'un service de communications électroniques ou l'opérateur informe préalablement l'abonné ou l'utilisateur concerné des types de données relatives au trafic traitées, de la finalité et de la durée du traitement et que celui-ci ait donné son consentement, nonobstant son droit de s'opposer à tout moment à un tel traitement.

(5) Le traitement des données relatives au trafic effectué dans le cas des activités visées aux paragraphes (1) à (4) est restreint aux personnes agissant sous l'autorité du fournisseur de services ou de l'opérateur qui sont chargés d'assurer la facturation ou la gestion du trafic, répondre aux demandes de clientèle, détecter les fraudes, commercialiser les services de communications électroniques ou fournir un service à valeur ajoutée. Le traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités.

(6) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1) à (5) du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(Loi du 24 juillet 2010)

« **Art. 5-1.** (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

⁷ Modifié une première fois par la loi du 24 juillet 2010 et une deuxième fois par la loi du 28 juillet 2014.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées.

Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment:

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. »

Art. 6. Facturation détaillée

(1) Tout abonné a le droit de recevoir une facture non détaillée gratuite.

(2) Les appels gratuits y compris ceux aux lignes d'assistance ne sont pas indiqués sur la facture détaillée indépendamment de son degré de détail. En outre la facture détaillée ne contient aucune indication permettant d'identifier l'appelé.

Art. 7. Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée

(1) Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte, le fournisseur du service permet à l'abonné et à l'utilisateur appelant d'empêcher, par un moyen simple et gratuit, la présentation de l'identification de la ligne appelante et ce, appel par appel. L'abonné appelant dispose de cette possibilité de manière permanente pour chaque ligne.

(2) Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte, l'abonné appelé doit pouvoir empêcher, par un moyen simple et gratuit pour un usage raisonnable de cette fonction, la présentation de l'identification de la ligne pour les appels entrants.

(3) Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte et où l'identification de la ligne appelante est présentée avant l'établissement de l'appel, l'abonné appelé doit pouvoir, par un moyen simple et gratuit, refuser les appels entrants lorsque l'utilisateur ou l'abonné appelant a empêché la présentation de l'identification de la ligne appelante.

(4) Dans le cas où la présentation de l'identification de la ligne connectée est offerte, l'abonné appelé doit pouvoir, par un moyen simple et gratuit, empêcher la présentation de l'identification de la ligne connectée à l'utilisateur appelant.

(5) (Loi du 28 juillet 2011)

« (a) Tout fournisseur ou opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile qui fournit un accès au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation transmet (« push ») pour chaque appel à destination d'un de ces numéros d'appel d'urgence les données disponibles concernant l'appelant y compris les données de localisation.

Aux termes du présent paragraphe on entend par « données disponibles »:

- les données relatives à l'identification: le numéro de téléphone, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, lieu d'établissement de l'abonné et de l'utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable; l'indication du caractère public ou non public des données, ainsi que
- toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public (données de localisation).

(b) « L'Institut luxembourgeois de régulation fixe, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition des données visées au paragraphe (5) » « et au paragraphe (5bis) ».

(Loi du 28 juillet 2011)

(c) Pour les appels effectués à destination du numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et des numéros d'urgence déterminés par l'Institut, l'identification de la ligne appelante « et les données de localisation de l'appelant » est toujours présentée même lorsque l'appelant l'a empêchée.

« (5bis) En outre, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile, si elles sont disponibles, sont mises à disposition sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence au centre de réception des appels d'urgence le plus approprié, même lorsque l'appelant a désactivé la fonction de localisation. Ces informations sont à effacer après un délai de 24 heures au plus. »

(6) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent également aux appels provenant de l'Union européenne à destination de pays tiers. Les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent également aux appels entrants provenant de pays tiers.

(7) Le fournisseur du service informe le public, par des moyens appropriés et au plus tard lors de la conclusion d'un contrat des possibilités sus énoncées.

(8) L'abonné appelé prétendant être victime d'appels à contenu malveillant ou dérangeant peut demander l'identification de la ligne appelante ou connectée, des appels répétés ou intempestifs, déclarés comme étant malveillants ou dérangeants, lesquels ont été effectués ou repérés sur base d'un même numéro d'appel ou d'un même raccordement. Un règlement grand-ducal fixera les modalités à respecter par le fournisseur du service ou l'opérateur ainsi que par les abonnés prétendant être victime d'appels à contenu malveillant ou dérangeant. Il précisera également les caractéristiques d'un appel à contenu malveillant ou dérangeant et déterminera l'utilisation de l'identification de la ligne appelante même si sa présentation est empêchée.

(9) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 8. Renvoi automatique d'appels

Dans le cas où le renvoi automatique d'appels (ou déviation) est offert, le fournisseur du service confère à tout abonné la possibilité de mettre fin, par un moyen simple et gratuit, au renvoi automatique d'appels par un tiers vers son appareil terminal lorsque le fournisseur du service peut identifier l'origine des appels renvoyés. Le cas échéant, cette identification se fait en collaboration avec d'autres fournisseurs de services concernés.

Art. 9. Données de localisation autres que les données relatives au trafic

(1) (a) (Loi du 24 juillet 2010) « Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications

concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires ».

- (b) Après la période de conservation prévue sub (a), le fournisseur de services ou l'opérateur est obligé d'effacer les données de localisation autres que les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, ou de les rendre anonymes.

(2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1), (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant dans le cadre des compétences leur attribuées par la loi et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1), (a) »⁸.

(3) Tout fournisseur de services ou opérateur ne peut traiter des données de localisation autres que les données relatives au trafic et concernant les abonnés ou les utilisateurs que si celles-ci ont été rendues anonymes ou moyennant le consentement de l'abonné ou de l'utilisateur, dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée et sous réserve des dispositions des paragraphes (2), (4) et (5).

(4) Le fournisseur du service et le cas échéant l'opérateur informe préalablement l'abonné ou l'utilisateur sur les types de données de localisation traitées, autres que les données relatives au trafic, sur la ou les finalité(s) et la durée de ce traitement ainsi que sur la transmission de ces données à des tiers en vue de la fourniture du service à valeur ajoutée. L'abonné ou l'utilisateur a la possibilité de retirer à tout moment son consentement pour le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic.

Lorsque l'abonné ou l'utilisateur a donné son consentement au traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic, il doit garder la possibilité d'interdire temporairement, par un moyen simple et gratuit, le traitement de ces données pour chaque connexion au réseau ou pour chaque transmission de communication.

(5) Le traitement effectué des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, dans le cas des activités visées aux paragraphes (1) à (4) est restreint aux personnes agissant sous l'autorité du fournisseur de services ou de l'opérateur ou du tiers qui fournit le service à valeur ajoutée. Le traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités.

(6) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction

Art. 10. Annuaire d'abonnés

(1) L'abonné doit être informé gratuitement et avant d'y être inscrit des fins auxquelles sont établis des annuaires d'abonnés imprimés ou électroniques accessibles au public (ci-après «les annuaires») ou consultables par l'intermédiaire de services de renseignements, dans lesquels les données le concernant peuvent figurer, ainsi que de toute autre possibilité d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées dans les versions électroniques des annuaires.

- (2) (a) L'abonné doit avoir la possibilité d'indiquer clairement, lors de la souscription de l'abonnement ou à tout autre moment lors de nouvelles éditions de mises à jour ou d'annuaires, si les données à caractère personnel le concernant, et lesquelles de ces données, doivent

⁸ Modifié une première fois par la loi du 24 juillet 2010 et une deuxième fois par la loi du 28 juillet 2014.

figurer dans un annuaire public, dans la mesure où ces données sont pertinentes par rapport à la fonction de l'annuaire en question telle qu'elle a été établie par le fournisseur de l'annuaire.

- (b) L'abonné doit pouvoir vérifier, corriger ou supprimer ces données. La non-inscription dans un annuaire public d'abonnés, la vérification, la correction ou la suppression de données à caractère personnel dans un tel annuaire est gratuite.

(3) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(Loi du 27 juin 2018)

« Art. 10bis. Fichier centralisé auprès de l'Institut

(1) Il est créé un fichier sous forme électronique auprès de l'Institut qui contient les données transmises conformément au paragraphe 2. Le fichier a pour finalité de mettre à la disposition des autorités et services énumérés au paragraphe 4 les données y figurant.

Le fichier est hébergé auprès du Centre des technologies de l'information de l'État qui en assure la gestion opérationnelle.

(2) Les entreprises notifiées auprès de l'Institut conformément à la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui fournissent un service de communications électroniques accessible au public en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeois (ci-après : « les entreprises notifiées ») transmettent d'office et gratuitement à l'Institut par voie électronique et au moyen d'un interface sécurisé, les données suivantes :

1° pour les personnes physiques : le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, la date et le lieu de naissance ainsi que le numéro de contact de l'abonné ;

pour les personnes morales : la dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement ainsi que le numéro de contact ;

2° le nom de l'entreprise notifiée, la nature du service fourni par celle-ci, le numéro d'appel alloué pour lequel le service en question a été souscrit et, si disponible, la date de la fin de la relation contractuelle ou en cas de prépaiement la date de désactivation du numéro d'appel.

3° pour les personnes physiques, le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de l'abonné en cas de service à prépaiement.

Ces données doivent être actualisées au moins une fois par jour, même en l'absence de changement.

Un rapport sur le transfert des données est généré automatiquement une fois par jour auprès du Centre des technologies de l'information de l'État.

Le protocole et l'interface sécurisés ainsi que le format d'échange à utiliser pour le transfert de ces données sont déterminés par règlement de l'Institut.

(3) Le non-respect du paragraphe 2 et du règlement de l'Institut pris en son exécution peut être sanctionné par l'Institut conformément à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(4) Le procureur d'État, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale agissant dans le cadre de l'article 48-27, paragraphe 1 er du Code de procédure pénale, ainsi que le Service de renseignement de l'État accèdent de plein droit au fichier visé au paragraphe 1 er. L'accès de plein droit se limite aux mesures prévues par l'article 48-27 du Code de procédure pénale et à celles prises dans le cadre de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Les centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale accèdent aux seules données visées au paragraphe 2, point 1°. Cet accès se limite aux mesures particulières de secours d'urgence prestées

dans le cadre des activités des centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale et s'effectue uniquement sur les communications entrantes.

Le motif de chaque consultation doit être enregistré au moment de l'accès.

Le Service de renseignement de l'État et les centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale désignent chacun en ce qui le concerne les agents qui bénéficient d'un accès individuel.

(5) L'accès à distance aux données du fichier centralisé se fera par voie de requête électronique et sera sécurisé par un mécanisme d'authentification forte.

(6) Les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, les critères de recherche, la date et l'heure de la consultation, ainsi que le motif de la consultation sont enregistrées. Ces données sont effacées irrémédiablement et sans délai, cinq ans à compter de la date d'accès.

(7) Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Les données visées au paragraphe 2 doivent être effacées irrémédiablement et sans délai trois ans à compter de la fin de la relation contractuelle ou, en cas de service à prépaiement, à compter de la date de désactivation du numéro d'appel.

(8) L'institut fait procéder régulièrement à un audit sur le fonctionnement du fichier prévu au paragraphe 1^{er} pour contrôler la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées. »

Art. 11. Communications non sollicitées

(Loi du 28 juillet 2011)

(1) L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe n'est possible que si elle vise l'abonné ou l'utilisateur ayant donné son consentement préalable ».

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le fournisseur qui, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu⁹ de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues que lui-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément le droit de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.

(3) L'envoi de communications non sollicitées à des fins de prospection directe par d'autres moyens que ceux visés aux paragraphes (1) et (2) n'est possible que si l'abonné (Loi du 28 juillet 2011) « ou l'utilisateur » concerné a donné son consentement préalable.

(4) Il est interdit d'émettre des messages électroniques à des fins de prospection directe en déguisant, dissimulant ou en dénaturant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est faite, ou sans indication d'adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande de faire cesser ces communications.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à l'abonné qui est une personne physique.

(6) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

⁹ Supprimé par la loi du 28 juillet 2011.

Art. 12. Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 32 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est chargée d'assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution *(loi du 27 juillet 2007 qui modifie la loi du 2 août 2002)* « sans préjudice de l'application de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

(Loi du 2 avril 2014)

« Art. 12bis. Action en cessation

(a) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de la Commission nationale pour la protection des données, peut ordonner toute mesure destinée à suspendre provisoirement ou à faire cesser tout traitement contraire aux dispositions de la présente loi.

(b) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(c) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge de fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

(d) L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(e) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros. »

Art. 13. Disposition transitoire

Le fournisseur offrant un annuaire public au sens de l'article 10 avant l'entrée en vigueur de la présente loi informe l'abonné sans délai et conformément à l'article 10 paragraphe (1) de la finalité du traitement de ses données.

Art. 14. Dispositions modificatives

Les articles suivants du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

(a) *Art. 88-2: Les alinéas 1, 2, 3 et 5 de l'article 88-2 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:*

al 1: Les décisions par lesquelles le juge d'instruction ou le président de la chambre du conseil de la Cour d'appel auront ordonné la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste seront notifiées aux opérateurs des postes ou télécommunications qui feront sans retard procéder à leur exécution.

al 2: Ces décisions et les suites qui leur auront été données seront inscrites sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes ou télécommunications.

al 3: Les télécommunications enregistrées et les correspondances ainsi que les données ou renseignements obtenus par d'autres moyens techniques de surveillance et de contrôle sur la base de l'article 88-1 seront remis sous scellés et contre récépissé au juge d'instruction qui dressera procès-verbal de leur remise. Il fera copier les correspondances pouvant servir à conviction ou à décharge et versera ces copies, les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements

reçus au dossier. Il renverra les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de saisir aux opérateurs des postes qui les remettront sans délai au destinataire.

al 5: Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes d'avoir elles-mêmes commis l'infraction ou d'y avoir participé ne pourront être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription seront immédiatement détruits par le juge d'instruction.

- (b) Art 88-4: Les alinéas 1 et 4 de l'article 88-4 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

al 1: Les décisions par lesquelles le Président du Gouvernement aura ordonné la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances seront notifiées aux opérateurs des postes ou télécommunications qui feront procéder sans retard à leur exécution.

al 4: Les correspondances seront remises sous scellés et contre récépissé au service de renseignements. Le chef du service fera photocopier les correspondances pouvant servir à charge ou à décharge et renverra les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs des postes qui les feront remettre au destinataire.

Art. 15. Disposition diverse

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi du...concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ».

Art. 16. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

7526/01

N° 7526¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE AU MINISTRE DES COMMUNICATIONS ET DES MEDIAS

(25.2.2020)

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre demande d'avis du 6 février 2020 relative au projet de loi susmentionné qui m'est parvenu le 11 février 2020.

Les modifications apportées par ce projet de loi concernent les appels d'urgence au numéro 112 ou à un autre numéro d'urgence valide. Elles visent la mise à disposition du centre de réception des appels d'urgence d'informations aussi précises que possible relatives à la localisation de l'appelant. Ces informations seraient toutefois à effacer au plus tard 24 heures après la réception de l'appel.

Cette disposition permet aux services d'urgence d'améliorer leur efficacité et leur capacité de sauver des vies.

Le Conseil de la concurrence approuve ces modifications et n'a pas d'autre commentaire à faire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
Pierre BARTHELME

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7526/02

N° 7526²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

- **relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.3.2020)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») modifie l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques¹ (ci-après, la « Loi »).

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement la communication aux services d'urgence des données de localisation disponibles depuis le téléphone mobile de la personne appelant un numéro d'urgence (par exemple : lors d'un appel au 112).
- Elle considère cependant que les fournisseurs du service ne doivent pas être chargés de délivrer l'information relative à ce traitement au public.

L'article unique du Projet² a pour objet (i) de permettre la transmission aux services de secours des données de localisation géographique, obtenues à partir des appareils mobiles, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « l'ILR »)³ et (ii) d'attribuer à ce dernier, la tâche de fixer, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition de ces données.

La Chambre de Commerce considère en effet, qu'il ne doit pas incomber au fournisseur du service de s'acquitter de l'obligation d'information relative au Traitement⁴ à destination des personnes souscrivant un contrat avec eux.

La Chambre de Commerce propose à cet égard de s'inspirer du modèle français, dans le cadre de l'expérimentation de la localisation mobile avancée, et de prévoir une notice d'information publique

1 Loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

2 L'article unique du Projet complète l'article 7 (5) de la Loi avec une lettre (b) et ajoute un nouveau paragraphe (5bis) à l'article 7.

3 Nouvel paragraphe 5bis que le Projet prévoit d'introduire à l'article 7 de la Loi

4 en application des articles 13 et 14 du RGPD

détaillée émise par le responsable du traitement⁵, en France, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Quant au délai de 24 heures prévu par l'article unique, paragraphe 2° du Projet, la Chambre de Commerce se demande s'il ne conviendrait pas de l'allonger à 72 heures, afin de permettre aux services de secours de disposer de l'information pendant toute la période de recherche, si celle-ci venait à se prolonger. En effet, 72 heures devraient permettre d'accroître les chances de porter secours à des personnes en situation critique, situation qui, le cas échéant, ne se serait pas avérée comme telle au moment de la formation du numéro (ex. personnes disparues). En outre, la Chambre de Commerce propose de compléter la dernière phrase du futur article (5bis) afin d'indiquer le début du délai de conservation des informations de localisation. Par conséquent, elle propose de modifier la dernière phrase du futur article (5bis) comme suit :

« Ces informations sont à effacer après un délai de 24 72 heures au plus suivant la réception. »

Plus généralement, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du Projet n'aient pas saisi l'occasion de la rédaction du projet, pour mettre en conformité l'ensemble des dispositions de la Loi avec les règles énoncées par le RGPD.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

⁵ <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Localisation-des-appels-d-urgence/Experimentation-du-service-Advanced-Mobile-Location-AML-ou-localisation-mobile-avancee>

7526/03

N° 7526³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

- **relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.5.2020)

Par dépêche du 14 février 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 30 mai 2005 – relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et – portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier. Le Conseil d'État note que le texte coordonné présente comme modifications soulignées non seulement les compléments que la loi en projet vise à apporter à la loi précitée du 30 mai 2005, mais reprend également celles apportées par la loi de modification antérieure du 28 juillet 2011.

Les avis du Conseil de la concurrence et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 10 mars et 9 avril 2020.

Le Conseil d'État a encore pris connaissance de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données¹.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi précitée du 30 mai 2005, en y insérant une base légale pour la transmission – en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation –, des données de localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile au centre de réception des appels d'urgence.

¹ <https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/decisions-avis/2020/11-communication-electroniques-PL7526.pdf>

En vertu de la législation actuellement en vigueur, qui constitue une transposition de la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009², les opérateurs de téléphonie fixe et mobile transmettent les données de localisation récupérées à partir des réseaux de télécommunication en cas d'appel d'urgence.

Le projet de loi a pour objet d'insérer, dans la loi, une base légale pour transmettre aux centres d'appels d'urgence la localisation de l'appelant obtenue à partir de l'appareil mobile lui-même, dont le système d'exploitation est mis à jour « en vue d'activer une fonctionnalité permettant la localisation des appelants dès que la communication d'urgence est établie », ainsi que l'expliquent les auteurs dans le commentaire de l'article unique. En effet, la localisation ne se fait pas, dans ce cas, à l'aide des antennes de relais des opérateurs de téléphonie, mais en utilisant les données GPS ou WiFi du téléphone portable, plus précises. Le système d'exploitation active la localisation en cas d'appel d'urgence et transmet automatiquement les données de localisation au centre d'appels d'urgence.

Les auteurs expliquent qu'il s'agit d'une transposition anticipée de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte).

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'État peut marquer son accord sur la substance du dispositif prévu. Il comprend l'intention des auteurs d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile et d'anticiper la transposition de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

Il doit toutefois soulever les questions plus fondamentales suivantes.

Il note, en premier lieu, que la définition de « données de localisation » à l'article 2, lettre f), de la loi précitée du 30 mai 2005 doit être adaptée pour la faire concorder avec la définition figurant à l'article 2, point 40), de la directive (UE) 2018/1972. Une transposition correcte de cette directive exige une adaptation.

Le Conseil d'État s'interroge, ensuite, sur la détermination de l'entité ou de l'opérateur à qui s'impose la nouvelle obligation. Par rapport aux données traitées dans un réseau de communication au sens de l'article 7, paragraphe 5, lettre a), c'est le fournisseur ou opérateur de services qui est responsable. Le paragraphe 5*bis*, en projet, emploie une formulation impersonnelle aux termes de laquelle « les informations [...] sont mises à disposition ». Il est vrai que l'article 109, point 6, de la directive 2018/1972 est également rédigé de façon neutre, sans identifier le « débiteur » des différentes obligations et cela tant pour les données par réseau que pour celles obtenues à partir d'un appareil mobile. Plusieurs acteurs peuvent être concernés. On peut d'abord penser au développeur du système d'exploitation permettant, sur l'appareil, la détection d'un appel d'urgence, l'activation de la géolocalisation, et la préparation de l'envoi des données de localisation vers le centre d'appels. En vertu de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radio-électriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, les équipements radioélectriques doivent être construits de façon à garantir l'accès aux services d'urgence. En outre, l'État, à travers le centre d'appels d'urgence, doit mettre en place la technologie nécessaire pour recevoir les informations de localisation obtenues à partir de l'appareil mobile. Le Conseil d'État comprend toutefois, à la lecture du considérant 290 de la directive 2018/1972, que les données transmises à partir de l'appareil mobile viennent compléter le régime actuel de transmission de données réseau, ce qui constitue un argument pour considérer que cette responsabilité incombe également à l'opérateur. Le dispositif nouveau suivrait ainsi la logique de celui prévu au paragraphe 5, lettre a), existant et pourrait être intégré dans ce dernier.

Le Conseil d'État ajoute que la détermination du responsable de l'obligation a encore une importance pour la détermination du responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

² Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), sachant que la transmission constitue un traitement de données au sens du règlement.

Le Conseil d'État relève encore que l'article 109, paragraphe 6, de la directive 2018/1972 impose la gratuité au profit de l'appelant. Cette condition vaut pour la transmission de données réseau et pour celle de données obtenues à partir d'un appareil mobile. Cette obligation de gratuité ne peut s'appliquer qu'à l'opérateur, ce qui constitue encore un argument pour voir dans ce dernier le « débiteur » de l'obligation d'assurer la transmission. Le dispositif sous revue ne fait aucune référence à ce critère de gratuité.

Enfin, le Conseil d'État relève que l'obligation d'effacer les données après vingt-quatre heures n'est consacrée que dans le dispositif nouveau prévu pour les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile. La question d'un effacement se pose toutefois également pour les données réseau.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur l'application aux données de localisation obtenues à partir de l'appareil mobile du dispositif actuel de l'article 9 de la loi précitée du 30 mai 2005 qui impose une conservation de ces données pendant une période de six mois pour les besoins de la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales d'une certaine gravité.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Au point 2°, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « lettre (b) ».

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après le terme « inséré » ainsi qu'après le chiffre « 6 », et d'écrire « le paragraphe 5bis nouveau, libellé comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7526/04

N° 7526⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

- **relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(24.4.2020)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1er, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par courrier en date du 3 mars 2020, Monsieur le Ministre des Communications a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 7526 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Le projet de loi tend à mettre en place un ou des systèmes de géolocalisation des auteurs d'appels de secours plus précis que la géolocalisation actuelle effectuée exclusivement au moyen des bornes du réseau de téléphonie mobile.

Il anticipe la transposition du seul article 109 paragraphe 6 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

La Commission nationale note que le nouvel article 5 paragraphe (5bis) projeté ne précise pas qui doit mettre à disposition les données en question. On peut en déduire que ce paragraphe crée des obligations exclusivement à charge des fournisseurs de services ou opérateurs mentionnés à l'article 5 paragraphe (5) lettre (a). Si, cependant, d'autres entreprises, comme par exemple les entreprises offrant les systèmes d'exploitations ou des logiciels installés sur les appareils ou des entreprises offrant un accès WIFI sans être des fournisseurs de services ou des opérateurs, étaient tenues de participer – d'une quelconque manière – aux systèmes de géolocalisation en question, il conviendrait de le mentionner dans le texte.

La CNPD s'interroge par ailleurs sur la signification des termes « ... *le plus approprié* ... » utilisés dans l'article unique du projet de loi et qui sont repris littéralement de l'article 109 paragraphe (6) de

la directive (UE) 2018/1972 précité. En effet, en vue d'une transposition correcte de la disposition de la directive européenne en question, elle se demande si, en fonction de la situation ou de l'organisation nationale relatives aux centres de réception d'appels d'urgence, il n'appartient pas au législateur national de désigner ou de définir dans le texte de loi même de quel(s) centre(s) de réception d'appels d'urgence il s'agit précisément.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 24 avril 2020.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

7526/05

N° 7526⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

- **relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.5.2020)

Par dépêche du 6 février 2020, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs et le "*commentaire de l'article unique*" qui accompagnent le projet en question, celui-ci vise à compléter les dispositions légales applicables au niveau national en matière de localisation des personnes appelant un numéro d'urgence, pour permettre aux centres de réception des appels d'urgence d'obtenir les informations relatives à la localisation des appelants à partir de leur téléphone mobile. À l'heure actuelle, ces informations peuvent seulement être obtenues à travers les fournisseurs et opérateurs de services de téléphonie et non pas directement à partir des appareils mobiles des appelants, ce qui peut entraver l'efficacité des services d'urgence.

Aux termes du projet de loi, les informations relatives à la localisation peuvent être obtenues "*même lorsque l'appelant a désactivé la fonction de localisation*", ceci en raison de la nature urgente de l'appel, de l'impératif de rapidité de la localisation pour aider les services d'urgence à exécuter leur mission et de la facilité en faveur de l'appelant en situation d'urgence (cf. commentaire de l'article unique).

Le texte sous avis prévoit que les informations obtenues "*sont à effacer après un délai de 24 heures au plus*". En outre, la réception et l'utilisation desdites informations seront réalisées en respectant les règles applicables en matière de traitement des données à caractère personnel.

Étant donné que la disposition projetée vise à transposer en droit national l'article 109, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et qu'elle permet d'améliorer ainsi les procédés d'obtention d'informations sur la localisation des personnes en situation d'urgence afin de perfectionner le niveau de protection et la sécurité de celles-ci et d'aider les services de secours à exécuter leurs missions de façon plus efficace – ce qui permet le cas échéant de sauver des vies – la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, qui n'appelle pas d'observations de sa part, ni quant au fond ni quant à la forme.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 7 mai 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7526/06

N° 7526⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

- **relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.10.2020)

Par sa lettre du 6 février 2020, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle (ci-après « la loi modifiée du 30 mai 2005 ») afin d'augmenter la précision des données de géolocalisation des personnes qui émettent un appel auprès d'un service d'urgence via un téléphone mobile.

Suivant la législation en vigueur, les fournisseurs et opérateurs de services de téléphonie fixe ou mobile transmettent aux centres d'appel d'urgence les données disponibles d'un appelant, dont notamment les données de géolocalisation qui sont récupérées à partir des bornes des réseaux de télécommunication (ou « Cell ID »).

Cependant, avec l'évolution des technologies, les données de géolocalisation des téléphones mobiles connectés via le système mondial de satellite (ou GNSS) ou par le réseau Wifi sont bien plus précises que celles obtenues à partir des bornes des réseaux de télécommunication.

Aussi, le projet de loi sous avis anticipe la transposition de la Directive (UE) 2018/172 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européennes sur cet aspect, et ajoute à la loi modifiée du 30 mai 2005 que lors d'un appel à un numéro d'urgence, « les informations relatives à l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile » sont mises à disposition « sans tarder au centre de réception des appels d'urgence le plus approprié, même lorsque l'appelant a désactivé la fonction de localisation » et précise que « ces informations sont à effacer après un délai de 24 heures au plus. »

La Chambre des Métiers partage l'importance que soient transmises aux services d'urgence les données les plus exactes concernant la localisation de l'appelant, et comprend que la finalité de ce traitement de données à caractère personnel s'inscrit pour la seule finalité de venir, le cas échéant, en aide le plus rapidement possible aux personnes en situation de détresse.

Aussi la durée de conservation de ces données, qui est limitée à 24 heures seulement, se justifie par rapport à cette finalité ; alors que la durée de conservation des autres données de l'appelant, qui sont collectées pour une finalité de recherche, de constatation et poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine d'au moins un an d'emprisonnement, est fixée à 6 mois, comme le dispose l'article 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 21 octobre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7526/07

N° 7526⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(11.12.2020)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Pim Knaff et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7526 (**PL 7526**) a été déposé à la Chambre des Députés le 20 février 2020 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des fiches financière et d'évaluation d'impact, ainsi que d'une version coordonnée de la loi prenant en compte les propositions d'amendements.

Premier à avoir émis son avis en date du 25 février 2020, le Conseil de la concurrence est imité en cela par la Chambre de commerce un mois plus tard (25 mars 2020), suivi par la Commission nationale pour la protection des données le 24 avril 2020 et la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 7 mai 2020.

En date du 12 mai 2020, le Conseil d'Etat avise le projet de loi sous rubrique avant que la Chambre des Métiers n'en fasse autant le 22 octobre 2020.

Présenté en commission parlementaire à l'occasion d'une première réunion le 28 avril 2020, le projet de texte fait l'objet d'une deuxième réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications en date du 24 novembre 2020, au cours de laquelle son Président, Monsieur Guy Arendt, est désigné comme rapporteur dudit projet.

A l'occasion de la même réunion, les membres de la DIGIMCOM, l'avis du Conseil d'Etat du 12 mai 2020 relatif au **PL 7526** en mains, analysent l'article unique du projet de texte tout en décidant de ne rien y changer, c'est-à-dire de le conserver en l'espèce tel qu'il a été déposé.

Lors d'une troisième réunion en date du 11 décembre 2020, consacrée notamment au **PL 7526**, les membres de la DIGIMCOM décident finalement d'adopter à l'unanimité le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'améliorer la précision de la localisation géographique des appels d'urgence obtenus depuis des téléphones mobiles en faisant recours aux fonctionnalités de localisation y intégrées.

Le texte sous avis modifie :

- la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que
- les articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

En outre, il permet d'aligner la législation nationale au nouveau Code européen des communications électroniques.

Considérations générales

1. Contexte

Afin de garantir une exécution efficace de leurs fonctions, les services d'urgences nécessitent des informations précises, fiables et rapides sur la localisation géographique des personnes appelant un numéro d'urgence.

Sur base de la loi modifiée du 30 mai 2005, les centres de réception des appels d'urgence peuvent recevoir de la part des fournisseurs ou opérateurs de services de téléphonie les données relatives à l'identification et à la position géographique d'un appelant au numéro d'appel d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

À l'heure actuelle, un appel d'urgence émis par un téléphone mobile est localisé à travers la borne du réseau de téléphonie mobile traitant l'appel (« Cell ID »). Cette méthode présente cependant une faiblesse au niveau de la précision des coordonnées géographiques de l'appelant. Plus le rayon de couverture des bornes téléphoniques est large, moins les données de localisation sont exactes. Surtout dans les zones rurales, où le rayon de ces bornes est souvent très large, la localisation de l'appelant peut s'avérer très difficile, ce qui entrave le bon fonctionnement des services de secours.

D'après la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE »), chaque État membre doit garantir que les coordonnées géographiques de l'appelant soient transmises au centre de réception des appels d'urgence directement après l'établissement de la communication d'urgence.

2. Adaptations prévues

Le présent projet de loi a comme objectif de perfectionner la localisation géographique des appels d'urgence effectués à travers un téléphone mobile. Il permet ainsi d'améliorer la prise en charge des personnes en danger par les services de secours luxembourgeois.

En complément au recours aux données de localisation à travers les informations des bornes du réseau de téléphonie mobile, cette future loi propose de localiser les appelants à travers les fonctionnalités de localisation géographique intégrées dans leurs téléphones portables. En fait, ces fonctionnalités sont connectées via le système mondial de navigation par satellite (GNSS) ou via les réseaux Wifi et permettent d'extraire toute information disponible relative à la localisation de l'appelant, même si elles ont été désactivées auparavant, pour la seule finalité de la gestion de l'appel d'urgence. Ainsi, dès que l'utilisateur appelle le numéro d'urgence « 112 » ou un autre numéro d'urgence déterminé par l'ILR, un SMS de localisation sera transmis au centre de réception des appels d'urgence. Il est prévu de sauvegarder ces informations pour une durée maximale de 24 heures suivant leur réception.

En outre, le projet de loi sous rubrique permettra une transposition anticipée de la disposition correspondante de la Directive (UE) 2018/1972 établissant la CCEE.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 12 mai 2020

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 12 mai 2020.

La Haute Corporation y marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, tout en formulant quelques remarques ponctuelles.

Elle s'interroge entre autres sur l'identité de l'acteur responsable pour la transmission des coordonnées géographiques de l'appelant.

*

IV. AVIS DES AUTORITES REGULATRICES ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil de la concurrence (25 février 2020)

En date du 25 février 2020, le Conseil de la concurrence exprime son avis favorable au présent projet de loi.

Il salue que cette nouvelle loi permettra d'aider les services de secours à exécuter leurs missions de manière plus efficace et, le cas échéant, de sauver des vies.

Avis de la Chambre de commerce (25 mars 2020)

Dans son avis du 25 mars 2020, la Chambre de Commerce (CC) marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Bien qu'elle salue la nouvelle méthode de localisation des appels d'urgence, elle propose quelques adaptations au texte qui lui a été soumis pour avis.

La CC souligne notamment que les fournisseurs du service de télécommunication ne doivent pas être tenus responsables d'informer leurs souscripteurs du nouveau dispositif de localisation.

De plus, elle propose d'allonger la durée maximale de conservation des données à 72 heures.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (7 mai 2020)

En date du 7 mai 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics émet son avis favorable au présent projet de loi. Elle félicite les auteurs du projet de texte pour leurs efforts en vue de perfectionner les services de secours au Luxembourg.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (24 avril 2020)

Dans son avis du 12 mai 2020, la Commission nationale pour la protection des données marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Tout comme le Conseil d'Etat, elle exige que la loi précise l'identité des entreprises chargées de la transmission des données. En outre, elle propose de mentionner quel(s) centre(s) de réception d'appels d'urgence pourront accéder aux données transmises.

Avis de la Chambre des Métiers (22 octobre 2020)

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 22 octobre 2020.

Elle n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis et donne son accord aux dispositions y prévues.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article proposé complète le paragraphe 5, lettre (b), en vue de réserver la possibilité à l'ILR de fixer, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition des informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile dans le cadre d'un appel au numéro d'urgence 112.

L'article proposé insère un paragraphe *5bis* à la suite de l'article 7, paragraphe 5. Ces deux paragraphes concernent les appels d'urgence. Il a néanmoins été choisi d'ajouter un nouveau paragraphe au lieu d'insérer une lettre supplémentaire à l'article 7, paragraphe 5. En effet, le nouveau paragraphe proposé concerne une source distincte d'informations relatives à la localisation : les informations de localisation de l'appelant sont actuellement fournies, sur base des informations obtenues à partir des réseaux de télécommunication, par les fournisseurs ou opérateurs de services de téléphonie fixe ou mobile. Il s'agit donc, dans le présent projet de loi, de compléter ce dispositif, en introduisant une disposition applicable aux informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile dont les systèmes d'exploitation ont été mis à jour en vue d'activer une fonctionnalité permettant la localisation des appelants dès que la communication d'urgence est établie. L'article proposé reprend la terminologie de l'article 109, paragraphe 6, de la Directive (UE) 2018/1972 établissant le CCEE, en effet il correspond à une transposition anticipée de celui-ci.

Il convient d'apprécier le fait que la fonctionnalité de localisation des utilisateurs soit activée en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112 ou à un autre numéro d'urgence déterminé par l'ILR, quand bien même ils auraient désactivé en général la fonction de localisation sur leur téléphone mobile, à la lumière de l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 mai 2005. La lecture combinée des lettres (a) et (c) de ce paragraphe suit une logique similaire selon laquelle, quand bien même l'appelant aurait empêché l'identification de sa ligne en général, celle-ci est présentée, ainsi que les données de localisation, dans le cadre d'un appel d'urgence aux numéros dédiés. Le législateur s'est prononcé en faveur de cette dérogation au droit de l'appelant d'empêcher l'indication de l'identification de la ligne appelante dès la version initiale de la loi, ainsi que, ultérieurement, sur la pertinence de la présentation des données de localisation dans le cadre des appels d'urgence. Cette caractéristique se fonde sur la nature urgente de l'appel, sur l'impératif de rapidité de la localisation pour aider les services d'urgence à exécuter leurs fonctions et sur celui de simplicité en faveur de l'appelant en situation d'urgence qui n'a qu'une seule action à faire, celle de composer un numéro d'urgence.

L'article 109, paragraphe 6, précité de la Directive (UE) 2018/1972 établissant le CCEE englobe à la fois le Central des secours d'urgence et les autres centres de réception des appels d'urgence. Aussi, les termes « au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation » sont repris par analogie à l'article 4, paragraphe 3, lettre (c) et à l'article 7, paragraphe 5, lettres (a) et (c) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Il appartiendra à l'ILR de spécifier, en concertation avec les services concernés, les numéros d'urgence autres que le 112 auquel l'article proposé s'appliquera.

Par ailleurs, l'article proposé détermine la durée maximale de conservation des données relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile à 24 heures.

Enfin, il est utile de rappeler que la réception et l'utilisation des informations relatives à la localisation des appelants, qu'elle provienne des informations de localisation par réseau et, lorsqu'elles sont disponibles, les informations relatives à la localisation des appelants obtenues à partir de l'appareil mobile, doivent respecter le droit applicable en matière de traitement de données à caractère personnel, que ce soit le cadre général ou celui spécifique applicable au secteur des communications électroniques. A ce titre, il convient de lire l'article 7, paragraphe 7, sur l'information du public par les opérateurs au sujet des possibilités offertes aux paragraphes précédents de ce même article, en lien avec la nouvelle possibilité ouverte par le paragraphe *5bis* proposé par le présent projet de loi.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA DIGITALISATION, DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

7526

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

Article unique. A l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005 – relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et – portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 5, lettre (b), est complété comme suit :

« et au paragraphe (*5bis*). »

2° Il est inséré, entre les paragraphes 5 et 6, le paragraphe *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*5bis*) En outre, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile, si elles sont disponibles, sont mises à disposition sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence au centre de réception des appels d'urgence le plus approprié, même lorsque l'appelant a désactivé la fonction de localisation. Ces informations sont à effacer après un délai de 24 heures au plus. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7526

SEANCE

du 17.12.2020

BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°7526

| Nom des Députés | Vote | | | Procuration (nom du député) | Nom des Députés | Vote | | | Procuration (nom du député) |
|-----------------|------|-----|-------|--------------------------------|-----------------|------|-----|-------|--------------------------------|
| | Oui | Non | Abst. | | | Oui | Non | Abst. | |

CSV

| | | | | | | | | | | |
|-----------------------|------------|---|--|--|-------------------------|------------|-----------|---|--|---------------|
| Mme ADEHM | Diane | x | | | (LIES Marc) | M. MISCHO | Georges | x | | |
| Mme ARENDT (ép. KEMP) | Nancy | x | | | | Mme MODERT | Octavie | x | | |
| M. EICHER | Emile | x | | | | M. MOSAR | Laurent | x | | |
| M. EISCHEN | Félix | x | | | (ARENDT ép. KEMP Nancy) | Mme REDING | Viviane | x | | |
| M. GALLES | Paul | x | | | | M. ROTH | Gilles | x | | |
| M. GLODEN | Léon | x | | | | M. SCHAAF | Jean-Paul | x | | |
| M. HALSDORF | Jean-Marie | x | | | | M. SPAUTZ | Marc | x | | |
| Mme HANSEN | Martine | x | | | | M. WILMES | Serge | x | | (ROTH Gilles) |
| Mme HETTO-GAASCH | Françoise | x | | | | M. WISELER | Claude | x | | |
| M. KAES | Aly | x | | | | M. WOLTER | Michel | x | | |
| M. LIES | Marc | x | | | | | | | | |

déi gréng

| | | | | | | | | | | |
|--------------|-----------|---|--|--|--|-------------|---------|---|--|--|
| Mme AHMEDOVA | Semiray | x | | | | Mme GARY | Chantal | x | | |
| M. BACK | Carlo | x | | | | M. HANSEN | Marc | x | | |
| M. BENOY | François | x | | | | Mme LORSCHÉ | Josée | x | | |
| Mme BERNARD | Djuna | x | | | | M. MARGUE | Charles | x | | |
| Mme EMPAIN | Stéphanie | x | | | | | | | | |

LSAP

| | | | | | | | | | | |
|---------------------|----------|---|--|--|--|------------------|---------|---|--|--|
| Mme ASSELBORN-BINTZ | Simone | x | | | | M. DI BARTOLOMEO | Mars | x | | |
| M. BIANCALANA | Dan | x | | | | M. ENGEL | Georges | x | | |
| Mme BURTON | Tess | x | | | | M. HAAGEN | Claude | x | | |
| Mme CLOSENER | Francine | x | | | | Mme HEMMEN | Cécile | x | | |
| M. CRUCHTEN | Yves | x | | | | Mme MUTSCH | Lydia | x | | |

DP

| | | | | | | | | | | |
|----------------|---------|---|--|--|--|--------------|--------|---|--|--|
| M. ARENDT | Guy | x | | | | M. GRAAS | Gusty | x | | |
| M. BAULER | André | x | | | | M. HAHN | Max | x | | |
| M. BAUM | Gilles | x | | | | Mme HARTMANN | Carole | x | | |
| Mme BEISSEL | Simone | x | | | | M. KNAFF | Pim | x | | |
| M. COLABIANCHI | Frank | x | | | | M. LAMBERTY | Claude | x | | |
| M. ETGEN | Fernand | x | | | | Mme POLFER | Lydie | x | | |

ADR

| | | | | | | | | | | |
|---------------|---------|---|--|--|--|-----------|------|---|--|----------------------|
| M. ENGELEN | Jeff | x | | | | M. KEUP | Fred | x | | |
| M. KARTHEISER | Fernand | x | | | | M. REDING | Roy | x | | (FERNAND Kartheiser) |

déi Lénk

| | | | | | | | | | | |
|---------|------|---|--|--|--|-----------|-------|---|--|--|
| M. BAUM | Marc | x | | | | M. WAGNER | David | x | | |
|---------|------|---|--|--|--|-----------|-------|---|--|--|

Piraten

| | | | | | | | | | | |
|------------|------|---|--|--|--|------------|------|---|--|--|
| M. CLEMENT | Sven | x | | | | M. GOERGEN | Marc | x | | |
|------------|------|---|--|--|--|------------|------|---|--|--|

| | Vote | | |
|-----------------------|------|-----|-------|
| | Oui | Non | Abst. |
| Votes personnels | 56 | 0 | 0 |
| Votes par procuration | 4 | 0 | 0 |
| TOTAL | 60 | 0 | 0 |

Le Président:



Le Secrétaire général:



7526/08

N° 7526⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

- **relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

- **relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 mai 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2020

Ordre du jour :

1. 7526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7629 Projet de loi portant approbation
1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;
2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7630 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7651 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

- Désignation d'un Rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'amendements en relation avec le projet de texte
5. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Marc Hansen, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding

M. Gilles Baum (en remplacement de Mme Carole Hartmann)
M. Mars Di Bartolomeo (en remplacement de Mme Lydia Mutsch)
M. Georges Engel (en remplacement de Mme Francine Closener)
M. Marc Goergen (en remplacement de M. Sven Clement)
M. Max Hahn (en remplacement de M. Pim Knaff)
M. Gilles Roth (en remplacement de M. Serge Wilmes)

Mmes Tatiana Isnard et Céline Flammang, MM. Jacques Thill et Thierry Zeien (Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat)

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. 7526 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

Premier point à figurer à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 11 décembre 2020, l'adoption d'un projet de rapport en relation avec **l'article unique du projet de loi n° 7526 (PL 7526)** est quelque peu retardée par le fait qu'un certain nombre de députés souhaiteraient en savoir encore davantage sur les tenants et aboutissants de cet article ainsi que sur ses implications en pratique¹.

Comme l'objectif principal de **l'article unique du projet de loi n° 7526 (PL 7526)** est de permettre la transmission aux services de secours des données de localisation

¹ Lors de leur dernière réunion en date du 24 novembre 2020, les membres de la commission parlementaire - après avoir examiné cinq points plus fondamentaux que le Conseil d'Etat avait tenus à relever dans son avis du 12 mai 2020 relatif au PL 7526 - s'étaient en effet accordés pour laisser en l'état l'article unique du projet de texte tel qu'il avait été déposé par M. le Ministre des Médias et des Communications en date du 20 février 2020.

géographique, obtenues à partir des appareils mobiles, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), [Mme Diane Aehm du groupe parlementaire CSV](#) aimerait savoir quelle entité au Grand-Duché sera à l'avenir chargée, après l'entrée en vigueur du présent projet de texte, de la réception et du traitement des appels au numéro d'urgence 112. Alors que par le passé, cette charge incombait à la Protection civile (Protex), sera-t-elle désormais assurée par le CGDIS² ou encore par d'autres opérateurs ?

Dans ce contexte, l'élue chrétienne-sociale prend notamment appui sur

➤ la **Commission nationale pour la protection des données (CNPD)** qui, dans son avis du 24 avril 2020 relatif au PL 7526,

- note que le **nouvel article 5 paragraphe (5bis)** projeté ne précise pas qui doit mettre à disposition les données en question, et

- se demande si, en fonction de la situation ou de l'organisation nationale relatives aux centres de réception d'appels d'urgence, il n'appartient pas au législateur national de désigner ou de définir dans le texte de loi même de quel(s) centre(s) de réception d'appels d'urgence il s'agit précisément,

ainsi que sur

➤ le **Conseil d'Etat** qui, dans son avis du 12 mai 2020 relatif au PL 7526, soulève que l'entité ou l'opérateur à qui incombe l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile devrait être déterminé.

Une fonctionnaire du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat se charge de donner une réponse à la question formulée par Mme Aehm en déclarant que ce qui est proposé dans le projet de texte reflète le dispositif déjà actuellement en place, à savoir que la localisation d'une personne qui compose le 112 se fait déjà à l'heure qu'il est sur la base des données réseau et que concernant cette localisation, il existe une liste des services d'urgence pouvant recevoir ces informations définie par l'ILR par voie de règlement grand-ducal. Elle confirme par ailleurs que le seul service intéressé à recevoir ces appels d'urgence est en définitif le « 112 », géré par le CGDIS, et qu'il appartient aussi au « 112 », responsable du stockage et de la gestion (traitement) des données, de transmettre ces données aux services d'urgence, respectivement à la Police grand-ducale.

² Depuis le 1^{er} juillet 2018, avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tous les acteurs nationaux des services de secours sont regroupés au sein d'un établissement public dénommé Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

Les acteurs composant le CGDIS sont :

- les services d'incendie et de sauvetage communaux,
- les unités de la Protection civile
- le Service d'aide médicale urgente SAMU
- le Service incendie et ambulance de la Ville de Luxembourg
- les pompiers aéroportuaires

Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours assure les missions du service "[Secours à personne](#)" ainsi que du "[service incendie-sauvetage](#)". Il se trouve dans les locaux sis 1, rue Robert Stümper, L-2557 Luxembourg dans la Zone Industrielle de la Cloche d'Or et la direction est située au 7, rue Christophe Plantin, L-2339 Luxembourg.

A la faveur d'une question supplémentaire formulée par Mme Aehm consistant à savoir si à part le « 112 », il existe un autre numéro d'urgence qui serait concerné par le PL 7526, la fonctionnaire du SMC tient à préciser qu'il n'y en pas et qu'il appartient au seul ILR de pouvoir étendre, par le biais d'un règlement grand-ducal, le nombre de destinataires aptes à pouvoir recevoir des appels d'urgence.

Prenant le relais de sa camarade de parti tout en essayant de décrypter les propos de la représentante du SMC pour aller plus loin dans son raisonnement, [Mme Octavie Modert du groupe parlementaire CSV](#) pose la question de savoir si une libéralisation des numéros d'urgence serait possible, dans l'hypothèse où d'autres opérateurs s'y intéresseraient de plus près. En guise de réponse à la question posée, la représentante affirme que dans le cadre du PL 7526, le SMC a reflété le dispositif déjà existant et que pour ce qui est de la localisation via les données du réseau, c'est le règlement grand-ducal qui définit la liste. Ceci justement pour permettre à l'avenir, si la structure nationale d'organisation des services d'urgence évolue, d'avoir effectivement la flexibilité à laquelle Mme Modert vient de faire allusion.

Prenant la parole dans le sillage de Mme Modert, [M. Mars Di Bartolomeo du groupe parlementaire LSAP](#) souhaite, dans le contexte du présent projet de texte, se renseigner sur les appels malveillants, c'est-à-dire sur les appels engendrant une fausse déclaration faite de façon délibérée ou une déclaration non permise. Serait-il dès lors possible, par l'intermédiaire du PL 7526, de procéder à un retraçage de l'auteur à l'origine de tels appels malveillants ?

A cela, le Président de la DIGIMCOM lui répond que déjà sous l'actuel régime en place, ces retraçages sont possibles. Ce qui change dans le cadre du PL 7526, c'est qu'à travers le numéro d'urgence 112, un SMS (short message system) est envoyé systématiquement si Monsieur XY a connu un accident de voiture ou si Monsieur XY vient de subir un malaise. En d'autres termes : le projet de texte tend à mettre en place un ou des systèmes de géolocalisation de l'auteur de l'appel de secours - en l'occurrence Monsieur XY - plus précis que la géolocalisation actuelle effectuée exclusivement au moyen des bornes du réseau de téléphonie mobile. Pour le reste, rien n'est changé au dispositif actuellement en place.

C'est ensuite au tour de [Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV](#) de se signaler pour signifier à l'assistance qu'il n'est pas du tout dans l'intérêt des autorités luxembourgeoises de mettre plusieurs numéros d'urgence à la disposition de la population résidente, étant donné que par le passé, l'on a déjà pu assister à un tel scénario au niveau européen et que c'est justement à cause d'une prolifération de numéros semant la pagaille au niveau des pays de l'Union européenne (UE) que le Conseil des ministres, sur initiative du réseau permanent des correspondants nationaux en matière de protection civile, a décidé en date du 29 juillet 1991 (91/396/CEE) qu'à partir du 1^{er} janvier 1993 et au plus tard pour le 31 décembre 1996, tous les pays devraient avoir introduit un numéro d'appel d'urgence unique, à savoir le « 112 ».

Et à Mme Reding de demander dans la foulée à la représentante du SMC si elle peut relater aux membres de la commission parlementaire dans quel sens et dans quelle mesure le « 112 » est lié à l'e-call, système installé sur les véhicules de l'UE et réagissant en cas d'accident³.

³ [eCall: le système embarqué fondé sur le 112](#)

eCall est un système installé sur les véhicules de l'UE, qui compose automatiquement le 112 – le numéro d'appel d'urgence gratuit - si le véhicule est impliqué dans un accident grave. eCall peut également être déclenché manuellement en poussant sur un bouton.

[Comment fonctionne eCall ?](#)

Sur ce, tout en se disant désolée, la représentante du SMC déclare qu'elle se trouve dans l'impossibilité de répondre à la question de Mme Reding, sachant que cette question dépasse le cadre du PL 7652 et qu'il faudrait qu'elle se renseigne pour donner une réponse précise.

Ce qui fait dire à l'élue chrétienne-sociale qu'à l'aune de tout ce qui vient d'être évoqué et de la question qu'elle vient de poser, il lui semble nécessaire qu'une campagne d'information, initiée par la Chambre et relayée si possible par le Gouvernement, soit lancée afin que les citoyens soient informés en temps utile sur les fonctionnalités engendrées par le PL 7652 ainsi que sur les implications de l'e-call au niveau européen.

Une dernière remarque en relation avec le PL 7526 émane de la part de [M. Marc Hansen du groupe parlementaire déi gréng](#). Se référant aux propos de Mme Reding, l'élue vert rend

Le système eCall fonctionne dans tous les pays de l'UE. Où que vous vous trouviez, si votre véhicule est impliqué dans un accident grave, vous pourrez entrer en contact avec le réseau d'intervention d'urgence le plus proche. **Peu importe où** vous avez acheté votre véhicule et **où il est immatriculé**. Une fois activé, eCall se connecte au centre d'intervention le plus proche au moyen d'un téléphone et d'une liaison de données. Il permet au conducteur et aux passagers de communiquer avec l'opérateur du centre, tandis qu'un ensemble minimal de données est automatiquement transmis (localisation exacte, heure de l'accident, numéro d'immatriculation et sens du trajet du véhicule). Ces informations permettent aux services d'urgence d'évaluer et de gérer la situation.

Un signal avertit les occupants du véhicule en cas de dysfonctionnement du système.

Avertissement

L'information est uniquement transmise depuis le véhicule en cas d'accident grave.

Services eCall proposés par des tiers

Selon les règles de l'UE, vous avez le droit de recourir à un système eCall fondé sur des services tiers (TPS), en plus du système classique fondé sur le 112. Ces prestations supplémentaires peuvent inclure un service de dépannage, par exemple. Vous devrez peut-être payer les services supplémentaires fournis par un système TPS eCall, à la différence du système eCall fondé sur le 112.

Tout système TPS eCall doit :

- être conforme aux normes techniques agréées par l'UE ;
- basculer automatiquement vers le numéro 112 si le TPS eCall ne fonctionne pas ;
- permettre au propriétaire du véhicule de choisir entre le système eCall fondé sur le numéro 112 et le service TPS ;
- n'autoriser aucun échange de données avec le système eCall fondé sur le numéro 112.

Avertissement

Si vous recourez à des services supplémentaires fournis par un système TPS eCall, vous devez explicitement autoriser la traçabilité, la surveillance et le traitement de vos données à caractère personnel dans ce contexte.

Obligatoire pour les nouveaux types de véhicules

Si vous achetez un **nouveau modèle de véhicule** construit après le **31 mars 2018**, celui-ci doit être équipé du système embarqué eCall fondé sur le 112. Cette règle s'applique aux véhicules n'ayant pas plus de 8 sièges et aux véhicules utilitaires légers. Si votre véhicule est déjà immatriculé, vous n'êtes pas tenu de l'équiper avec le système eCall, mais vous pouvez le faire si votre véhicule satisfait aux exigences techniques.

Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel

Le système eCall **est uniquement activé** si votre véhicule est impliqué dans un **accident grave**. Le reste du temps, il reste inactif. Cela veut dire que si vous conduisez simplement votre véhicule, il n'y aura **aucun traçage** (enregistrement de la position du véhicule ou surveillance de la conduite), ni aucune transmission de donnée.

Lorsqu'un appel est effectué au moyen du système eCall fondé sur le 112, vos données à caractère personnel sont traitées conformément aux règles de l'UE en matière de protection des données. Ainsi, les services d'urgence reçoivent uniquement les **données limitées** dont ils ont besoin pour gérer l'accident, vos données ne sont pas stockées plus longtemps que nécessaire et elles sont supprimées une fois qu'elles ne sont plus utiles.

(source : Your Europe)

attentif au fait qu'il faut éviter à tout prix que le « 112 » et le système eCall fassent double emploi. A ses yeux, il serait donc opportun de bien connaître le fonctionnement de l'eCall et judicieux de centraliser le tout à travers un seul nombre pour que le Luxembourg ne dispose pas par après de divers systèmes et de divers numéros d'appel d'urgence, maintenant où tout a été regroupé sous le numéro d'urgence 112. Une certaine clarté dans toute cette affaire serait donc la bienvenue.

Comme plus aucune question, ni suggestion, ni commentaire concernant **l'article unique du projet de loi n° 7526 (PL 7526)** n'émanant de la part des membres de la DIGIMCOM, son Président fait procéder au vote du projet de rapport relatif au projet de texte. Celui-ci est finalement adopté à l'unanimité des membres de la commission parlementaire.

- 2. 7629 Projet de loi portant approbation
1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;
2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017**

- 3. 7630 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

Alors que les projets de loi n°7629 (PL 7629) et n°7630 (PL 7630) avaient déjà fait l'objet d'une analyse approfondie de la part des membres de la DIGIMCOM à l'occasion de leur réunion du 24 novembre 2020 (lire à ce sujet le procès-verbal de ladite réunion), l'adoption des projets de rapport relatifs aux deux projets de texte se fait à l'unanimité des députés.

- 4. 7651 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Avant d'entamer l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 relatif au projet de loi n°7651 (PL 7651) et en l'absence de tout autre volontaire pour endosser l'habit d'un rapporteur dudit projet de texte, le Président de la DIGIMCOM s'autodésigne pour accomplir cette tâche.

Alors que la Haute Corporation avait émis à chaque fois une opposition formelle à l'encontre des articles 13 et 26 du projet de texte et fait d'elle-même une proposition de texte afin de pouvoir lever son opposition vis-à-vis de l'article 26⁴, il ne reste plus qu'un seul amendement à adopter par les membres de la commission parlementaire.

Prié par le Président de la DIGIMCOM de commenter l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 13⁵ du projet de texte ainsi que le contenu de

⁴ Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la loi prévoie un recours en réformation contre les astreintes à infliger par l'Autorité, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il y a donc lieu de compléter l'article sous avis (article 26 du PL 7651) par un nouveau paragraphe libellé comme suit : « Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

⁵ Dans son avis du 20 novembre 2020, la Haute Corporation émet une opposition formelle à l'encontre de l'article 13, paragraphe 2, du PL 7651. En effet, ce paragraphe fait référence à un règlement grand-

l'amendement parlementaire préparé⁶ pour y remédier, un représentant du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat donne suite à cette demande.

Comme quant au contenu de l'amendement, aucun des membres de la commission parlementaire ne trouve quelque chose à redire, celui-ci est adopté à l'unanimité afin d'être soumis à des fins d'analyse complémentaire au Conseil d'Etat.

5. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite

Pour ce qui est du cinquième point à l'ordre du jour de la **réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 11 décembre 2020**, son Président donne d'emblée la parole à un représentant du SMC qui, en mains un tableau comparatif réunissant

- le projet de texte déposé,
- tout comme l'avis du Conseil d'Etat,
 - ainsi que
- les avis des associations professionnelles (Conseil de Presse ; ALMI : Association Luxembourgeoise des Médias d'Information ; ALJP : Association luxembourgeoise des journalistes professionnels) y relatifs,

parcourt les différents articles du **projet de loi n°7631 (PL 7631)** afin de répondre aux interrogations et réflexions faites par les députés de la commission parlementaire.

ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales. A cet endroit, le Conseil d'Etat souligne que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie constituent une matière réservée à la loi. La Haute Corporation exige donc, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi sous avis définisse les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs.

⁶ Le paragraphe 2 de l'article 27quinquies de la loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est donc remplacé comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 1er, sont autorisés, sans accord préalable des fournisseurs de services de médias audiovisuels :

- a) les bandeaux qui sont activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé ;
- b) les éléments de contrôle des interfaces utilisateurs nécessaires au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, à savoir les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation et la liste des canaux ;
- c) les avertissements ;
- d) les informations d'intérêt public général ;
- e) les sous-titres ;
- f) les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias. »

Commentaire

À l'article 27quinquies, paragraphe 2, de la loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est fait référence à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs.

A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner que les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales relèvent de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, qui érige les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des modalités générales et des exceptions en la matière soient prévus dans la loi en projet sous avis. L'amendement proposé ne prévoit plus de règlement grand-ducal et détermine les exceptions qui dérogent à l'article 27quinquies, paragraphe 1^{er}.

| | |
|----------------------------------|---|
| en bleu : | projet de texte déposé |
| en rouge et en <i>italique</i> : | <i>proposition de texte du Conseil d'Etat</i> (reprise par les membres de la commission) |
| en rouge et <u>souligné</u> : | nouvelle proposition de texte (amendement parlementaire) |

Chapitre 1^{er} - Objet et champ d'application

Art. 1^{er}.

Il est institué un régime d'aides en faveur de la presse professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État en vue de maintenir et de promouvoir la pluralité de la presse au Luxembourg.

Les aides sont allouées par décision du ministre ayant les Médias dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », sur avis de la commission « Aide à la presse » prévue à l'article 14, dénommée ci-après la « commission ». Toutefois, si la commission n'a pas émis son avis dans un délai de six mois à partir de la date de saisine, le ministre peut y passer outre.

Le scénario tel qu'il est établi à l'article 1^{er} du PL 7631 prévoit que la commission « Aide à la presse » dispose d'un délai de six mois pour émettre son avis. Passé ce délai, le ministre « peut y passer outre ».

Le Conseil d'État donne à considérer que le délai de six mois, accordé à la commission, pour émettre son avis est compréhensible, surtout au vu des procédures pouvant être engagées par et devant ladite commission sous le couvert de l'article 14, paragraphes 9 et 12, du projet de loi sous avis.

Toutefois, le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire de préciser que le délai des six mois commence seulement à courir le jour de la saisine de la commission et non pas le jour de la saisine du ministre.

Partant, le Conseil d'État propose de rédiger la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du PL 7631 comme suit :

« Si la commission n'a pas émis son avis endéans un délai de six mois à partir de la date de sa saisine, le ministre prend sa décision sans disposer de l'avis de la commission. »

Comme suite à la demande du Président de la DIGIMCOM de savoir si ses membres souhaitent commenter la proposition de rédaction du Conseil d'Etat, personne ne se manifeste, la *proposition de la Haute Corporation* est retenue.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 2, point 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 1^{er} - Objet et champ d'application

Art. 1^{er}.

Il est institué un régime d'aides en faveur de la presse professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État en vue de maintenir et de promouvoir la pluralité de la presse au Luxembourg.

Les aides sont allouées par décision du ministre ayant les Médias dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », sur avis de la commission « Aide à la presse » prévue à l'article 14, dénommée ci-après la « commission ». Toutefois, si la commission n'a pas émis son avis dans un délai de six mois à partir de la date de saisine, le ministre peut y passer outre et prend sa décision sans disposer de l'avis de la commission.

Chapitre 1^{er} - Objet et champ d'application

Art. 1^{er} (suite).

Est exclu du champ d'application un éditeur qui :

- 1° est chargé d'une mission de service ou d'intérêt public ;
- 2° bénéficie d'une aide étatique directe ou indirecte d'un autre pays ;
- 3° transmet un programme, au sens de l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9.

Dans sa présentation de la suite de l'article 1^{er} du PL 7631 mentionnée ci-haut, le représentant du SMC fait part d'une réflexion de l'Association Luxembourgeoise des Médias d'Information (ALMI) en relation avec le point 3, arguant qu'en fondant l'exclusion sur ce critère (transmettre un programme, au sens de l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9), plutôt que sur le fait de bénéficier d'une licence pour la ressource rare que sont les fréquences hertziennes, les auteurs du PL 7631 interdisent de fait aux éditeurs de presse de faire évoluer leurs offres numériques à tout ce qui tombe sous la définition de « programme ». D'après les responsables de l'ALMI, il en sort que les chaînes de radio et de télévision peuvent concurrencer directement les médias écrits à travers leurs sites internet, mais que les publications de presse ne pourront pas - sous risque de perdre l'aide introduite par cette loi - étendre leur offre internet vers des services audio ou vidéo composant dans leur ensemble un « programme ».

D'où la proposition des responsables de l'ALMI

- de faire dans le projet de texte une référence aux fréquences hertziennes
- et
- de se rapporter à l'article 2, point 24, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9 (éditeurs citoyens),

de sorte que

le libellé du point 3 prenne la teneur suivante :

« transmet un programme service radiodiffusé luxembourgeois, au sens de l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9. »

Suite à l'invitation lancée par le Président de la DIGIMCOM à l'endroit des membres de la commission parlementaire de commenter ou de s'exprimer vis-à-vis de cette réflexion faite par l'ALMI, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten plaide pour ne pas trop restreindre par le biais d'une terminologie inappropriée le périmètre des éditeurs, susceptibles de pouvoir bénéficier du nouveau régime d'aides en faveur de la presse

professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle, tel qu'il est introduit par l'article 1^{er} du PL 7631.

Etant donné qu'à l'avenir, les possibilités et solutions digitales (Podcast, DAB, Youtube etc.) vont encore aller en augmentant, il serait malsain d'exclure de facto de ce nouveau régime d'aides toutes les plateformes offrant de telles possibilités.

Dans une première réaction à l'observation formulée par M. Goergen, un collaborateur du SMC lui fait savoir que les plateformes qu'il vient de mentionner resteront éligibles au nouveau régime d'aides, même si la terminologie tel que préconisé par l'ALMI sera retenu par les membres de la DIGIMCOM.

Dans la foulée de son collègue député des Pirates, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV signale à l'assistance que le PL 7631 se focalise avant tout sur les journalistes qui créent un contenu.

A ses dires, ceci est très clairement illustré dans le Chapitre 3 - Maintien du pluralisme, notamment à l'article 3, paragraphe 2, qui stipule en son point 8 qu'il s'agit, d'un côté, de rendre aisément identifiable le contenu journalistique émanant de la rédaction et celui publié contre rémunération, de l'autre côté.

Et de fustiger en l'occurrence les auteurs du PL 7631 qui, d'une part, en enjoignant aux journalistes de la presse écrite de bien vouloir produire un contenu et de ne pas seulement copier une dépêche de l'AFP ou de la DPA vont très loin, alors que de l'autre, ils ouvrent en grand les vannes financières à la presse non écrite sans contrepartie sérieuse. Elle voit en cela une certaine incohérence en ce qui concerne le régime d'aides, c'est-à-dire le financement. L'exécutif, aurait-il donc l'intention de financer des plateformes qui véhiculent n'importe quel contenu ou est-ce qu'il souhaite vraiment soutenir et financer adéquatement un travail journalistique sérieux ?

En réponse aux réflexions faites par Mme Reding et à sa question posée, un collaborateur du SMC signifie à Mme Reding que l'objectif du SMC consiste définitivement à financer un travail journalistique sérieux et de mettre le curseur là-dessus.

C'est aussi la raison pour laquelle le PL 7631 prévoit en son paragraphe 2 un certain nombre de critères que la publication de presse d'un éditeur éligible doit remplir s'il souhaite bénéficier de l'aide prévue à par l'article 4 du PL 7631.

Et de citer à ce titre notamment la diffusion d'une information générale, la production d'un contenu relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international, l'obligation de disposer d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent au moins à 5 emplois à temps plein etc., ce qui, à ses yeux, constitue la meilleure preuve que la focale du SMC est mise sur un travail journalistique sérieux et qualitativement exigeant.

Suite à ces explications fournies, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV répond au représentant du SMC que si tel devait être le cas, alors le projet de texte sous examen devrait à certains endroits être plus restrictif et moins financer les supports que le vrai travail journalistique effectué.

Le collaborateur du SMC, tentant de la rassurer, lui signale que l'objectif du PL 7631 est avant tout de mettre l'accent sur les journalistes et la qualité du travail qu'ils effectuent. Ainsi, les montants du nouveau régime d'aides qui seront versés aux éditeurs le seront en fonction des journalistes employés et reconnus officiellement en tant que tels par le Conseil de presse.

Comme suite à la demande du Président de la DIGIMCOM de savoir si les membres de la commission avaient d'autres questions à soulever ou suggestions à formuler, personne ne se manifeste, ce dernier signale à l'assistance que pour tenir compte de la remarque formulée par l'ALMI, la rédaction d'un premier amendement au PL 7631 s'impose.

A l'aune de ce qui précède, l'article 1^{er}, alinéa 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 1^{er} - Objet et champ d'application

Art. 1^{er}.

Est exclu du champ d'application un éditeur qui :

- 1° est chargé d'une mission de service ou d'intérêt public ;
- 2° bénéficie d'une aide étatique directe ou indirecte d'un autre pays ;
- 3° transmet un programme service radiodiffusé luxembourgeois, au sens de l'article 2, point 44 24, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9.

Chapitre 2 – Définitions

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 1° « éditeur » : éditeur tel que défini à l'article 3, point 2, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

Pour ce qui est de l'article 2, point 1, du PL 7631 qui stipule qu'un éditeur se définit selon les critères tels qu'ils sont énumérés à l'article 3, point 2, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil d'Etat signale que le renvoi est à faire à l'article 3, point 3, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et non pas à l'article 3, point 2, de ladite loi.

Rendus attentifs à cette observation de la Haute Corporation par un collaborateur du SMC, les membres de la DIGIMCOM y acquiescent et consentent donc à modifier le projet de texte en ce sens.

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 1, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 1° « éditeur » : éditeur tel que défini à l'article 3, point 23, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 5° « publication de presse » : une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur, mais qui peut également comprendre d'autres oeuvres ou objets protégés, et qui :
- a) constitue une unité de publications périodiques ou régulièrement actualisées sous un titre unique ou similaire ;
 - b) a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité et à d'autres sujets ; et
 - c) est publiée sur tout support à l'initiative et sous la responsabilité d'un éditeur.

Sous le point 5°, lettre b), les auteurs du PL 7631 encadrent la notion de « publication de presse » en s'inspirant d'une directive de l'Union européenne (UE) dans laquelle celle-ci a été définie.

Dans son avis du 17 novembre 2020 concernant l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 qui stipule entre autres qu'une « publication de presse » a pour but de fournir au public en général des « *informations liées à l'actualité et à d'autres sujets* », le Conseil d'Etat se pose la question de savoir quels sont ces « autres sujets ». L'expression « autres sujets » lui semblant trop vaste, la Haute Corporation recommande d'écrire : « b) a pour but de fournir au public en général des informations principalement liées à l'actualité ».

Etant donné que la notion de « publication de presse » telle qu'elle est définie par les auteurs du PL 7631 émane d'une directive européenne et qu'on ne devrait pas trop limiter les éditeurs dans les thèmes qu'ils couvrent, le représentant du SMC suggère de laisser le texte concernant l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 en l'état, c'est-à-dire de ne rien y changer.

Demandant la parole, Mme Djuna Bernard du groupe politique déi gréng pose la question de savoir si, en adoptant la recommandation du Conseil d'Etat, certains formats de presse risquent d'en faire les frais, c'est-à-dire risquent de ne plus tomber sous la notion de « *publication de presse* » ou si les auteurs du PL 7631 ont délibérément opté pour la notion de « publication de presse » telle que définie à l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631, parce que celle-ci a tout simplement déjà été défini auparavant dans une directive européenne.

En réponse à la question de Mme Bernard, le représentant du SMC indique à l'assistance des membres de la DIGIMCOM qu'il ne part pas du principe que les députés iraient jusqu'à exclure qui que ce soit s'ils optaient pour la recommandation du Conseil d'Etat, c'est-à-dire s'ils décidaient de changer les termes actuels de l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 en « b) a pour but de fournir au public en général des informations principalement liées à l'actualité ». A ses dires, il s'avère difficile de prédire si champ d'application de la loi serait réduit en optant pour le libellé proposé par la Haute Corporation, tout en précisant que ce dernier est plus restrictif que le libellé original.

Intervenant de nouveau, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten déclare qu'il s'avère très difficile pour lui de juger de la pertinence de la recommandation du Conseil d'Etat. Au rythme de l'évolution de l'actualité, quelque chose qui s'est passé avant-hier, il y a quelques mois ou même il y a quelques années peut de nouveau revêtir une importance au bout d'un certain temps. Aux dires de M. Goergen, l'actualité peut être sujet à une certaine plasticité dans le temps (à la manière d'un élastique que l'on tire indéfiniment en longueur tout en se gardant de provoquer sa rupture). D'où sa suggestion de garder en l'espèce les termes de l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 tels que déposés et de ne rien changer au projet de texte en ce sens.

Comme plus aucun commentaire n'émane de la part des membres de la commission parlementaire suite à la demande de prise de position de chacun par le Président de la DIGIMCOM, il est finalement décidé de ne pas se rallier à la recommandation du Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 5 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 5° « publication de presse » : une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur, mais qui peut également comprendre d'autres oeuvres ou objets protégés, et qui :
- a) constitue une unité de publications périodiques ou régulièrement actualisées sous un titre unique ou similaire ;
 - b) a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité et à d'autres sujets ; et
 - c) est publiée sur tout support à l'initiative et sous la responsabilité d'un éditeur.
 - d)

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 8° « publication de presse en ligne » : publication de presse publiée exclusivement sur internet, comprenant au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour et ce au moins six jours par semaine, sauf en cas de force majeure ;

L'article 2, point 8, du PL 7631 prévoit d'imposer aux publications de presse en ligne un rythme de publication spécifique, avec au moins deux contributions devant être publiées par jour et ce au moins six jours par semaine.

Dans son avis du 8 octobre 2020, l'ALMI estime que ceci est problématique, car discriminatoire. L'ALMI plaide dès lors pour une définition plus flexible des exigences de

publication, par exemple en prévoyant des moyennes à calculer sur une période donnée pour apprécier le respect des critères.

Concernant ce point spécifique définissant la publication de presse en ligne, Mme Diane Adehm du groupe politique CSV met l'accent sur le fait que cette définition prévoit au moins deux contributions par jour. Dans ce contexte, elle fait observer qu'il peut y avoir « contribution » et « contribution » et qu'elles ne se ressemblent pas nécessairement tout en portant le même nom. Mentionnant comme exemple la plateforme « Reporter.lu » qui publie une contribution par jour, l'élue chrétienne-sociale dit parfois passer plus de temps à lire celle-ci que celles publiées en permanence par d'autres médias. Et d'insister qu'une contribution de la plateforme « Reporter.lu » se révèle parfois plus chronophage à lire que cinq contributions d'un autre média. Alors que d'un côté, les auteurs du PL 7631 disent vouloir promouvoir, par le biais du nouveau projet de texte, un journalisme de qualité, n'est-ce pas là faire preuve d'un certain antagonisme en voulant octroyer à toute publication de presse en ligne deux contributions au moins par jour ? Sans vouloir désigner ou nommer qui que ce soit, ne serait-ce pas là une manière de provoquer exactement l'inverse, c'est-à-dire de faire la part belle aux gros titres et aux manchettes à la première page en lieu et place d'un travail journalistique approfondi et recherché ?

S'inscrivant dans les propos de sa prédécesseure, Mme Octavie Modert du groupe politique CSV fait observer que si deux contributions au moins par jour suffisent aux fins d'être considérées comme une publication de presse en ligne, alors il s'imposerait à ses yeux de fixer en termes exacts et une fois pour toutes ce qu'on entend par contribution. Ce d'autant plus, que comparée à toute publication de presse en ligne, une publication de presse imprimée ne peut pas se permettre, au risque de perdre tous ses lecteurs, de paraître quotidiennement avec seulement au moins deux contributions.

Se voyant accorder la parole, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten dit avoir beaucoup réfléchi à ce qui vient d'être relaté par Mmes Adehm et Modert, mais qu'il doit avouer en toute sincérité et modestie qu'il n'a jamais su trouver une vraie solution à ce problème de la juste quantification d'une contribution. Trouver cette juste quantification constitue un vrai dilemme. Alors que la plateforme « Reporter.lu » publie chaque jour une contribution qui, à vouloir l'imprimer, prendra au moins dix pages, d'autres plateformes entendent par contribution la diffusion d'un communiqué du Gouvernement, flanqué de quelques lignes personnelles. Selon l'élu pirate, le problème réside dans la liberté journalistique qu'il faudrait clairement définir dans la loi tout en affirmant que cela relève d'un vrai casse-tête, très difficile à résoudre.

En réponse aux réflexions menées par les différents membres de la commission parlementaire, le collaborateur du SMC leur signale que celles-ci avaient déjà fait l'objet de nombreuses discussions en amont de l'élaboration du projet de texte par ses auteurs au sein du SMC.

En premier, il tient à indiquer qu'il existe déjà à l'heure actuelle une aide à la presse « online »⁷ dont la plateforme « Reporter.lu » bénéficie. Par ailleurs, les dirigeants de la

⁷ Aide à la presse en ligne

La presse en ligne joue un rôle enrichissant pour le pluralisme des médias.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place un mécanisme transitoire de soutien au développement de la presse en ligne par le règlement du gouvernement en conseil du 13 janvier 2017. Le mécanisme vise à soutenir les éditeurs qui remplissent des critères de qualité, de professionnalisme et de régularité de parution. Il est accessible à des acteurs nouveaux qui ne bénéficient pas encore d'un soutien de l'Etat mais également à des acteurs existants à condition qu'ils enrichissent leur offre en ligne en respectant les critères déterminés par le règlement. Les critères sont largement inspirés de ceux inscrits à l'article 2 de la loi sur la promotion de la presse écrite, ajustés pour tenir compte des spécificités des médias en ligne.

plateforme n'ont pas fait savoir aux responsables du SMC que le fait de devoir publier en ligne au moins deux contributions par jour leur poserait un problème. De même que chaque publication dispose de son propre rythme de parution, ce qui entraîne que les auteurs du PL 7631 retiennent au moins deux contributions par jour pour les médias en ligne.

En second et se penchant sur le problème de la juste quantification d'une contribution (une dépêche d'une agence de presse, constitue-t-elle déjà une contribution ?), le représentant du SMC dit que le SMC a essayé de rectifier le tir en ajoutant par rapport à un premier jet du projet de texte à la définition de « publication de presse en ligne » : (...), comprenant au moins deux contributions par jour « bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur ».

L'orateur ajoute qu'il n'existe en effet pas mal de jurisprudence à ce sujet et que c'est également la raison pour laquelle le commissaire aux droits d'auteur fait partie de la commission d'aide à la presse. Car si une publication de presse en ligne reprend tout simplement une dépêche d'une agence de presse ou un communiqué de presse émanant du Gouvernement ou d'une quelconque organisation, cela ne tombe pas sous la définition d'une publication de presse en ligne telle qu'elle est définie à l'article 2, point 8, du PL 7631 ci-dessus. Aux dires du collaborateur du SMC, il faut qu'il s'agisse d'une contribution active, reflétant fidèlement un effort intellectuel de la part du journaliste à l'origine de la contribution.

Demandant la parole, M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng souhaite revenir sur l'ampleur (la longueur) qu'une contribution devrait avoir.

D'après lui, la publication de presse en ligne telle qu'elle est définie à l'article 2, point 8, du PL 7631 mènera à ce qu'une plateforme comme « Reporter.lu » scinde probablement en deux sa contribution quotidienne de façon à pouvoir remplir le critère de « au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour ». Ceci devrait entrer dans la logique de tout éditeur de presse qui se respecte, se disant au lieu d'écrire dix pages aujourd'hui, on va couper la poire en deux, c'est-à-dire écrire 5 pages aujourd'hui et 5 pages demain.

Ainsi, au lieu de préconiser au moins deux contributions par jour, n'aurait-il pas mieux valu fixer une certaine dimension, une certaine taille ou un certain nombre de pages à une contribution ?

Ce qui fait intervenir Mme Viviane Reding du groupe politique CSV pour dire qu'en tant qu'ancienne journaliste, elle peut certifier à tous les membres de la commission parlementaire qu'il s'avère beaucoup plus facile d'écrire une longue contribution que deux contributions de taille moyenne.

Sur ce, le collaborateur du SMC résume que deux contributions au moins telles que stipulées par l'article 2, point 8, du PL 7631 devraient pouvoir être produites par toute publication de presse en ligne, sachant qu'un des critères pour recevoir l'aide financière pressentie est de disposer d'une équipe rédactionnelle d'au moins 5 journalistes professionnels. C'est la raison pour laquelle le SMC préconise une moyenne d'au moins deux contributions par jour, sachant qu'un jour une rédaction peut en produire une pour le

En 2019, les organes bénéficiaires de cette subvention, qui s'élève à 100.000 euros par an, sont les suivants : contacto.lu ; delano.lu ; lequotidien.lu ; lessentiel.lu/de ; lessentiel.lu/fr ; paperjam.lu ; reporter.lu ; tageblatt.lu ; wort.lu/de ; wort.lu/en ; wort.lu/fr ; woxx.lu.

L'aide versée à la presse en ligne pendant l'année 2019 s'élève à 1 200 000 euros.

(source : Service des médias, des communications et du numérique / dernière mise à jour : 22.09.2020)

lendemain en écrire deux afin de respecter le critère énuméré à l'article 2, point 8, du PL 7631.

Après cette explication fournie par le collaborateur du SMC, le Président de la DIGICOM demande aux autres membres de la commission parlementaire s'ils peuvent se satisfaire d'une nouvelle formulation de la notion de « publication de presse en ligne », dans le sens où celle-ci comprendrait alors en moyenne au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour. Comme personne ne se manifeste ce qui vaut approbation, le Président de la DIGICOM propose donc de rédiger un nouvel amendement en ce sens.

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 8, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 8° « publication de presse en ligne » : publication de presse publiée exclusivement sur internet, comprenant en moyenne au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour et ce au moins six jours par semaine, sauf en cas de force majeure ;

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 10° « publication de presse imprimée » : une publication de presse sur un média corporel dont le tirage est supérieur ou égal à un nombre qui peut être arrêté par règlement grand-ducal ;

Concernant l'article 2, point 10, du PL 7631 qui stipule qu'une publication de presse imprimée est une publication de presse sur un média corporel dont le tirage est supérieur ou égal à un nombre qui peut être arrêté par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, dans cette matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, que le nombre minimal du tirage soit prévu par la loi. En effet, le nombre minimal du tirage constitue un élément essentiel pour pouvoir bénéficier de l'aide en question⁸.

⁸ Aide à la presse écrite

En vue de promouvoir la diversité de la presse d'opinion luxembourgeoise, il a été institué un régime de promotion de la presse écrite sous la forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État, défini par la [loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite](#) qui remplaçait l'ancienne loi d'aide directe de l'État à la presse écrite. Il en résultait un relèvement significatif de l'enveloppe budgétaire consacrée à la presse.

Le montant global alloué à la presse se compose d'une part fondamentale fixe, déterminée annuellement par un règlement grand-ducal, ainsi que d'une somme calculée au prorata du nombre de pages édités par an. Le montant de référence reflète l'évolution des traitements et du prix du papier.

Le montant annuel de référence pour l'année 2019 a été refixé à 483 170 € dont résulte une subvention allouée à chaque organe au titre de part fondamentale de 161 057 €, complétée par une subvention par page rédactionnelle de 138 €.

Pour tenir compte de cette menace d'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, les membres de la DIGIMCOM préfèrent donc rayer le point 10 du projet de texte sous examen, ce qui entraîne que

- **l'ancien point 11** de **l'article 2 du PL 7631** devient **le nouveau point 10**, alors que
- **l'ancien point 12** de **l'article 2 du PL 7631** devient **le nouveau point 11**.

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

12° « publication de presse quotidienne » : publication de presse imprimée paraissant au moins six fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

L'article 2, point 12, du PL 7631 stipule qu'une « publication de presse quotidienne » est une publication de presse imprimée paraissant au moins six fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

Voici les montants alloués en 2019 aux différents organes, part fondamentale et subventions par pages rédactionnelles confondues : Luxemburger Wort: 1 341 641,65 € ; Tageblatt: 1 271 043,20 € ; Le Quotidien: 1 180 966,98 € ; Journal: 974 448,74 € ; Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek: 418 237,59 € ; Télécran: 377 565,33 € ; Revue: 347 983,70 € ; D'Lëtzebuenger Land: 304 792,27 € ; Woxx: 276 099,08 € ; Le Jeudi: 129 544,04 € ; Total: 6 622 322,58 €.

Organes bénéficiaires

Neuf organes sont actuellement bénéficiaires des effets de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite : Luxemburger Wort/Saint-Paul Luxembourg S.A. ; Tageblatt/ Editpress Luxembourg S.A. ; Le Quotidien/ Lumédia S.A. ; Lëtzebuenger Journal/ Editions Lëtzebuenger Journal S.A. ; Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek / Zeitung S.A. ; Télécran/ Saint-Paul Luxembourg S.A. ; Revue / Editions Revue S.A. ; D'Lëtzebuenger Land/ Editions D'Lëtzebuenger Land sàrl ; Woxx/woxx.

Critères d'éligibilité

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à la presse, une publication doit depuis un an au moins répondre aux critères suivants :

1. être éditée au Luxembourg et y paraître au moins 1 fois par semaine sans interruption sauf cas de force majeure ou cas fortuit ;
 2. être éditée par une personne physique et morale établie au Luxembourg, dont le but déclaré est le commerce de l'information ;
 3. être dotée d'une équipe rédactionnelle d'un minimum de 5 journalistes à plein temps liés à l'éditeur par un contrat de travail à durée indéterminée et admis par le Conseil de Presse au titre de journaliste ou de journaliste-stagiaire ;
 4. être susceptible de toucher l'ensemble de la population et ayant recours principalement aux langues luxembourgeoise, française ou allemande ;
 5. offrir une information générale (nationale et internationale) ;
 6. être financée essentiellement par le produit de la vente (avec des emplacements publicitaires ne dépassant pas 50% de la surface totale en moyenne) ;
 7. l'achat/l'abonnement ne doit pas être lié exclusivement à l'affiliation à une association/organisation.
- Toute édition luxembourgeoise d'une publication étrangère est exclue du bénéfice de l'aide à la presse, à moins qu'elle ne bénéficie à l'étranger d'aucune aide à la presse.

(source : Service des médias, des communications et du numérique / dernière mise à jour : 22.09.2020)

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à signaler qu'à l'heure actuelle, certains quotidiens nationaux ne paraissent que cinq jours par semaine et ne seront dès lors pas considérés comme une « publication de presse quotidienne » au sens de la loi en projet sous examen. En cela, la Haute Corporation renvoie à l'annexe I des actes de la Conférence générale, vingt-troisième session, de l'UNESCO, qui prévoit que les quotidiens sont des « journaux paraissant au moins quatre fois par semaine ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que la publication des quotidiens ne se fait, en principe, pas les jours de fête tombant un jour de semaine, de sorte que l'exigence de la parution pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux pourra s'avérer difficile, sauf à considérer les jours fériés comme des cas de force majeure.

A l'aune des réflexions faites par le Conseil d'Etat, les membres de la DIGIMCOM finissent par s'y rallier et par conséquent aussi à l'annexe I des actes de la Conférence générale, vingt-troisième session, de l'UNESCO, qui prévoit que les quotidiens sont des « journaux paraissant au moins quatre fois par semaine »

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 12 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

1211° « publication de presse quotidienne » : publication de presse imprimée paraissant au moins *sixquatre* fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3.

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

2° disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels ;

Le collaborateur du SMC en vient alors à l'article 3 du PL 7631 et plus précisément à son paragraphe 1^{er}, point 2, qui dispose que pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, un éditeur doit remplir le critère de disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels.

Aux dires de l'orateur, ceci constitue une grande nouveauté par rapport au texte actuellement en vigueur dans le sens où les journalistes devraient être formés activement par le biais d'un plan de formation.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat se dit favorable au principe des formations offertes aux journalistes professionnels.

La Haute Corporation se demande cependant, pour ce qui est de la formation offerte proprement dite,

- s'il s'agit d'une formation élaborée par l'éditeur lui-même et offerte aux journalistes engagés auprès de lui, ou
- s'il s'agit d'une formation générale ou particulière élaborée par un autre organisme, tel le Conseil de presse ou encore une université, et offerte à tous les journalistes.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'exposé des motifs n'apporte pas de précision supplémentaire sur ce point, tout comme il tient à souligner que, selon la formulation actuelle de la disposition sous avis, le simple fait de disposer d'un plan de formation suffit pour remplir la condition, sans que le ministre puisse procéder à une appréciation au niveau de la qualité et du suivi réservé par les journalistes au plan de formation en question.

Dans ses commentaires relatifs à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, du PL 7631, le collaborateur du SMC n'oublie pas de mentionner qu'il faut partir du principe que les éditeurs sont les mieux à même de juger de quelle formation les journalistes qu'ils emploient ont besoin et qu'il s'impose que le ministre n'interfère pas dans cette formation, c'est-à-dire que les éditeurs décident d'eux-mêmes de la formation que leurs journalistes devraient embrasser.

A la lumière de ce qui précède, il suggère donc de ne rien changer au contenu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, du PL 7631.

Dans une première réaction aux explications fournies par le collaborateur du SMC, Mme Diane Adehm du groupe politique CSV évoque l'existence d'une loi étatique pour soutenir les entreprises dans leur démarche d'assurer une formation continue à leurs employés. Ignorant si cette loi existe encore ou si elle a été amendée entretemps, elle croit pourtant se souvenir qu'il n'est jamais revenu à l'Etat de s'immiscer dans le contenu de cette formation, mais seulement de fixer le nombre minimum de journées de formation à devoir être suivi par les employés.

Pour ce qui est des fonctionnaires de l'Etat, et notamment ceux relevant de la carrière supérieure étatique, l'élue chrétienne-sociale affirme qu'il est inscrit dans leur statut qu'ils doivent impérativement suivre une formation s'ils veulent un jour accéder au cadre fermé de leur carrière sans qu'à cette fin, un nombre de jours de formation bien précis n'ait été fixé par l'Etat employeur.

Dans le cas ci-présent, il faudrait, aux yeux de Mme Adehm, peut être réfléchir à instaurer également un minimum de journées de formation pour les journalistes (prévoir par exemple x journées de formation par journaliste) sans nécessairement enjoindre aux éditeurs d'envoyer obligatoirement leurs employés dans un certain nombre de cours (que ce soient des cours d'éthique journalistique, des cours de perfectionnement pour mieux utiliser le logiciel « Word », des cours de langues étrangères, etc.). Et à la députée de se demander s'il ne s'imposait pas de lorgner en ce sens dans les législations de nos pays voisins pour voir ce qui y est prévu.

Prenant le relais de Mme Adehm, Mme Djuna Bernard du groupe politique déi gréng rejoint sa prédécesseure dans ses propos en affirmant qu'il n'appartient certainement pas au Ministre des Communications et des Médias de juger de la qualité des formations suivies par les journalistes professionnels, mais qu'il s'imposerait que le présent projet de texte contienne une disposition dans laquelle une sorte de « reporting » des formations effectuées par les journalistes au sein d'une rédaction est consigné.

Si l'éditeur d'une publication doit déjà rendre des comptes pour qu'il puisse toucher « l'aide à l'innovation » prévue à ce titre dans le PL 7631, alors elle ne voit pas pour quelle raison on ne pourrait pas exiger du même éditeur qu'il établisse régulièrement une liste des formations

que ses journalistes ont suivies, que ce soit à des fins de formation complémentaire ou continue.

Même son de cloche du côté de Mme Viviane Reding du groupe politique CSV qui signale à l'assistance qu'elle s'inscrit volontiers dans la ligne des deux collègues parlementaires qui viennent de la précéder. Aux yeux de la députée chrétienne-sociale, il est indéniable qu'une telle disposition en relation avec les différents cours de formation suivis par les journalistes mérite de figurer dans le projet de texte. Quant à la nature des formations à suivre par le journaliste (qu'il s'agisse d'un cours sur l'éthique journalistique, sur un logiciel de traitement de texte ou sur d'autres sujets bien précis), il devrait bien entendu revenir à l'éditeur d'en décider, ceci d'un commun accord avec le journaliste. Dans ce contexte bien précis, Mme Reding n'oublie pas de mentionner qu'un organe comme le Conseil de presse pourrait prêter main forte dans l'établissement d'une liste des formations à suivre obligatoirement par tout journaliste, détenteur d'une carte de presse.

Reprenant la parole, le représentant du SMC remercie les membres de la commission parlementaire pour toutes les suggestions qui viennent d'être faites. Et de préciser dans la foulée que dans le projet de texte, une des conditions énoncées pour que les éditeurs puissent bénéficier de l'aide qui leur est potentiellement dédiée stipule qu'ils doivent fournir la preuve d'un plan de formation pour les journalistes travaillant sous leur houlette.

Si les membres de la DIGIMCOM entendent maintenant aller plus loin et prévoir par exemple à cet effet un certain programme ou quota de formations à effectuer obligatoirement par les journalistes, l'orateur dit en rien s'y opposer

Après cette explication fournie par le collaborateur du SMC, le Président de la DIGIMCOM souhaite connaître l'attitude des autres membres de la commission en ce qui concerne ce point bien précis, à savoir, si dans le cadre d'un plan de formation pour journalistes, ils souhaitent aller dans le sens d'une spécification du nombre de jours de formation des journalistes ou s'ils désirent ne rien changer au texte, c'est-à-dire le laisser en l'état tel qu'il a été déposé.

Comme seuls les membres du groupe politique CSV (Mmes Adehm, Modert et Reding ainsi que MM. Lies et Roth) ainsi que M. Hansen (déi gréng) se prononcent en faveur d'une spécification du nombre de jours de formation des journalistes, ce qui se révèle insuffisant pour atteindre une majorité au sein de la commission parlementaire, cette dernière décide finalement de laisser le projet de texte en l'état, c'est-à-dire de ne rien modifier au libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, du PL 7631.

Suite à cette décision prise par la commission, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten tient encore à signaler qu'il ne veut pas être mal compris dans le sens où la sensibilité parlementaire dont il émane s'opposerait à toute formation des journalistes. S'il s'est abstenu lors du vote qui vient d'avoir lieu, c'est pour la simple raison qu'il veut laisser aux journalistes la liberté de ce qu'ils entendent faire. Si jamais les journalistes décident de suivre des formations pour améliorer encore la qualité de leur travail (la qualité des contenus qu'ils produisent), alors M. Goergen préconise qu'il leur soit loisible de le faire sans être soumis à une quelconque contrainte. La volonté de suivre des cours de formation devrait, à ses yeux, toujours relever du propre choix des journalistes.

Ce qui fait finalement dire au Président de la DIGIMCOM que ce que vient de déclarer M. Goergen fut certainement aussi dans l'intention première des auteurs du projet de texte.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3.

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

2° disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels ;

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

3° publier dans son rapport annuel le rapport femmes-hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

Dans la liste des trois critères (points 1, 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du PL 7631) auxquels un éditeur est susceptible de devoir répondre pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, le collaborateur du SMC se penche ensuite sur le contenu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du PL 7631 (le contenu du troisième critère) stipulant que l'éditeur doit à cet effet « publier dans son rapport annuel

- le rapport femmes-hommes au sein des rédactions,
- sa ligne éditoriale,
- les actions menées en faveur de l'éducation aux médias, ainsi que
- les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap. »

Pour ce qui est de ce troisième critère (fournir un certain nombre d'informations par le biais de la publication d'un rapport annuel) à satisfaire par l'éditeur pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, le Conseil d'Etat demande dans son avis du 17 novembre 2020 qu'il soit précisé dans le texte en projet comment et où (« wéi a wou ») la publication du rapport annuel est exigée.

Dans ce contexte, le collaborateur du SMC tient à préciser qu'il est avant tout important que ledit rapport annuel soit publié et que les informations qu'il contient soient accessibles. Prôner - comme le Conseil d'Etat le fait - la forme que ce rapport annuel devrait épouser dans le projet de texte est, aux yeux de l'orateur, peut être inapproprié. C'est la raison pour laquelle il plaide pour laisser le texte dans sa forme actuelle (forme déposée) et de ne pas y toucher, c'est-à-dire sans préciser nécessairement où ce rapport annuel devrait être publié.

Premier membre de la DIGIMCOM à se manifester pour commenter l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du PL 7631, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten pense qu'il est impératif - surtout en matière digitale quand il s'agit d'accès - que des mesures soient prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

A ses yeux, il serait inconcevable que l'Etat verse une aide aux éditeurs sans que les personnes en situation de handicap ne soient à mêmes de pouvoir consulter leurs publications, surtout si elles sont disponibles en ligne.

Revenant au plan de formation pour les journalistes professionnels évoqué tout à l'heure (cf. à cet effet l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, du PL 7631), M. Carlo Back du groupe politique déi gréng est d'avis que les formations effectuées à ce titre par les journalistes mériteraient - en dehors des autres informations à devoir figurer dans le rapport annuel - d'y être listées également. Voire même la motivation qui a conduit les journalistes d'un éditeur précis à bien vouloir suivre ces formations. Cela permettrait de donner encore davantage de visibilité à ce plan de formation et démontrer à quel point il est pris au sérieux par les éditeurs.

Se référant à la proposition formulée par M. Back, le collaborateur du SMC déclare que celle-ci pourrait être facilement rajoutée aux quatre autres points figurant déjà sous le troisième critère⁹ à satisfaire par l'éditeur pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte.

Après avoir fourni cette précision, le représentant du SMC, sur invitation du Président de la DIGIMCOM enchaîne sur le deuxième point du troisième critère à satisfaire par l'éditeur pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, à savoir l'obligation que l'éditeur se voit imposer par le biais du projet de texte de devoir publier dans son rapport annuel sa ligne éditoriale, non sans manquer de préciser bien entendu ce que l'ALMI pense à ce sujet¹⁰.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 1, point 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

- 3° publier dans son rapport annuel le rapport femmes-hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias, les formations suivies par les journalistes professionnels ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

⁹ 3° publier dans son rapport annuel le rapport femmes - hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

¹⁰ A l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du PL 7631, le projet de texte introduit l'obligation d'établir pour toute publication une ligne éditoriale écrite.

Ceci serait nouveau, alors que la loi modifiée du 8 juin 2004 mentionne certes aussi la ligne éditoriale, mais n'impose pas aux éditeurs d'en établir une par écrit. Si de tels écrits existent, ils ne sont pas généralisés et, surtout, ne reflètent jamais l'ensemble des choix et décisions dans une rédaction qui constituent de fait la ligne éditoriale d'une publication. A l'instar de la loi de 2004, il serait préférable de prévoir ici aussi qu'un éditeur « peut » publier sa ligne éditoriale. En effet, des membres de l'ALMI, seuls quelques éditeurs disposent d'une ligne éditoriale formalisée et écrite, couvrant l'ensemble des titres du groupe. Pour la majorité des titres concernés, cette disposition les obligerait par contre de se doter, pour la plupart après des décennies d'existence, d'une ligne éditoriale écrite.

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, remplir les critères suivants :

Evoquant ensuite le paragraphe 2 de l'article 3 du PL 7631 énumérant les critères que la publication de presse d'un éditeur éligible doit remplir, depuis un an au moins, afin de pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, le collaborateur du SMC tient tout d'abord à signaler à l'assistance de la DIGIMCOM une observation que le Conseil d'Etat a formulée en ce sens, à savoir que la Haute Corporation - au prétexte de vouloir éviter toute discussion, notamment en raison de l'abrogation de la loi actuellement en vigueur - demande à ce que les auteurs, conformément à ce qui est affirmé dans le commentaire des articles, retiennent qu'il s'agit de critères à remplir par les publications « depuis un an au moins à la date de la demande ».

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 2 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins à la date de la demande, remplir les critères suivants :

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, remplir les critères suivants :

- 3° disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail à durée indéterminée ;

Le collaborateur du SMC passe alors en revue les critères à proprement parler que la publication de presse d'un éditeur éligible doit remplir, depuis un an au moins à la date de la demande¹¹, si elle entend bénéficier de l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte.

Ce faisant, il s'arrête au contenu de l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631 qui stipule que la publication de presse d'un éditeur éligible doit « disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail à durée indéterminée ; ».

Dans ce contexte, il signale à l'assistance des membres de la DIGIMCOM que l'ALMI considère dans son avis du 11 septembre 2020 relatif au PL 7631 que l'article 3, paragraphe

¹¹ Peu de temps auparavant et au prétexte de vouloir éviter toute discussion, notamment en raison de l'abrogation de la loi actuellement en vigueur, les membres de la DIGIMCOM ont bien voulu accéder à la demande du Conseil d'Etat pour que les auteurs du projet de texte - conformément à ce qui est affirmé dans le commentaire des articles - retiennent qu'il s'agit de critères à remplir par les publications « depuis un an au moins à la date de la demande ».

2, point 3, impose aux rédactions de disposer d'un rédacteur en chef, notion qui cependant n'est pas définie dans le projet de texte.

Aux yeux de l'ALMI, il ne serait d'ailleurs pas clair pour quelle(s) raison(s), une rédaction autogérée serait moins performante qu'une rédaction dirigée par un rédacteur en chef et de ce fait incompatible avec l'octroi de l'aide. D'où la proposition formulée par l'ALMI de sortir les termes « rédacteur en chef » de l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631.

Dans la foulée des explications fournies à ce sujet par le collaborateur du SMC, le Président de la DIGIMCOM interpelle les autres membres de la commission parlementaire pour qu'ils se positionnent vis-à-vis de cette proposition de l'ALMI.

Première à se manifester en ce sens, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV marque son accord avec le contenu du projet de texte tel qu'il est formulé à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631. Partant, les journalistes devraient, à ses yeux, pouvoir composer avec un rédacteur en chef et décider en toute liberté de la manière dont il aurait à fonctionner, c'est-à-dire s'impliquer dans les travaux de la rédaction et œuvrer à sa tête en tant que premier interlocuteur.

Aux antipodes de Mme Reding, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten pense que dans le journalisme moderne, il n'existe plus de demande pour un rédacteur en chef. Se prononçant plutôt pour une hiérarchie plate au sein des rédactions qui, à ses yeux, sied beaucoup mieux à l'activité journalistique telle qu'elle se pratique aujourd'hui au sein des rédactions, l'élu Piraten pense que la question de savoir si oui ou non toute rédaction de journalistes devrait obligatoirement être coiffé par un rédacteur en chef relève aussi d'une interprétation personnelle de la hiérarchie.

De son côté, M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng, tout en se demandant s'il s'avère judicieux de supprimer le rédacteur en chef dans le projet de texte, pense néanmoins que dans tous les cas, un genre de règlement interne devrait dicter le fonctionnement d'une rédaction pour que sa marche soit assurée par le biais d'une structure et d'une répartition des responsabilités bien établies. Par ailleurs, le député vert dit penser que toute rédaction devrait, comme bon lui, pourvoir à sa propre organisation interne.

Dans le sillage de son camarade de parti, M. Carlo Back du groupe politique déi gréng se rallie à l'avis de ce dernier, sachant que sans règlement interne, il s'avérera difficile de prendre, en l'absence de toute hiérarchie, des décisions qui, selon les circonstances, peuvent s'avérer vitales pour l'existence d'une publication.

Après que ces prises de parole des uns et des autres, le Président de la DIGIMCOM demande finalement qui, parmi les membres de la commission parlementaire, se déclare en faveur du maintien des termes de « rédacteur en chef » dans l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631.

Comme seuls les membres du groupe politique CSV (Mmes Adehm, Modert et Reding ainsi que MM. Lies et Roth) se prononcent en faveur du maintien des termes de « rédacteur en chef », et que ceci s'avère insuffisant pour constituer une majorité (5 députés parmi les 14 membres présents de la commission) le Président de la DIGIMCOM préconise donc de retirer, partout là où ils apparaissent dans le texte, les termes « rédacteur en chef ».

Dans la foulée de cette proposition faite par le Président de la DIGIMCOM, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten intervient encore une fois pour évoquer, à la lumière du débat en cours, la situation telle se présente auprès de l'hebdomadaire « WOXX ». En présence d'une hiérarchie plate (on pourrait aussi utiliser le terme de « déhiérarchisation »), aucun rédacteur en chef ne préside en effet aux destinées de la rédaction du Woxx, qui, aux

dire de l'élu Piraten, ne s'en porte pas plus mal pour autant. Au contraire : le système tel qu'il a été instauré au sein de la rédaction du « WOXX » semble bien fonctionner, ceci à la satisfaction de tous les membres de la rédaction.

Succédant à M. Goergen, M. Gilles Roth du groupe politique CSV se pose la question de savoir si le fait de ne pas disposer d'un rédacteur en chef qui veille au bon fonctionnement de la rédaction (des journalistes) au sein d'un quotidien, d'un hebdomadaire ou encore d'un mensuel tout en se trouvant à sa tête - que ces publications paraissent en ligne ou sur du bon vieux papier imprimé - n'influe pas avec une certaine acuité sur la responsabilité d'une publication si jamais une plainte pour une cause quelconque (diffamation, couverture médiatique falsifiée ou lacunaire, etc.) vise celle-ci.

Prenant une nouvelle fois la parole, M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng estime qu'un règlement interne devrait au moins dicter la cohabitation entre journalistes au sein d'une rédaction.

Pour Mme Viviane Reding du groupe politique CSV, toute rédaction de journalistes mérite d'avoir un responsable à sa tête.

Même s'il trouve le mot de responsable un peu fort, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten s'inscrit dans la ligne de sa prédécesseure pour déclarer qu'il devrait au moins s'agir d'une espèce de coordinateur.

Après toutes ces réflexions faites par les députés et constatant que le temps destiné à la réunion s'est presque écoulé, le Président de la DIGIMCOM conclut finalement qu'il puisse s'avérer judicieux de reprendre sur le métier cette thématique du « rédacteur en chef » à l'occasion de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

Sur ce, M. Georges Engel du groupe politique socialiste, remplaçant pour l'occasion sa collègue de parti Francine Closener et acquiesçant aux propos du Président de la DIGIMCOM, signifie finalement à l'assistance que la proposition qui vient d'être faite par le Président de la commission parlementaire lui semble emprunte d'une sagesse quasi-salomonienne.

C'est ainsi que, faute de temps pour aller plus loin dans l'examen des articles du projet de texte, que se termine la réunion de la DIGIMCOM du 11 décembre 2020.

6. Divers

Aucun point « divers » n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

02



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2019 et du 6 octobre 2020**

2. **7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
 - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23°la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

7667 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Budget pour l'exercice 2021 du Ministère de la Digitalisation

3. 7629 **Projet de loi portant approbation**

1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 ;

2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 7630 **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. 7526 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. 7632 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Carole Hartmann
M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement

M. François Benoy, Rapporteur des projets de loi 7666 et 7667

M. Patrick Houtsch, directeur du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE), M. Guy Wetzel, du CTIE

M. Michel Asorne, du Service des Médias et des Communications (Chef de projet réseau RENITA), Mme Anne Blau, Mme Laure Bourguignon, Mme Tatiana Isnard, du Service des Médias et des Communications
M. Luc Schockmel, M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2019 et du 6 octobre 2020

Les projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2019 et du 6 octobre 2020 sont approuvés à l'unanimité des voix.

- 2. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
23°la loi modifiée du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

7667 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

Monsieur le Ministre Marc Hansen souhaite introduire la présentation du volet Digitalisation du budget 2021 par un exposé de quelques chiffres afin de donner un aperçu des défis relevés par le ministère de la Digitalisation et du Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») lors de l'exercice 2020. Ainsi, il est évoqué que :

- tandis qu'en mars 2019, le site Internet « myguichet.lu » comptait 280 000 visiteurs, il en était 700 000 en juillet 2020 ;
- tandis qu'en 2019, l'on comptait 550 000 demandes transmises aux autorités compétentes, il en était 1 800 000 en 2020 (chiffres à jour au 24 novembre 2020) ;
- tandis que la majorité des nouvelles transmissions en 2020 étaient en relation avec les démarches mises en place dans le contexte de la crise sanitaire, l'orateur fait

remarquer que les démarches autres que celles évoquées ci-dessus ont pu dénoter une hausse de 17% par rapport à l'année précédente ;

- tandis qu'en 2019, 1 000 ordinateurs portables ont été mis à disposition aux agents de l'État, il en était 2 200 en 2020 et les accès à un *Virtual private network* (ci-après « VPN ») ont augmenté de 4 500 à 11 400 durant la même période de temps ;
- tandis qu'en 2019, seulement 900 agents de l'État disposaient d'un accès à *Skype for Business*, il en est désormais 5 300 personnes et le temps d'utilisation de ce service est passé de 4 000 minutes par mois à 15 000 minutes par mois dans la même période de temps.

Ces chiffres permettent d'illustrer les efforts prestés en matière de digitalisation et donnent une indication de la direction des activités du ministère de la Digitalisation pour les exercices budgétaires à venir.

Accessoirement, l'orateur fait mention du nouveau « GovTech Lab » qui provient d'une initiative conjointe du ministère de la Digitalisation et du CTIE afin de promouvoir l'innovation technologique auprès de l'État en impliquant directement les acteurs privés dans certains processus ; ce « GovTech Lab » trouvera son implémentation physique au nouveau site du CTIE.

Pour ce qui est du budget 2021, l'orateur indique que l'article budgétaire le plus important auprès du ministère de la Digitalisation est celui des frais liés au personnel¹ qui passe à 3 100 000 euros afin que le ministère de la Digitalisation soit en mesure de mettre en œuvre les différents projets tels que le « GovTech Lab », l'introduction de la signature électronique dans les services étatiques, les initiatives concernant l'intelligence artificielle et la « Blockchain », l'implémentation d'un portail unique pour les enquêtes publiques, etc.

En ce qui concerne le volet du budget 2021 afférent au CTIE, il est évoqué que même si la priorité du Gouvernement est de maintenir les dépenses à un niveau égal à l'exercice précédent, il s'est avéré indispensable de renforcer le CTIE au vu de l'essor des technologies de l'information auprès de l'État dû à la crise sanitaire. Il en est ainsi que le budget total alloué au CTIE pour l'exercice 2021 s'élève à 190 000 000 euros.

L'orateur met en exergue certaines initiatives qui occuperont le CTIE en 2021 comme par exemple la promotion du télétravail par le biais d'une plateforme dédiée à la gestion électronique des documents et de l'acquisition de 4 000 ordinateurs portables supplémentaires. De plus, le budget 2021 prévoit que 40 personnes pourront être embauchées auprès du CTIE.

Finalement, l'orateur attire l'attention au fait que le budget 2021 pour le CTIE dépasse les projections budgétaires contenues dans le budget pluriannuel des années passées et que cela découle de l'importance soudainement accrue de l'usage des technologies de l'information auprès de l'État due à la crise sanitaire.

Échange de vues

Madame Lydia Mutsch (LSAP) s'interroge sur la baisse du montant prévu à l'article 24.0.12.300 « Dépenses en relation avec des plans et initiatives pour soutenir la transformation numérique du Luxembourg » par rapport à l'exercice précédent pour prévisionnellement être augmenté pour l'exercice 2022.

¹ Art. 24.0.11.005 « Rémunération du personnel » du projet de budget 2021.

Un représentant du ministère de la Digitalisation (ci-après « représentant ») indique que la prémisse qui sous-tend le budget de 2021 est celle de l'austérité relative due à la crise sanitaire, il en est ainsi que l'on a tâché de s'aligner sur le budget 2020.

Madame Diane Adehm (CSV) souhaite recevoir des précisions quant à l'article 24.0.12.190 « Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation » en ce que celui-ci dénote une augmentation de 1 000% par rapport à l'exercice précédent.

Monsieur le Ministre Marc Hansen indique que cette augmentation s'inscrit dans la lignée des projets à lancer dans le cadre du « GovTech Lab » comme par exemple des « *Hackathons* », du « *GovJam* » et des « *workshops* ».

Madame Diane Adehm (CSV) s'intéresse ensuite aux récipients des subsides répertoriés à l'article 24.0.32.020 « Subsides dans le cadre de la transformation numérique du Luxembourg ».

Un représentant signale que ces subsides seront déboursés de manière ponctuelle afin de soutenir les projets élaborés de la cadre du « GovTech Lab » par exemple.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) souhaite s'enquérir au sujet de la sécurité des technologies de l'information en ce que l'usage de plus en plus ubiquiste de ceux-ci dans le contexte de la crise sanitaire pourrait à ses yeux engendrer des soucis de sécurité.

Un représentant du CTIE note que la sécurité des systèmes de l'information de l'État est une préoccupation majeure auprès du CTIE de manière à ce qu'il y ait plusieurs équipes qui tâchent d'assurer celle-ci dans tous les domaines dans lesquels les technologies de l'information sont impliquées dans le domaine étatique.

3. 7629 Projet de loi portant approbation
1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 ;
2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017

Invité par le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications à prendre la parole pour présenter au membres de la commission parlementaire le projet de loi n°7629 (ci-après « PL 7629 »), le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après « FONSPA ») fait tout d'abord observer que le PL 7629 s'inscrit dans la lignée des accords de coproduction signés ces dernières années avec d'autres pays, à l'instar de ceux signés avec l'Allemagne, la France, l'Autriche, la Suisse ou encore l'Irlande.

L'objectif de tout accord de coproduction est de faire la promotion des professionnels dans l'industrie cinématographique des pays concernés. Comme il est quasiment impossible de trouver le financement pour une œuvre cinématographique dans un seul pays – cela vaut forcément pour un petit pays comme le Luxembourg dont les moyens et budgets pour la production de films s'avèrent limités – les producteurs européens sont contraints de trouver le complément de financement auprès de partenaires étrangers. Par ailleurs, il serait peu judicieux pour les professionnels de l'industrie cinématographique luxembourgeoise de se limiter au seul territoire grand-ducal.

D'où l'existence de deux philosophies en la matière, à savoir de la conclusion d'accords bilatéraux avec d'autres pays en matière de production cinématographique, tout comme la

conclusion d'accords multilatéraux avec un certain nombre de pays à la fois, tel que cela est prévu dans le cadre du projet de loi n°7630 (ci-après « PL 7630 ») dont il sera encore question tout à l'heure.

Dans le cadre du PL 7629, il s'agit en l'occurrence d'accords de coproduction cinématographique signés avec deux pays en dehors de l'Europe, mais avec lesquels le Luxembourg collabore depuis un certain nombre d'années déjà en matière de coproduction.

Pour ce qui est de l'accord de coproduction avec le Canada, il s'agit d'un remplacement du texte signé en 1996 entre les deux pays.

Dans ce contexte, l'orateur rappelle à l'assistance des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que les relations avec le Canada remontent en fait à une initiative du Gouvernement du Québec qui contacta les autorités luxembourgeoises en premier afin de pouvoir signer avec le Grand-Duché un protocole d'entente en matière de coproduction cinématographique. Dans le sillage du Gouvernement québécois, ce fut au tour des autorités canadiennes de solliciter trois mois plus tard leurs homologues luxembourgeois afin de conclure avec eux un traité en la matière au niveau international.

Alors que ce traité est en vigueur depuis pratiquement 25 ans, les autorités canadiennes se sont dites à un moment donné qu'il était temps de moderniser ce traité et de le remettre au goût du jour, c'est-à-dire de ne plus le limiter principalement aux films dédiés aux écrans de cinéma et de télévision, mais de l'adapter aux nouvelles évolutions et applications en vue dans le domaine audiovisuel (réalité virtuelle, réalité augmentée, etc.). L'accord signé vise principalement à favoriser le développement de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéographiques en mettant l'accent sur les « nouvelles écritures » audiovisuelles.

Ensuite, la Convention révisée assouplit les procédures d'obtention de la nationalité d'un film pour les pays impliqués dans la coproduction.

Le second accord en matière de coproduction cinématographique contenu dans le PL 7629 est celui qui fut conclu avec la Chine en date du 12 juin 2017 à Pékin, ce à l'occasion d'une mission économique luxembourgeoise il y a trois ans en Chine qui vit également la conclusion d'un certain nombre d'accords dans d'autres domaines. L'accord en matière de coproduction cinématographique signé à cette occasion relevait pour l'essentiel d'une initiative chinoise dans le cadre d'autres accords de coproduction cinématographique conclus à l'époque par la Chine avec divers pays. La volonté chinoise de promouvoir un tel accord fut aussi le fruit de l'organisation en Chine d'un festival, dénommé « Schengen International Film Festival » (le nom du village de « Schengen » étant très connu et réputé en Chine), à l'occasion duquel des films luxembourgeois ont pu être montrés à un public chinois et qui vit également des producteurs luxembourgeois tisser des liens d'amitié et de partenariat avec des producteurs locaux. Ceci d'autant plus que le Grand-Duché dispose d'un savoir-faire reconnu en matière de films d'animation et que l'Asie est friande de ce genre de films.

L'accord de coproduction avec la Chine favorise le développement et la promotion de coproductions cinématographiques et télévisuelles de tous genres (fiction, documentaire, animation) et est similaire à celui conclu avec le Canada. Seule différence notable : le pourcentage de participation à la coproduction n'est pas d'un minimum de 15% comme avec le Canada, mais de l'ordre de 20% (avec une possibilité de descendre à 10%), cette flexibilité ayant été intégrée dans l'accord parce qu'il s'avère un peu plus difficile de coproduire des films avec la Chine qu'avec le Canada, ce grand pays d'Amérique du Nord constituant en dehors de l'Europe le partenaire le plus important du Grand-Duché en matière de coproduction, dû aussi à la francophonie.

Les accords avec le Canada et la Chine, faisant l'objet du PL 7629, officialisent donc d'un côté les bonnes relations qui existent depuis de longues années entre les professionnels du Luxembourg et les professionnels du Canada tout en ouvrant de nouvelles relations avec la Chine.

D'un autre côté, les accords de coproduction en question devraient non seulement permettre d'intensifier ces relations et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de production, mais ils devraient également favoriser les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation.

Se penchant ensuite à l'invitation du Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications sur l'avis du Conseil d'État relatif au PL 7629, le directeur du FONSPA fait savoir aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que le deuxième point² évoqué par la Haute Corporation dans son avis du 23 septembre 2020 ne constitue, à ses yeux, pas un problème.

Par contre, pour ce qui est du premier point³ contenu dans l'avis, le directeur du FONSPA préférerait que l'annexe soit également soumise à l'approbation du législateur, contrairement à ce que préconise la Haute Corporation. D'ailleurs, il s'étonne un peu de cette manière du Conseil d'État de voir les choses, étant donné qu'à l'occasion de son avis concernant le projet de loi 6534 scellant le dernier accord de coproduction cinématographique entre le Grand-Duché et l'Irlande, le Conseil d'État ne s'était pas prêté à pareille recommandation en relation avec l'annexe.

Personnellement, l'orateur saluerait si les députés, en votant le PL 7629, soumettaient non seulement à leur approbation en soi les accords de coproduction avec le Canada et la République populaire de Chine, mais également les annexes correspondantes.

L'annexe à tout accord de coproduction cinématographique contient en effet toujours un certain nombre de dispositions et de détails non prévus en tant que tels dans l'accord, mais néanmoins susceptibles de mieux l'appliquer, à l'image par exemple du pourcentage à respecter afin de pouvoir participer à la coproduction.

Ce qui dans la foulée fait dire à Monsieur le Président Guy Arendt (DP) qu'il sied donc aux membres de la commission parlementaire de procéder à leur guise et même, le cas échéant,

² Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues aux articles 14.2 et 15.2 du « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* », fait à Beijing, le 12 juin 2017, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

³ À l'article 11, point 2°, du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017, il est prévu que les parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au traité.

Or, selon le point 1° de l'article 11, l'annexe en question « sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante », et la partie introductive de l'annexe retient elle-même que celle-ci « ne fait pas partie du Traité ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'annexe dans la mesure où elle n'est pas juridiquement contraignante. En effet, l'annexe ne saurait être considérée comme un traité, étant donné qu'un traité doit posséder la valeur d'une norme juridique en droit international et constituer un accord obligatoire. En l'occurrence, l'annexe ne crée pas de droits ou d'obligations dans le chef des États parties au Traité ni dans les relations entre leurs autorités administratives compétentes ; elle pourra tout au plus constituer un engagement politique entre les États signataires.

Pour l'ensemble de ces raisons et du fait que l'annexe ne fait pas partie du traité, celle-ci n'est pas à soumettre à l'approbation du législateur.

de passer outre la recommandation formulée par le Conseil d'État, étant donné qu'elle n'est flanquée d'aucune menace d'opposition formelle.

Suite à toutes ces explications fournies par le directeur du FONSPA et le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, il revient à Madame Viviane Reding (CSV) de prendre la parole. Elle tient tout d'abord à rendre hommage au travail fourni par toutes celles et ceux qui soutiennent et défendent la production de films luxembourgeois.

Elle pense que pour un marché aussi étroit que le marché luxembourgeois, les accords de coproduction cinématographique se révèlent comme très importants. L'oratrice pense en cela avant tout à l'accord de coproduction avec le Canada qui, en termes d'expériences faites, a constitué une valeur ajoutée très appréciable pour le Grand-Duché.

En ce qui concerne l'accord de coproduction avec la Chine, il faut savoir que le destin de cet accord sera suspendu aux relations de confiance mutuelle que les deux partenaires sauront établir entre eux pour faire avancer la cause de la coproduction. Aux dires de l'élue chrétienne-sociale, il s'agit en l'espèce pour les cinéastes luxembourgeois d'une occasion unique pour accéder à un très grand marché qui, en termes de distribution, peut être très prometteur. En fait, il s'agit d'un pari sur l'avenir et c'est la raison pour laquelle Madame Viviane Reding ne peut que saluer la conclusion de cet accord de coproduction qui commencera à développer ses effets dès le vote du PL 7629 auquel elle ne peut que souscrire pleinement.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si les responsables du FONSPA pourraient mettre à la disposition des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications une petite documentation dans laquelle sont énumérés les fruits de la coopération en matière de coproduction avec le Québec, respectivement avec le Canada depuis la conclusion du premier accord de coproduction cinématographique en 1996. L'oratrice dit en effet ne rien avoir trouvé en ce sens dans le document parlementaire afférent au PL 7629 dont l'objet est notamment de prolonger l'ancien accord par un accord entièrement renouvelé. Par ailleurs, elle aimerait connaître les raisons qui ont prévalu au renouvellement de cet accord de coproduction entre les partenaires canadien et luxembourgeois.

Dans ses réponses à Madame Modert, le directeur du FONSPA estime que Madame la Députée est dans ses droits les plus élémentaires quand elle demande une liste de toutes les coproductions qui ont pu être réalisées avec le Canada, respectivement le Québec, depuis l'entrée en vigueur du premier accord. Ses services auraient effectivement pu compléter le document parlementaire relatif au PL 7629 d'une telle liste.

En ses explications, l'orateur signale que le Luxembourg n'est peut-être pas le partenaire le plus important du Canada en matière de coproduction cinématographique, mais néanmoins un partenaire qui compte, ce notamment par le biais de la francophonie et la production de films francophones en Europe. D'où un intérêt prononcé du Canada de pouvoir collaborer en matière de coproduction cinématographique avec un plus petit pays européen, en dehors de ses partenaires habituels que sont la France, la Belgique ou encore la Suisse.

Depuis l'entrée en vigueur du premier accord de coproduction signé en 1996 jusqu'il y a quelques années, le Luxembourg a pu coproduire une dizaine, voire une quinzaine de films avec son partenaire nord-américain. Les débuts de ce partenariat en matière de coproduction ne furent pas faciles, beaucoup de choses ayant traîné parce que le Canada, contrairement aux autres partenaires du Luxembourg en matière de coproduction, se situe sur un autre continent. Depuis cinq ans maintenant et à la demande du Canada, souhaitant compléter, actualiser et renégocier tous ses accords de coproduction, on peut assister à une redynamisation des relations canado-luxembourgeoises en matière de coproduction. Ces accords étant, au goût des autorités canadiennes, parfois trop illisibles, pas assez

compréhensibles et trop lourds à manier de par leurs dispositions applicatives, elles ont tenu à les moderniser et les adapter à la situation contemporaine. Comme le Canada et le Québec en particulier se montrent très actifs sur le terrain des nouveaux médias, leurs autorités ont insisté à ce qu'une partie importante leur soit désormais consacrée dans les accords de coproduction renouvelés. Un autre aspect non-négligeable dans le nouvel accord de coproduction entre le Luxembourg et le Canada consiste dans le fait que le pourcentage de participation à la coproduction a pu être abaissé de 20% à 15%.

Depuis la ré-intensification, il y a de cela cinq ans, des relations avec le Canada en matière de coproduction cinématographique, de nouvelles relations entre producteurs ont pu se nouer, que ce soit par le biais de rencontres professionnelles à travers les festivals de films à Cannes, Berlin ou à d'autres endroits, et ainsi la production de nouveaux films a pu voir le jour. Une coopération intense avec des producteurs canadiens a également pu s'établir dans le cadre de l'initiative des pays francophones et un accord a pu être conclu avec le Fonds des médias canadiens, instance disposant de moyens financiers qu'elle investit avant tout dans des séries télévisées et dans les nouveaux médias. Cet accord, de fonds à fonds, entre le Fonds des médias canadiens et le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle luxembourgeois, signé il y a de cela trois ans, permet de sortir quatre à cinq productions par an, surtout dans le domaine de la réalité virtuelle. Dans ce contexte, l'orateur ne manque pas de rappeler que dans le cadre du « *Luxembourg Film Festival* », un volet « réalité virtuelle » a pu être mis sur pied depuis trois ans maintenant grâce notamment à la complicité que les organisateurs du festival ont pu nouer avec leurs partenaires de Montréal.

À la lumière des développements récents qu'il vient de relater, le directeur du FONSPA affirme vis-à-vis de l'assistance des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications qu'un partenariat plus resserré en matière de coproduction a non seulement pu être établi avec les autorités canadiennes en matière de films classiques, mais également en matière de nouveaux médias.

Une seconde intervention de Madame Octavie Modert (CSV) en relation avec le PL 7629 a trait aux raisons qui font que le dépôt du projet de loi de ratification du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada ainsi que du « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* » n'a pu se faire qu'à la mi-juillet 2020, alors que le Gouvernement avait déjà signé les deux accords le 19 avril 2017 à Ottawa, respectivement le 12 juin 2017 à Pékin.

Par ailleurs, l'élue chrétienne-sociale souhaiterait savoir de quel œil les membres de la commission voient les prises de position du Conseil d'État dans son avis du 23 septembre 2020 concernant les articles 1^{er}⁴ et 2⁵ du PL 7629. Dans ce contexte, elle aimerait apprendre de la bouche du directeur du FONSPA comment les accords de coproduction

⁴ Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'annexe dans la mesure où elle n'est pas juridiquement contraignante. En effet, l'annexe ne saurait être considérée comme un traité, étant donné qu'un traité doit posséder la valeur d'une norme juridique en droit international et constituer un accord obligatoire. En l'occurrence, l'annexe ne crée pas de droits ou d'obligations dans le chef des États parties au Traité ni dans les relations entre leurs autorités administratives compétentes ; elle pourra tout au plus constituer un engagement politique entre les États signataires.

Pour l'ensemble de ces raisons et du fait que l'annexe ne fait pas partie du traité, celle-ci n'est pas à soumettre à l'approbation du législateur.

⁵ Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues aux articles 14.2 et 15.2 du « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* », fait à Beijing, le 12 juin 2017, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

cinématographique antérieurs ont été adoptés par les députés réunis en séance plénière. Par le biais d'une majorité simple ou d'une majorité qualifiée ?

Aux fins de répondre aux questions soulevées par Madame Octavie Modert à l'occasion de sa deuxième intervention, le directeur du FONSPA tient tout d'abord à se référer à l'avis du Conseil d'État du 26 février 2013 relatif à l'accord de coproduction passé par le Grand-Duché avec l'Irlande et la Suisse, dans lequel la Haute Corporation n'a vu aucun problème à ce que l'annexe fasse partie de la loi de ratification du traité.

Concernant le temps qui s'est écoulé entre les signatures du traité de coproduction audiovisuelle avec le Canada ainsi que du « *Film co-production agreement* » avec la Chine et le dépôt de la loi de ratification des deux accords, l'orateur déclare qu'il est à mettre sur le compte de plusieurs facteurs qui ont fait traîner les choses en longueur, dont entre autres :

- le souhait de vouloir ratifier les deux accords bilatéraux ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) à travers un seul et même projet de loi ;
- l'augmentation en 2018 du montant des aides accordées par le « *Filmfong* » à la production de films ainsi que l'audit que le Gouvernement a souhaité laisser réaliser sur le secteur de la production de films luxembourgeois ;
- les modifications auxquelles il a fallu procéder pour rendre la loi sur le « *Filmfong* » conforme à de nouvelles exigences communautaires ;
- les modifications auxquelles il a fallu procéder en dernière minute avec les partenaires canadiens ;
- le dépôt du projet de loi de ratification des accords par le ministère des Affaires étrangères et européennes et non le Service des Médias et Communications (ci-après « SMC ») du ministère d'État comme cela a toujours été le cas par le passé ;
- le retard involontaire accumulé par l'émergence de la crise sanitaire due au nouveau coronavirus.

Concernant la question de Madame Octavie Modert de savoir de quelle façon le dernier accord de coproduction cinématographique conclu par le Luxembourg avec un pays tiers a été adopté d'un point de vue législatif, l'orateur fait savoir aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications qu'il s'est agi d'un vote à la majorité simple du projet de loi de 2013 ratifiant l'accord de coproduction passé avec l'Irlande, respectivement la Suisse.

Dans la foulée des explications fournies par le directeur du FONSPA, le Monsieur le Président Guy Arendt (DP) s'adresse finalement aux autres membres de la commission parlementaire pour leur demander s'ils se prononcent en faveur d'une adjonction de l'annexe au Traité de coproduction audiovisuelle fait entre le Grand-Duché et le Canada et de la soumettre ainsi au vote du PL 7629 par les députés.

Comme personne ne se manifeste finalement pour témoigner sa désapprobation, le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications estime pour acquis que les membres de la commission entendent passer outre la recommandation formulée par la Haute Corporation.

Quant à la question de savoir si le « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* », fait à Beijing, le 12 juin 2017, devait requérir l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution tel qu'indiqué par le Conseil d'État dans son avis du 23 septembre 2020 relatif à l'article 2 du PL 7629 et en l'absence d'une réponse formelle concrète de la part des membres de la commission, son Président dit, une fois renseignement pris, vouloir en

informer définitivement les députés à l'occasion de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du présent projet de loi.

Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base

4. 7630 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017

Passant des accords de coproduction cinématographique bilatéraux aux accords de coproduction cinématographique multilatéraux, Monsieur le Président Guy Arendt (DP) invite ensuite le directeur du FONSPA à présenter le PL 7630.

Dans ce projet de texte, il est question de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature le 30 janvier 2017, à Rotterdam, censée remplacer la Convention culturelle sur la coproduction cinématographique de 1992. Elle fournit un cadre juridique et financier actualisé pour les producteurs de différents pays et prend en considération l'évolution technologique, économique et financière de l'industrie cinématographique depuis la signature de la Convention de 1992. Ainsi, le texte de la Convention révisée entend accorder plus de souplesse aux producteurs dans le cadre d'une coproduction internationale et actualiser les procédures d'obtention de la nationalité d'un film dans les pays impliqués dans la coproduction. Le champ d'application de la Convention est élargi afin de permettre à des pays non européens de bénéficier des dispositions de ladite Convention tout en facilitant par ailleurs la collaboration transfrontalière.

En ses explications, le directeur du FONSPA précise que le Conseil de l'Europe ne gère pas seulement le Fonds de soutien au cinéma européen « *Eurimages* » qui fonctionne en fait comme le « *Filmfong* » luxembourgeois, mais que l'organisation de Strasbourg constitue également l'enceinte au sein de laquelle se négocient, sur une base multilatérale, les conventions sur la coproduction cinématographique.

À l'image des accords bilatéraux négociés avec le Canada et la République populaire de Chine, susceptibles d'être ratifiés à travers le PL 7629, il s'agit ici, à une échelle multilatérale, de ratifier une Convention permettant aux différents pays qui y adhèrent de promouvoir des coproductions cinématographiques entre différents partenaires.

Dans ce contexte, il s'agit, aux dires de de l'orateur, de relever surtout un point, à savoir : sous quelles conditions un État, ayant ratifié la Convention révisée, peut-il participer à de tels partenariats de coproduction avec les autres pays membres à la Convention ?

Et au directeur du FONSPA de spécifier que le pourcentage de participation à la coproduction a été fixé à :

- 10% en ce qui concerne les accords bilatéraux dans le cadre du Conseil de l'Europe ;
- 5% au moins pour ce qui est des accords multilatéraux quand plus de deux pays participent au projet de coproduction.

Bien entendu, il est légitime de se poser la question si dans le cadre de l'existence d'accords multilatéraux – à l'instar de la nouvelle Convention sur la coproduction cinématographique

(Convention révisée), négociée dans l'enceinte du Conseil d'Europe – on a encore besoin d'accords bilatéraux. En soi non, d'après l'orateur, à moins de vouloir passer un accord de coproduction avec un pays ne faisant pas partie du Conseil de l'Europe. L'orateur fait cependant observer à l'assistance des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que le Grand-Duché a signé à de multiples reprises des accords bilatéraux avec des pays membres du Conseil de l'Europe, dont notamment la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la France ou encore l'Irlande qui constituent tous des États parties à la Convention de l'organisation strasbourgeoise.

À ses yeux, les accords multilatéraux sont importants, mais il dit néanmoins penser que les accords bilatéraux ont tendance à intensifier et à consolider encore davantage les relations entre partenaires. L'un n'excluant pas l'autre, le directeur du FONSPA suggère donc de continuer à conclure des accords bilatéraux. Et de rappeler à ce titre à quel point de tels accords peuvent s'avérer précieux en évoquant un épisode malencontreux que le Grand-Duché a pu connaître avec la France il y a de cela quelques années à propos d'un partenariat en matière de coproduction conclu sous une égide multilatérale. Finalement, la France n'a considéré le Luxembourg comme un partenaire audiovisuel à part entière qu'à partir du moment où elle a pu signer un accord bilatéral avec lui.

Pour ce qui est de l'accord multilatéral avec le Conseil de l'Europe, c'est-à-dire la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), le directeur du FONSPA fait état de règles plus strictes, étant donné que celles-ci sont appliquées d'un point de vue multilatéral. Dans ce cadre en effet, les différents pays partenaires à un projet de coproduction cinématographique s'échangent régulièrement entre eux et à chaque échange, vérification est faite si les différents points figurant à l'annexe de la Convention sont respectés afin que la coproduction, une fois réalisée, puisse se voir attribuer les nationalités des différents pays ayant participé au projet. Le Luxembourg fait partie des pays qui agissent selon ce procédé pour être à même de pouvoir participer au mécanisme des coproductions depuis 1992, date de la première Convention culturelle sur la coproduction cinématographique conclue sous l'égide du Conseil de l'Europe. Il revient d'ailleurs à la directrice adjointe du FONSPA d'y représenter régulièrement le Grand-Duché.

Se prononçant à son tour sur la nouvelle convention de l'organisation strasbourgeoise sur la coproduction cinématographique (Convention révisée), la directrice adjointe du FONSPA confirme que la nouvelle Convention est conçue de manière plus flexible et fait la part belle à une plus grande ouverture : on passe ainsi de 20%-80% à 10%-90% en termes de pourcentage de participation à la coproduction dans les coproductions bilatérales et à 5% dans les coproductions multilatérales. De même que la nouvelle Convention s'ouvre aussi à des pays hors Europe, c'est-à-dire à des pays qui ne font pas partie du Conseil de l'Europe, même si cette ouverture est limitée dans le sens où ces pays ne peuvent participer à la coproduction qu'à hauteur d'un montant maximum de 30%. Dans ce cadre, la Convention se rallie au Fonds de soutien au cinéma européen « *Eurimages* », géré par le Conseil de l'Europe, où une ouverture avait également été décidée en faveur des pays non membres du Conseil de l'Europe. Pour pouvoir bénéficier de cette ouverture, la directrice adjointe du FONSPA dit que les pays concernés n'ont pas seulement besoin de l'accord du conseil d'administration d'« *Eurimages* », mais aussi de celui du Conseil de l'Europe.

À une question de Madame Octavie Modert (CSV) de savoir combien de coproductions sont réalisées en moyenne par le Grand-Duché sous l'égide de la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe, la directrice adjointe du FONSPA, sans le savoir par cœur, répond qu'elle évalue ce nombre à une dizaine de longs-métrages par an. Et d'ajouter qu'elle est évidemment disposée à envoyer aux membres de la commission parlementaire une liste en ce sens.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du présent projet de loi.

Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base.

5. 7526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

Le cinquième point à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 24 novembre 2020 est constituée par le projet de loi n°7526 (ci-après « PL 7526 ») qui fut déjà présenté en commission parlementaire par Monsieur le Ministre des Médias et des Communications en date du 28 avril 2020.

Il s'agit en fait d'un projet de texte qui réalise une transposition précoce d'une disposition consacrée par la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE ») – dont la transposition en droit luxembourgeois figure par ailleurs comme 6^e point à l'ordre du jour de la présente réunion – et qui va abroger la Directive « service universel » au 21 décembre 2020.

La transposition de la disposition en question se matérialise à travers l'article unique du PL 7526 qui a pour objet de permettre la transmission aux services de secours des données de localisation géographique, obtenues à partir des appareils mobiles, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR »), ainsi que d'attribuer à ce dernier la tâche de fixer, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition de ces données.

Assistés par un fonctionnaire du SMC du ministère d'État qui leur fournit un certain nombre d'explications complémentaires, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications examinent l'avis du Conseil d'État relatif au PL 7526 datant du 12 mai 2020.

Dans son avis, la Haute Corporation indique :

- qu'elle peut marquer son accord sur la substance du dispositif prévu,
- qu'elle comprend l'intention des auteurs du projet de texte d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile et d'anticiper ainsi la transposition de la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE »).

Cependant, dans son avis du 12 mai 2020, le Conseil d'État va aussi jusqu'à soulever cinq points plus fondamentaux, à savoir que :

- la définition de « données de localisation » à l'article 2, lettre f), de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle devrait être adaptée pour la faire concorder avec la définition figurant à l'article 2, point 40), de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018, une transposition correcte de cette directive exigeant une adaptation ;

- l'entité ou l'opérateur à qui incombe l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile – et d'anticiper ainsi la transposition de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 – devrait être déterminé, que ce soit
 - le développeur du système d'exploitation permettant, sur l'appareil, la détection d'un appel d'urgence, l'activation de la géolocalisation, et la préparation de l'envoi des données de localisation vers le centre d'appels ;
 - l'État qui, à travers le centre d'appels d'urgence, doit mettre en place la technologie nécessaire pour recevoir les informations de localisation obtenues à partir de l'appareil mobile ; ou encore
 - l'opérateur, étant donné que les données transmises à partir de l'appareil mobile viennent compléter le régime actuel de transmission de données réseau, ce qui constitue un argument pour considérer que cette responsabilité lui incombe également.

D'après le Conseil d'État, la détermination du responsable, l'entité ou l'opérateur, de l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile aurait également une importance pour la détermination du responsable du traitement, étant donné que la transmission constitue un traitement de données.

- dans le dispositif du projet de texte, il n'est fait aucune référence au critère de gratuité au profit de l'appelant⁶, imposé par l'article 109, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 ;
- dans le dispositif nouveau prévu, l'obligation d'effacer les données après vingt-quatre heures n'est consacrée que pour les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile, alors que la question d'un effacement se poserait toutefois également pour les données réseau ;
- l'application du dispositif actuel de l'article 9 de la loi précitée du 30 mai 2005 aux données de localisation obtenues à partir de l'appareil mobile imposerait une conservation de ces données pendant une période de six mois pour les besoins de la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales d'une certaine gravité.

Tâchant d'exprimer le point de vue du SMC sur les différents points soulevés par la Haute Corporation dans son avis du 12 mai 2020, sa collaboratrice se penche tout d'abord sur la définition de « données de localisation ».

D'après elle, la raison pour laquelle les définitions de l'article 2 n'ont point besoin d'être adaptées réside dans le fait qu'elles reflètent les définitions de la Directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (2002/58/CE) (en anglais, « *Directive on Privacy and Electronic Communications* ») communément appelée Directive « *ePrivacy* »⁷ – toujours en vigueur.

Il faut en effet garder à l'esprit que le PL 7526 fait une articulation entre le corpus « *ePrivacy* », le RGPD et le PL 7632, censé transposer en droit luxembourgeois la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, même s'il est vrai que cette articulation n'est pas toujours évidente à trouver.

⁶ Cette condition de gratuité au profit de l'appelant vaut pour la transmission de données réseau et pour celle de données obtenues à partir d'un appareil mobile. Cette obligation de gratuité ne peut s'appliquer qu'à l'opérateur, ce qui constitue encore un argument pour voir dans ce dernier le « débiteur » de l'obligation d'assurer la transmission.

⁷ La directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (2002/58/CE) (en anglais, « *Directive on Privacy and Electronic Communications* ») est une directive européenne qui vise à protéger de façon spécifique la vie privée sur Internet. Elle couvre les aspects laissés de côté par la directive de 1995 sur la protection des données personnelles (1995/46, dite « *Data Protection Directive* »). Ladite directive, aussi appelée Directive « *ePrivacy* », ne couvre toutefois pas tout ce qui a trait à la sécurité nationale et au droit pénal.

Or en l'espèce, le SMC pense qu'il n'est pas nécessaire de changer les définitions de l'article 2.

À la question de savoir sur qui devrait peser l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile, un représentant du SMC signale que les auteurs du PL 7526 sont restés le plus proche possible de la Directive (UE) 2018/1772 sur ce point bien spécifique qui permettra aux services de secours de localiser les appelants via les téléphones mobiles.

Et comme l'indique le Conseil d'État dans son avis du 12 mai 2020, cette obligation se répartit un peu entre les développeurs de systèmes d'exploitation des téléphones mobiles, les opérateurs des réseaux téléphoniques ainsi que l'État, en l'occurrence ici le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après « CGDIS »).

Dans le cas de figure ci-présent, l'orateur croit savoir qu'il s'agit d'une fonctionnalité des systèmes d'exploitation, que ce soit IOS ou Android. À ses yeux, cette configuration serait particulière à la version soi-disant traditionnelle de la loi de 2005, dans le contexte « *ePrivacy* » qui était rattaché aux opérateurs et donc rattachés aux réseaux de téléphonie mobiles. En l'occurrence, nous partons ici sur un autre type de données, un autre type d'information, un autre type de source. Mais il est vrai que les auteurs du PL 7526 ont repris l'esprit du code des communications électroniques européen pour le définir. En fait, l'idée serait que le téléphone mobile va, au moment où l'appelant va communiquer son numéro de 112, envoyer au bout de 20 secondes un SMS et que le contenu de ce SMS sera le message à émettre, c'est-à-dire le message qui indique la géolocalisation, par exemple via GPS de l'appelant.

Il s'agit donc ici d'un cas particulier et les auteurs du PL 7526 ont pensé qu'il n'était pas seulement important de définir une base légale à part, mais aussi de clarifier le fait que cette base légale est distincte de la base légale qui prévaut à l'article 7, paragraphe 5, liée aux réseaux de communication eux-mêmes.

Pour ce qui est du critère de la gratuité, l'oratrice renvoie au code des communications électroniques européen dont la transposition en droit luxembourgeois par le biais du PL 7632 et son article 124, paragraphe 1, figure comme point 6 à l'agenda de la présente réunion de commission.

En ce qui concerne la conservation de données pendant vingt-quatre heures, le fonctionnaire du SMC signale qu'il s'agit de bien faire la distinction entre ce qui est préconisé dans le cadre de la loi « *ePrivacy* » et le présent cas de figure.

Dans le cadre de la loi « *ePrivacy* », on parle de conservation des données de localisation en se référant à l'article 9. Or, il s'agit de données réseaux, à savoir ce qu'on désigne aujourd'hui par métadonnées, c'est-à-dire que les opérateurs de téléphonie mobile disposent donc d'informations sur un SMS qui a été émis à telle heure, à partir de telle cellule téléphonique, etc., tout ceci dans le cadre de la mise en infraction pénale traité par l'article 9 de la loi « *ePrivacy* ».

Dans le présent cas de figure, l'on se réfère plutôt à la conservation des données telle qu'elle est envisagée par le CGDIS. Et la raison pour laquelle les vingt-quatre heures ont été retenues est liée au fait que les auteurs du PL 7526 ont cherché à définir ce qui collait le plus à la réalité technique et que le CGDIS a été contacté à ce sujet.

L'examen des cinq points plus fondamentaux que le Conseil d'État avait tenu à relever dans son avis du 12 mai 2020 terminé, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications se prononcent finalement pour laisser en l'état l'article unique

du PL 7526 tel qu'il avait été déposé par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias en date du 20 février 2020 et donc de ne rien y modifier.

Après cette décision prise, Mme Viviane Reding (CSV) tient encore à préciser qu'il est vrai en règle générale que la loi essaie de préserver la liberté de l'individu qui décide ou qui ne décide pas de la localisation. C'est un élément important du Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »)⁸. Mais ici, aux dires de Madame Viviane Reding, l'on fait une exception pour le bien commun. En effet, le bien commun peut être plus fort que le bien personnel et elle croit pouvoir affirmer que dans la situation dans laquelle nous nous trouvons ici, ceci serait acceptable. Surtout aussi à l'égard du fait que le temps pendant lequel ces données de localisation sont conservées et utilisées s'avère fort restreint. D'où l'acceptation de sa part à l'article unique du PL 7526, même si elle se considère comme une fervente partisane de l'esprit du RGPD et souhaite qu'il soit le plus possible appliqué à la lettre.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) annonce qu'il tâchera de présenter le projet de rapport y relatif lors de la prochaine réunion de la DIGIMCOM (vendredi, 11 décembre 2020) afin que le PL 7526 puisse être voté dans les meilleurs délais en séance plénière, donc si possible encore avant la fin de l'année 2020.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur.

6. 7632 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Madame Viviane Reding (CSV) souhaite faire précéder le commencement des travaux parlementaires afférents au projet de loi 7632 du constat que ce projet de loi relève d'une importance non-négligeable en ce qui concerne son impact sur l'économie luxembourgeoise. Il en découle qu'aux yeux de l'oratrice il sera nécessaire de dévouer suffisamment de temps afin de mener l'instruction législative à bien et il serait par conséquent judicieux de faire entendre les intervenants majeurs dans le secteur des communications électroniques tels que les fournisseurs des services visés par le présent projet de loi et les représentations des consommateurs par exemple.

La présentation du projet de loi sous rubrique est reportée à une réunion ultérieure.

7. Divers

Monsieur le Ministre Marc Hansen désire informer la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du dépôt du projet de loi 7715 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et indique que l'on procédera encore à des amendements gouvernementaux d'ici peu.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>.

*

Luxembourg, le 8 décembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

07



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Motion de M. Sven Clement relative aux applications de traçage déposée en séance publique du 17 avril 2020 suite au débat au sujet de la stratégie de déconfinement

Uniquement pour les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications:
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 février et 10 mars 2020
3. 7526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias, Ministre de la Digitalisation
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Semiray Ahmedova, remplaçant M. François Benoy
M. Marc Spautz, remplaçant M. Léon Gloden

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications et M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. Motion de M. Sven Clement relative aux applications de traçage déposée en séance publique du 17 avril 2020 suite au débat au sujet de la stratégie de déconfinement

Alors qu'un scénario de levée progressive des mesures de confinement introduites au Luxembourg pour faire face au COVID-19 a été esquissé dès le 15 avril dernier par le Conseil de Gouvernement avec une temporalité indicative quant aux différentes phases à mettre en œuvre (**phase 1/date indicative** : 20 avril 2020 ; **phase 2/date indicative** : 11 mai 2020 ; **phase 3/date indicative** : 25 mai 2020)¹, il ne fut à aucun moment envisagé par le

¹ **Scénario de déconfinement en phases** (Communiqué par le ministère d'État : 15.04.2020)

Phase 1 – reprise des chantiers de construction (date indicative : 20 avril 2020)

La première phase porterait ainsi sur les activités suivantes :

- relance des chantiers ;
- activités d'aide et d'assistance dans l'éducation (Services ambulatoires de l'aide à l'enfance et à la famille, offres des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des mesures de prise en charge des élèves en risque de décrochage scolaire) ;
- activités des jardiniers et paysagistes ;
- commerce dont l'activité principale est le bricolage ;
- réouverture des parcs de recyclage.

Cette liste sera complétée le 4 mai par la reprise des classes terminales, ainsi que des stages et travaux pratiques au niveau du BTS et de l'université.

Phase 2 - reprise de l'enseignement secondaire (date indicative : 11 mai 2020)

Phase 3 - reprise de l'enseignement fondamental ainsi que des crèches et structures d'accueil (date indicative : 25 mai 2020)

Gouvernement luxembourgeois de recourir à l'utilisation des données numériques personnelles pour tracer les malades du Covid-19 - via une application sur les téléphones portables -, procédé destiné à mieux suivre la circulation du coronavirus et déjà utilisé dans plusieurs pays (dont notamment la Chine, la Corée du Sud, Taïwan, le Vietnam, Israël ou Singapour). La technologie de « traçage » numérique, appelée encore technologie de suivi de contacts, susceptible d'aider à contrôler l'épidémie de Covid-19 en enregistrant les personnes qui ont été en contact avec un malade afin qu'elles s'isolent, peut se résumer grosso modo à ce qui suit : « Lorsqu'une personne tombe malade, identifier les personnes qu'elle a croisées fait partie de la panoplie pour maîtriser une épidémie. Quand celle-ci est trop développée, ce laborieux travail de terrain n'est plus possible. D'où l'idée d'utiliser les téléphones portables pour automatiser le processus. Et plus précisément, de se servir du signal Bluetooth des appareils pour repérer les personnes à proximité (la force du rayonnement dépendant de la distance). Si une personne tombe malade, il reste alors à prévenir ses contacts, repérés et enregistrés par son téléphone. »

Encensée par les uns (l'introduction d'une « application mobile de suivi des contacts », dont l'usage est fondé sur le volontariat et l'anonymat, serait un outil indispensable contre la diffusion du virus), réprouvée par les autres (tout essai visant à introduire un « traçage » numérique s'apparente à une tentative de mettre en place un outil de surveillance sur lequel pèse l'ombre d'intérêts privés et politiques, cherchant à restreindre les libertés individuelles fondamentales tout en allant à l'encontre de la protection des données personnelles et de l'éthique la plus élémentaire), le traçage post-confinement alimente un grand nombre de polémiques.

Comme si cela ne suffisait pas, les chercheurs numériques, tout en souhaitant donner aux citoyens et au pouvoir politique les éléments scientifiques en termes de sécurité, se déchirent entre plusieurs options

Suivront - dans des phases ultérieures - les reprises des activités commerciales et la réouverture du secteur HORECA. Il est à ce stade cependant prématuré de se prononcer de manière détaillée sur la levée des restrictions visant ce secteur. Une décision définitive sera prise le moment venu par le Conseil de gouvernement sur base d'une analyse de la situation.

Les sociétés, entreprises et administrations sont de manière générale encouragées à continuer de promouvoir le télétravail tout au long de la sortie du confinement.

Les rassemblements resteront interdits jusqu'au 31 juillet, à l'exception des obsèques et mariages civils qui seront autorisés pour un nombre maximal de 20 personnes et à condition de respecter une distance interpersonnelle de 2 mètres. Les interdictions inscrites à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 seront maintenues.

Les mesures de confinement actuellement en place et qui concernent les personnes vulnérables et les personnes de plus de 65 ans continueront à s'appliquer au minimum jusqu'à la fin de la première phase. La levée progressive des restrictions actuelles comporte en outre la nécessité d'élaborer, en concertation avec le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, une stratégie de protection des personnes vulnérables dans les maisons de soins et des personnes de plus de 65 ans.

Les salariés qui appartiennent à la catégorie des personnes vulnérables peuvent consulter leur médecin pour déterminer si la gravité de la maladie les empêche d'aller travailler. Cet examen doit se faire au cas par cas, en tenant compte des recommandations de la Direction de la santé et en prenant en considération l'environnement de travail de la personne concernée d'autre part.

techniques. Où se prendra la décision de déclencher l'envoi des notifications aux contacts d'une personne qui vient d'être diagnostiquée positive au Covid-19 ? Sur un serveur contrôlé par une autorité sanitaire de confiance (option qualifiée de « centralisée ») ou sur le téléphone portable même (option qualifiée de « décentralisée ») ?

Chacune a ses défenseurs. La première est promue par le consortium européen PEPP-PT (Pan-European Privacy-Preserving Proximity Tracing), lancée le 1^{er} avril 2020, qui veut mettre à la disposition des autorités une technologie permettant un traçage transfrontalier des chaînes de contamination potentielles tout en respectant les directives européennes en matière de protection des données et de sphère privée. Le consortium serait cependant en train de se disloquer et aurait déjà vu une partie de ses membres partir, promouvant la version « décentralisée ». Leur protocole, du nom de « DP3T », serait parmi les plus avancés et appartiendrait à la même famille que ceux développés dans les pays anglophones, du nom de « PACT » ou « TCN ».

Entretemps, la querelle s'est doublée d'une autre. A la surprise générale, le 10 avril 2020, Apple et Google annoncent un partenariat inédit pour ces deux rivaux sur le marché du téléphone mobile. Les deux firmes travaillent ensemble à une évolution de leurs systèmes d'exploitation afin d'insérer le suivi de contact numérisé dans tous leurs téléphones et de permettre, par la suite, à diverses applications de « tracing » de fonctionner. Bien conscientes de se trouver sur le terrain miné de la vie privée, les deux firmes font des choix forts qu'elles estiment garantir la protection des données personnelles. Elles prévoient de limiter le rôle d'un serveur central devant les recueillir et privilégier un stockage « décentralisé » de données personnelles sur chacun des smartphones des utilisateurs. Or plusieurs pays européens, dont la France et l'Allemagne, ont fait un choix inverse : privilégier un système reposant sur un serveur central contrôlé par les autorités sanitaires et hébergeant les données les plus sensibles.

Dimanche, 26 avril 2020, le gouvernement fédéral allemand, après avoir longtemps défendu une solution nationale critiquée pour son défaut de protection de la vie privée, s'est finalement prononcé en faveur d'une application de suivi de contacts décentralisée (stockage décentralisé de données), se rangeant donc désormais derrière le projet d'application de traçage de porteurs du coronavirus proposé par Google et Apple².

² Berlin privilégie donc désormais une « architecture décentralisée » qui permet de stocker les données des utilisateurs sur leur propre téléphone plutôt que dans une base de données centrale, l'objectif étant qu'elle soit prête à être utilisée très bientôt et qu'elle soit largement acceptée par la population afin d'éviter toute perte de confiance de sa part. En effet, le succès de l'application dépendra en grande partie de l'utilisation volontaire que la population en fera.

Jusqu'à présent, Berlin avait jeté son dévolu sur une application paneuropéenne connue sous le nom de PEPP-PT, développée par quelque 130 scientifiques européens, dont des experts de l'institut de recherche allemand Fraunhofer et de l'organisme de santé publique de l'Institut Robert Koch. Mais cette application a rencontré une forte opposition, car il était prévu que les données soient stockées sur un serveur central, suscitant les craintes que des gouvernements récupèrent ces données personnelles et s'en servent à des fins de surveillance.

Dans une lettre ouverte publiée par quelque 300 universitaires, ceux-ci avaient exhorté les gouvernements à rejeter cette approche centralisée au profit de celle d'Apple et Google. Leur système d'exploitation, qui équipe la plupart des smartphones dans le monde, est plus respectueux de la vie privée, ont-ils fait valoir.

En France, alors qu'un débat suivi d'un vote aura lieu le mardi, 28 avril sur la stratégie nationale de déconfinement ainsi que sur l'éventuelle mise en œuvre de « StopCovid » - une application de suivi de contacts dont le téléchargement et l'utilisation reposeraient sur une démarche volontaire -, les membres du collège de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)³ se prononcent sur ce projet d'application mobile⁴.

La Commission européenne a également recommandé que les données recueillies par ces applications de traçage ne soient stockées que sur les téléphones des utilisateurs et soient cryptées. Le gouvernement allemand a souligné à plusieurs reprises que l'utilisation de toute application de traçage serait volontaire et l'utilisateur anonyme, dans un pays encore hanté par les pratiques de surveillance et de délation des citoyens à l'œuvre sous le régime totalitaire nazi puis communiste.

³ La **CNIL**, autorité administrative indépendante française, est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Elle exerce ses missions conformément à la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.

⁴ [Publication de l'avis de la CNIL sur le projet d'application mobile « StopCovid »](#) (26 avril 2020)

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19, et plus particulièrement de la stratégie globale de « déconfinement », la CNIL a été saisie d'une demande d'avis par le secrétaire d'État chargé du numérique. Celle-ci concerne l'éventuelle mise en œuvre de « StopCovid » : une application de suivi de contacts dont le téléchargement et l'utilisation reposeraient sur une démarche volontaire. Les membres du collège de la CNIL se sont prononcés le 24 avril 2020.

Dans le contexte exceptionnel de gestion de crise, la CNIL estime le dispositif conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD) si certaines conditions sont respectées. Elle relève qu'un certain nombre de garanties sont apportées par le projet du gouvernement, notamment l'utilisation de pseudonymes.

La CNIL appelle cependant à la vigilance et souligne que l'application ne peut être déployée que si son utilité est suffisamment avérée et si elle est intégrée dans une stratégie sanitaire globale. Elle demande certaines garanties supplémentaires. Elle insiste sur la nécessaire sécurité du dispositif, et fait des préconisations techniques.

Elle demande à pouvoir se prononcer à nouveau après la tenue du débat au Parlement, afin d'examiner les modalités définitives de mise en œuvre du dispositif, s'il était décidé d'y recourir.

Un dispositif d'alerte fondé sur le volontariat

Conçue dans des circonstances exceptionnelles, l'application StopCovid a pour objectif d'alerter les personnes l'ayant téléchargée du fait qu'elles ont été à proximité de personnes diagnostiquées positives au COVID-19 et disposant de la même application. L'application repose sur un usage volontaire, et permet la « recherche de contacts » (« *contact tracing* »), grâce à l'utilisation de la technologie « Bluetooth », sans recourir à une géolocalisation des individus. Il s'agit donc d'alerter les personnes, utilisant l'application et exposées au risque de contamination.

L'avis de la CNIL

L'usage de l'application envisagée par le gouvernement est volontaire. La CNIL précise que cela implique qu'il n'y ait pas de conséquence négative en cas de non-utilisation, en particulier pour l'accès aux tests et aux soins, mais également pour l'accès à certains services à la levée du confinement, tels que les transports en commun. En outre, la CNIL reconnaît qu'elle respecte le concept de *protection des données dès la conception*, car l'application utilise des pseudonymes et ne permettra pas de remontée de listes de personnes contaminées.

L'analyse du protocole technique par la Commission confirme cependant que l'application traitera bien des données personnelles et sera soumise au RGPD. Elle attire l'attention sur les risques particuliers, notamment de banalisation, liés au développement d'une application de suivi qui enregistre les contacts d'une personne, parmi les autres utilisateurs de l'application, pendant une certaine durée.

La CNIL estime que l'application peut être déployée, conformément au RGPD, si son utilité pour la gestion de la crise est suffisamment avérée et si certaines garanties sont apportées. En particulier, son utilisation doit être temporaire et les données doivent être conservées pendant une durée limitée.

Pratiquement partout en Europe, les pays travaillent à leurs propres applications de traçage numérique pour accompagner le déconfinement. En avril, l'Autriche, l'Islande et la Norvège, furent les premiers pays à mettre entre les mains de leurs citoyens une telle application. Espagne, Italie, Pays-Bas ... beaucoup se penchent encore sur la question. Tous ou presque suivent le même schéma : des applications, temporaires ou d'utilisation volontaire, utilisant le Bluetooth sans géolocalisation. C'est dans les détails techniques que l'unité entre les différents pays vacille.

Interrogé une première fois le vendredi, 3 avril 2020 à l'occasion d'une conférence de presse (suite à la tenue d'un Conseil de gouvernement le même jour) sur le recours à une telle technologie de « traçage » numérique au Luxembourg, M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias, y avait clairement signalé son opposition⁵. Interrogé une seconde fois sur le même sujet le mercredi, 15 avril 2020 durant un autre point de presse, M. Bettel fit une nouvelle fois part de ses inquiétudes en déclarant que « Trop de questions restent encore ouvertes (pour ce qui est de la mise en place d'une solution numérique, permettant

La CNIL recommande donc que l'impact du dispositif sur la situation sanitaire soit étudié et documenté de manière régulière, pour aider les pouvoirs publics à décider ou non de son maintien.

Dans son avis, la CNIL rappelle que l'utilisation d'applications de recherche des contacts doit s'inscrire dans une stratégie sanitaire globale et appelle, sur ce point, à une vigilance particulière contre la tentation du « solutionnisme technologique ». Elle souligne que son efficacité dépendra, notamment, de sa disponibilité dans les magasins d'application (*appstore, playstore...*), d'une large adoption par le public et d'un paramétrage adéquat.

Dans le cas où le recours à ce dispositif serait adopté à l'issue du débat au Parlement, la CNIL émet des recommandations portant sur l'architecture et la sécurisation de l'application. Elle souligne que l'ensemble de ces précautions et garanties est de nature à favoriser la confiance du public dans ce dispositif, qui constitue un facteur déterminant de sa réussite et de son utilité.

Enfin, la Commission estime opportun que le recours à un dispositif volontaire de suivi de contact pour gérer la crise sanitaire actuelle dispose d'un fondement juridique explicite dans le droit national.

Elle demande au gouvernement de la saisir à nouveau du projet d'application et du projet de norme l'encadrant lorsque la décision aura été prise et le projet précisé.

La CNIL restera particulièrement attentive aux suites de ce projet ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre effectives du dispositif.

⁵ « Voir débarquer une application qui sonne l'alerte lorsque vous croisez un malade, je n'aime pas », avait notamment estimé le chef du gouvernement. Comme pour les masques de protection, qui « ne donnent pas de sécurité absolue pour ne pas être infecté », M. Bettel avait aussi renvoyé en ce qui concerne cette application vers les gestes barrières et autres règles sanitaires à suivre. Se confiner et respecter la distance interpersonnelle de deux mètres serait bien plus efficace que tout autre outil.

« Je ne peux pas m'imaginer au Luxembourg que mon téléphone me signale qu'une personne infectée est en approche. Il en va de même si cette même application m'informe que j'ai croisé la veille une personne porteuse du virus » avait-il par ailleurs déclaré M. le Premier Ministre tout en ajoutant que ce soit volontaire ou pas, l'utilisation d'une telle application de traçage au Luxembourg « n'a pas de base légale ».

A l'occasion de ladite conférence de presse du vendredi, 3 avril 2020, Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé, avait embrayé dans le même sens, se déclarant aussi très réservée par rapport à cette technologie et ne manquant pas de souligner « On ne travaille pas sur un tel projet. Et même si c'était le cas, il faudrait alors assurer en tout état de cause la protection de la vie privée et la protection des données ».

Et à M. Bettel de conclure ce jour-là sur ce sujet de la restriction de liberté fondée sur le traitement des données personnelles par la précision suivante : « Si nos médecins me prouvent l'utilité d'une telle application, il faudra en discuter. »

d'identifier rapidement et efficacement les personnes entrées en contact avec une autre personne contaminée par le coronavirus). Aussi longtemps qu'elles ne trouvent pas de réponses, je ne donnerai pas mon feu vert à une telle application en ma qualité de Ministre des Communications et de la Digitalisation. » Tout en déclarant à la fin de ne pas exclure la participation du Luxembourg à une telle solution numérique si « l'Union européenne en dispose ».

Deux jours plus tard, le vendredi, 17 avril 2020 lors du débat au sujet du déconfinement progressif en séance publique de la Chambre, réunie au Cercle Cité, les députés décidèrent du renvoi en commission parlementaire d'une motion de M. Sven Clement (Piraten)⁶ relative aux applications de traçage pour y être discutée.

Lors d'une réunion jointe rassemblant le jeudi, 28 avril 2020 - par visioconférence interposée - les députés de deux commissions parlementaires (Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ; Commission juridique), ceci en présence des ministres attirés, à savoir M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias, et Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice, la motion de M. Sven Clement se trouve donc comme première point à l'ordre du jour de la réunion.

D'emblée de réunion, le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) invite l'intéressé à s'exprimer sur les raisons qui l'ont poussé à déposer cette motion et plus particulièrement sur son contenu, qui

- constate non seulement une montée en flèche de l'offre et de la demande d'applications de traçage dans le cadre de la crise déclenchée par le coronavirus, mais
- demande aussi au Gouvernement, sur invitation de la Chambre des Députés, de ne pas consentir à une utilisation obligatoire d'applications de traçage au Luxembourg, ainsi que d'empêcher, dans le cadre d'une utilisation volontaire d'applications de traçage, toute sauvegarde centralisée de données.

M.Sven Clement (Piraten) prend dès lors la parole pour constater que la rapidité des événements en cours sur la scène internationale et notamment européenne en relation avec le développement d'applications de traçage dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 illustre à souhait qu'il est urgent que la Chambre des Députés se positionne et démontre avant tout

⁶ **Motioun**

(déposé le 17 /04/2020 par M. Sven Clement lors du débat sur le déconfinement progressif)

« D'Deputéiertechamber stellt fest :

- Am Kontext vun der Coronakris gëtt d'Offer un Tracing Applikatiounen ëmmer méi grouss ;
- Am Kontext vun der Coronakris geet d'Demande un Tracing Applikatiounen ëmmer méi an d'Luucht.

Aus dëse Grënn invitéiert d'Deputéiertechamber d'Regierung :

1. Keng obligatoresch Tracing Applikatiounen, säitens der Regierung, zu Lëtzebuerg zouzeloossen ;
2. och bei volontairen Applikatiounen, säitens der Regierung, keng zentral Späicherung vun Donnéeën zouzeloossen. »

qu'elle sache le faire dans des dossiers importants.

Comme il existe en fait deux options techniques pour faire fonctionner une application de traçage numérique - une option qualifiée de « centralisée » et une option qualifiée de « décentralisée » -, l'auteur de la motion déclare qu'il se prononce clairement en faveur d'une option décentralisée. A ce sujet, sa motion ne laisse pas l'ombre d'un doute, étant donné qu'une option centralisée impliquerait de confier à l'Etat toutes les données médicales de ses citoyens, que le citoyen soit contaminé ou pas par le coronavirus.

Pour ce qui est des modalités de traçage utilisées - qu'il s'agisse maintenant d'un tracing « ex-post », d'un « location tracking » ou d'un « proximity tracking » - M. Clement pense qu'il s'agit de considérations d'experts, sortant du cadre de la présente réunion.

L'élu pirate confie par ailleurs à l'assistance des deux commissions parlementaires réunies que certaines confidences très récentes de M. Paulo Esteves-Veríssimo, faites au magazine « Paperjam »⁷, l'ont fortement

⁷ [Le SnT se positionne dans le débat du traçage individuel : «PriLoc», ou comment imaginer un traçage respectueux](#)

(article publié le 27 avril 2020 dans Paperjam)

CritiX, un groupe de chercheurs de haut niveau du SnT (Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust) à l'Université du Luxembourg, annonce la publication prochaine de «PriLoc», une nouvelle infrastructure critique qui respecte toutes les règles du jeu (protection de la vie privée et protection des données) dans le débat du traçage individuel pour lutter contre la pandémie de Covid-19 et qui serait la base d'une application ou d'une solution pour détecter l'arrivée et la propagation d'une épidémie en temps réel.

« Les nations ne devraient-elles pas penser à des infrastructures d'alerte efficaces et permanentes pour suivre les chaînes d'infection épidémique en temps quasi réel tout au long de leur cycle de vie, protéger la population pendant les phases critiques et permettre une réouverture progressive et sûre de l'économie au moment de leur disparition? », s'interroge, à voix haute, Paulo Esteves-Veríssimo, devant l'émergence bientôt récurrente de ces maux modernes.

A la tête d'une douzaine de chercheurs de haut niveau au sein de CritiX, un groupe qui fait partie du SnT à l'Université de Luxembourg, le chercheur a calmement reposé les enjeux de ces « applications » et « solutions technologiques » qui pourraient permettre de tout connaître en temps réel de la propagation du Covid-19 et qui effraient par l'intrusion dans la vie privée qu'elles sous-entendent.

« Une sagesse suffisante aurait déjà dû être acquise par les pays en ce sens que la sécurité et la vie privée sont les deux faces d'une même médaille, et que le fait de saper la vie privée des individus et des organisations de toute une nation avec une surveillance systématique ou de masse en détruit la valeur significative (pour les individus, les organisations et même les secteurs d'activité des nations), mettant en danger la sécurité de la nation », écrit-il.

Trois concepts à défendre

Le chercheur précise trois « concepts », qui sont souvent à la source d'incompréhensions dans le développement de tels outils dans un contexte de crise :

- **Contact tracing** : savoir (sous quelque forme que ce soit, même des appels téléphoniques) s'il y a eu un contact entre un individu infecté et d'autres personnes ;
- **Traçage de proximité** : les moyens automatisés (c'est-à-dire numériques) de faire un contact tracing reposent sur le traçage de proximité. Ce traçage est réalisé par tout moyen qui enregistre que deux personnes étaient à proximité. Par exemple, leurs téléphones contactés par NFC (communication en champ proche, Near Field Communication), Bluetooth... ;
- **Géolocalisation** : l'enregistrement de la position géographique absolue à un moment donné et/ou une trajectoire dans un intervalle de celui-ci, dans une région spatio-temporelle donnée (par exemple, une ville ou la zone sous la portée d'une cellule de téléphone mobile, station de

base). Vous pouvez faire le traçage de proximité sans géolocalisation, et vous pouvez faire géolocaliser sans traçage de proximité, au moins directement.

« Si une entité obtient vos données de géolocalisation d'intervalle », explique-t-il, « cette entité (par exemple, Google, Apple ou un gouvernement) saura où vous étiez et quand, pendant cet intervalle. S'ils obtiennent la géolocalisation de beaucoup d'autres personnes, pour cette région spatio-temporelle, ils détermineront également assez précisément près de qui vous avez été, c'est-à-dire les données de proximité. Maintenant, si une entité obtient vos données de proximité d'intervalle, cette entité sait uniquement avec qui vous avez été en contact étroit, pas quand ni où. À moins, bien sûr, que vous ou cette entité ne l'annotiez avec des informations spatio-temporelles supplémentaires, ou qu'elles soient trouvées par OSINT (intelligence open source), avec, par exemple, l'aide de méthodes de machine learning et d'intelligence artificielle. Cela peut être bon ou mauvais, selon qui le fait. »

Dix objectifs

Rappelant qu'il a «suffisamment écrit et fait des déclarations dans plusieurs keynotes publiques, événements et apparitions dans les médias au cours des dernières années, pour montrer sans aucun doute que je suis un militant de la vie privée en tant que citoyen», M. Esteves-Verissimo explique qu'«en plus d'être un scientifique effectuant des recherches sur la cybersécurité et la résilience des systèmes en général, et le traitement de l'information biomédicale préservant la vie privée en particulier, je suis également un architecte de systèmes qui estime que nous devons trouver un équilibre entre ce que nous voulons et ce que nous pouvons réaliser».

Pour présenter «PriLoc», «une proposition d'architecture ouverte et un projet de conception» qui répondent aux enjeux, le chercheur pointe **dix objectifs**:

- **six fonctionnels**: la capacité d'agir sur n'importe quelle épidémie en temps quasi réel, la recherche de personnes infectées en temps quasi réel, la recherche des chaînes d'infection individuelles, l'alerte, la surveillance, le confinement et le retraçage des individus potentiellement infectés, le diagnostic des dynamiques par pays, région ou communauté et prédire les asymptomatiques, détecter les premières flambées épidémiques et agir contre les réinfections;
- **auxquels s'ajoutent quatre objectifs non fonctionnels**: garantir les droits fondamentaux, éviter la manipulation et la falsification, les fake news, la panique et les dénis de service, garantir la capacité de fonctionnement en période de surcharge et fonctionner d'un niveau de technologie de base jusqu'aux standards les plus élevés.

Un rôle central pour l'Etat

Cette infrastructure critique doit être gérée par l'État, dit-il, en partenariat avec les opérateurs de télécommunications et d'autres acteurs, selon un mode hybride entre la centralisation et la décentralisation, comme les services de santé ou la justice. S'il faudra attendre la publication du concept complet, il donne quelques pistes :

- la collecte de moins d'informations individuelles (à opposer à la collecte du plus d'informations possible comme chez les géants américains, par exemple Google ou Apple) pour nourrir les intelligences artificielles ;
- le chiffrement de bout en bout ;
- l'utilisation de l'enregistrement du détail des appels, données que les individus cèdent déjà à leur opérateur de télécommunications et dont une copie pourrait être stockée dans un centre de données gouvernemental ;
- le recours à un juge, par exemple, pour activer ce centre de données, qui hors période de pandémie, serait «dormant» ;
- le recours à un juge, un professionnel de santé ou un gouvernement pour la désanonymisation de données individuelles dans le cadre de la lutte contre la propagation d'un virus.

Trois positions très différentes

Suite dans quelques jours, dit-il enfin. Car le temps presse. Différents projets de traçage de contact sont en développement, en France, en Europe, initiative soutenue par quelques experts luxembourgeois des technologies ou par Apple et Google aux États-Unis.

Dimanche, la Cnil, l'équivalent français de la CNPD, a publié sa prise de position sur le sujet, avant le débat qui va revenir devant les députés français.

interpellé du fait que cet éminent chercheur à l'Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust (SnT) de l'Université du Luxembourg - prétendant être en contact avec la « task force » initiée par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 - s'est déclaré être un partisan d'une solution « Trusted Third Party » qui n'est rien d'autre qu'une base de données centrale qui permettrait à l'Etat ou à un juge de décrypter, par l'intermédiaire d'une clé de décryptage, toutes les données personnelles. Son argumentaire étant que si une conservation de données (Vorratsdatenspeicherung : VDS) est acceptable - chose sur laquelle, d'après M. Clement, on peut débattre longuement -, alors rien n'empêche de mettre sur pied une base de données centrale auprès de l'Etat, capable de recueillir toutes les données des malades du Covid-19 ainsi que leurs profils de déplacement.

Raison de plus donc, selon l'orateur, que la Chambre fasse entendre sa voix dans ce débat qui, à ses yeux, est un débat très important pour les libertés fondamentales en général, même s'il a pleinement conscience qu'il est difficile de trouver un équilibre entre le droit à la santé du citoyen et le droit de voir ses données personnelles protégées.

A lire l'avis de la CNIL dans le cadre du débat en France sur l'opportunité du projet d'application mobile « StopCovid », M. Clement estime que cette autorité administrative indépendante a dû s'efforcer pour rendre cet équilibre palpable. En mettant l'accent sur le fait que le téléchargement et l'utilisation de cette application de suivi de contact doit reposer sur une démarche volontaire, elle attire l'attention sur les risques de banalisation liés à l'utilisation d'applications de recherche de contacts tout en appelant à une vigilance particulière contre la tentation du « solutionnisme technologique ». L'élu pirate pense néanmoins que la CNIL, par l'intermédiaire de mots à peine voilés, dit clairement dans son avis qu'il existe un droit à la vie privée pour tout citoyen et que ce droit ne peut pas être jeté par-dessus bord ou même suspendu, ne serait-ce que pour une durée de temps limitée, par un droit à la santé.

Quoi qu'il en soit, M. Clement se dit fermement convaincu que l'avis de la CNIL peut constituer une très bonne base de départ pour une future discussion juridique au Luxembourg autour des applications de traçage numériques.

Suite à ces déclarations de M. Sven Clement, le Président de la DIGIMCOM accorde la parole à **M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias** qui, avant que la discussion ne démarre, entend d'abord informer les

Dans un très long post sur son blog, Bill Gates, auréolé de sa prévision de la pandémie et de l'impréparation générale dès 2015, n'est pas très emballé par l'idée d'une application de traçage. Il pointe notamment que le système ne tient pas compte du virus laissé sur une surface. Ce qui ne signifie pas automatiquement que le virus puisse être transmis de cette manière, ajoute-t-il rejoignant l'OMS et l'Institut de virologie et de recherche sur le HIV de Bonn.

Dimanche, en fin de journée, l'Allemagne, pragmatique, a annoncé retirer son soutien à la Pan-European Privacy-Preserving Proximity Tracing (PEPP-PT). Pour que l'utilisation du Bluetooth fonctionne dans ce contexte, il aurait fallu qu'Apple modifie certains paramètres qui servent de protection pour des milliers d'applications. Le ministre de la Chancellerie, Helge Braun, et le ministre de la Santé, Jens Spahn, ont déclaré dans un texte commun que Berlin adopterait une approche « décentralisée » de la recherche des contacts numériques. Autrement dit que ce serait à l'utilisateur de dire ce qu'il voudrait partager de ses déplacements avec qui.

membres des deux commissions parlementaires sur l'état actuel des choses en matière de traçage ainsi que sur la position du Gouvernement y relatif.

M. le Ministre déclare tout d'abord que suite à des recommandations émanant notamment de l'OMS, le Gouvernement a, dès le début de la pandémie de Covid-19, effectué un traçage auprès de la population luxembourgeoise afin de mieux cerner la circulation du virus et être en mesure de briser ses chaînes de contamination. Il précise qu'il existe en fait deux possibilités pour effectuer ce traçage : on peut le faire soit d'une manière analogique, soit d'une façon numérique.

A l'heure qu'il est, le Luxembourg dispose d'une équipe de 25 personnes en charge de ce traçage, ce qui permet en théorie de détecter par jour grosso modo entre 60 et 80 personnes au grand maximum, nouvellement infectées par le virus. Suite aux craintes déjà exprimées à la tribune de la Chambre des Députés qu'un traçage numérique pourrait fortement impacter la protection de la vie privée ainsi que celle des données personnelles, le Gouvernement vient de prendre la décision de renforcer le traçage analogique déjà en cours, ce par le biais de la constitution d'un pool de 100 personnes à même d'effectuer ce traçage. Ceci aura comme conséquence que le nombre de personnes potentiellement retracées au quotidien, nouvellement contaminées par le virus, pourrait monter à entre 240 et 300 personnes.

Etant donné que par les temps qui courent, très rarement plus de 100 personnes sont nouvellement infectées au quotidien par le Covid-19 au Grand-Duché - hier, ce ne furent que 6 personnes en tout et pour tout -, M. le Ministre pense que les nouveaux moyens dont le Luxembourg vient de se doter (un call center doté de 100 personnes pour contacter par téléphone les citoyens) lui permettront de mener à bien ce traçage analogique.

M. Bettel tient cependant à informer les parlementaires que dans un contexte européen - M. Henri Kox, en sa qualité de Ministre délégué à la Sécurité intérieure, participera par ailleurs aujourd'hui à un Conseil des ministres en ce sens -, des velléités éclatent au grand jour dans pas mal de pays de vouloir lier, dans le cadre d'un déconfinement prochain, l'entrée de non-nationaux sur leur territoire à l'utilisation d'un outil de traçage numérique. Et de mettre les députés des deux commissions parlementaires en garde devant le fait que dans un temps suffisamment rapproché - même si cela peut paraître spécial à d'aucuns -, le téléchargement d'une application de traçage numérique sur smartphone pourrait devenir une sorte de « ticket d'entrée » pour se déplacer à l'intérieur des pays de l'Union européenne (UE).

Par ailleurs, M. le Premier Ministre aimerait aussi que les députés gardent à l'esprit que si jamais le nombre de personnes, nouvellement infectées au quotidien par le Covid-19 au Grand-Duché, montait à plus de 300, un traçage analogique efficace deviendrait de plus en plus difficile à être mis en œuvre et qu'il faudrait alors envisager de se doter d'autres moyens pour traquer le virus.

Ceci dit, le mot d'ordre est pour l'instant de continuer à utiliser le traçage analogique pour pister les chaînes de transmission du virus étant donné que ce type de traçage constitue un traçage ciblé, que les données des personnes contaminées par le virus et ainsi détectées ne font pas l'objet d'un stockage informatique et qu'en procédant de la sorte, tout abus et toute intrusion dans la vie privée des personnes peuvent être exclus.

M. le Ministre des Communications et des Médias précise ensuite que le traçage analogique est d'ailleurs aussi l'option retenue par la Belgique : son

homologue Philippe De Backer ; Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste a pu le rassurer en ce sens, en lui confiant que le traçage analogique serait même étendu chez notre voisin par le biais de call centers supplémentaires.

Concernant la motion de M. Clement qui fait l'objet de la présente réunion des deux commissions parlementaires, M. le Ministre dit penser qu'elle va dans la bonne direction étant donné que le Gouvernement partage les mêmes soucis.

Tout en privilégiant la solution d'un traçage analogique, M Bettel affirme que le Gouvernement veillera à garder à l'œil ce qui se trame à l'étranger en matière d'adoption d'outils de traçage numérique, ceci pour la simple raison d'éviter que l'on soit pris au dépourvu et d'être mis devant des faits accomplis pouvant nuire au pays et à ses habitants. C'est la raison pour laquelle le Ministère de la Digitalisation est chargé de suivre de près l'évolution de tout ce qui est entrepris dans nos pays voisins en termes d'applications de traçage numérique, surtout dans nos pays voisins directs, dans les autres pays de l'UE, mais aussi dans des pays à l'extérieur de l'UE comme par exemple la Suisse. M. Bettel annonce aussi que si jamais le Luxembourg se voyait contraint de changer son fusil d'épaule et d'introduire un outil de traçage numérique, il se dit prêt à insister sur une interopérabilité des différentes applications de traçage numérique mises en œuvre à travers les pays de l'UE. Et d'informer l'assistance qu'en ce sens, une vidéoconférence des Ministres des Télécommunications de l'UE devrait avoir lieu le 5 mai prochain, conférence au menu de laquelle figure notamment un échange de vues entre ministres sur le recours aux applications de traçage et aux données des communication électroniques pour faire face à la crise provoquée par la pandémie de Covid-19.

Emboîtant le pas à M. le Ministre des Communications et des Médias, **Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice** confie finalement aux membres réunis des deux commissions parlementaires qu'elle prévoit d'élaborer avec le concours de ses services un cadre légal avec les garde-fous nécessaires afin d'empêcher toute utilisation abusive des données collectées par une application de traçage numérique.

C'est alors à **M. Marc Hansen du groupe parlementaire déi gréng** qu'il revient de prendre la parole. Pour l'élu vert, il est clair qu'une application de suivi des contacts ne peut être considérée que dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la pandémie de Covid-19. Selon lui, elle ne saurait être qu'un élément parmi tant d'autres dans le combat sanitaire contre le coronavirus.

Se référant à une confusion qui est souvent faite entre « tracking app » et « tracing app », le député vert se réjouit que la différence entre les deux ait été maintenant clarifiée et qu'il ne pourra s'agir en fait que d'une « tracing app ». A aucun moment, il ne saurait en effet être question de suivre quelqu'un à la culotte pour le surveiller. Encore faudrait-il que cela soit suffisamment véhiculé à tous les citoyens dans la mesure où, si jamais il était question de se servir d'une « tracing app » au Luxembourg, l'efficacité de son action dépendrait en grande partie de l'utilisation qui en est faite par la population. Car si un tel outil de traçage numérique n'inspire pas confiance au citoyen, il ne sera tout simplement pas utilisé et ne servira dès lors à rien.

Avant d'en venir aux aspects techniques d'une telle application de traçage numérique, M. Hansen fait observer à l'assistance qu'un grand nombre de questions se posent en relation avec son fonctionnement et sa potentielle efficacité. En effet, d'après lui, il n'existe aucune preuve scientifique de l'efficacité d'une telle application et, jusqu'à présent, il n'a encore vu aucun pays faire un « monitoring » concret sur sa plus-value sanitaire. Et de déclarer dans la foulée de bien vouloir se laisser persuader du contraire si quelqu'un pouvait lui fournir une étude scientifique prouvant l'efficacité avérée d'une application de traçage numérique.

Autre point évoqué par M. Hansen : l'utilisation d'une telle application peut procurer le sentiment d'une fausse sécurité. Revenant à la stratégie globale de lutte sanitaire contre la pandémie, M. Hansen estime en effet que les citoyens, se sentant en sécurité par le fait d'utiliser une application de traçage numérique, risquent de recourir de moins en moins ou même plus du tout à toutes les mesures d'hygiène et de distanciation sociale que la présente crise impose.

L'orateur se réjouit du fait que M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias vient d'annoncer aux membres des deux commissions parlementaires réunies que le Gouvernement a bien l'intention d'étendre encore son traçage analogique déjà en cours, et ce par le biais de la constitution d'un pool de 100 personnes à même d'effectuer ce traçage. Il pense en effet qu'à travers un formulaire ou un entretien, il est possible de capter des informations plus précises et ciblées sur les personnes qui ont été en contact avec le virus. Par ailleurs, M. Hansen suppose qu'avec cette façon de procéder, la probabilité de détecter des « faux » positifs au Covid-19 soit plus grande.

Autre question qui se pose, d'après M. Hansen, en relation avec l'utilisation d'un outil de traçage numérique : jusqu'à quel point doit-il être diffusé dans la population et utilisé par elle pour être probant ? En fait, d'aucuns des partisans fervents du développement d'une application de traçage numérique en font la panacée à tous les maux sans même se poser la question si elle sera utilisée par la population. Et à l'élu vert de répéter que l'utilisation insuffisante d'une telle application par la population la rend totalement superflue.

En se référant à l'utilisateur d'une telle application, M. Hansen se demande par ailleurs quelle est l'importance de celui-ci. Quelles informations l'utilisateur de l'application est-il censé fournir à partir du moment où il a été reconnu comme positif au Covid-19 ? Quels sont les protocoles que l'utilisateur de l'application doit respecter en pareil cas ?

Se pose naturellement aussi la question de la procédure. L'utilisateur de l'application recevant le message comme quoi il a été en contact avec une personne testée positive au virus, doit-il automatiquement aller voir un médecin, se rendre à un centre de soins avancés ou se mettre en quarantaine ?

Le député vert en vient alors à la pression exercée au niveau de l'UE par celles et ceux qui, à l'instar de certains scientifiques (majoritairement des spécialistes en épidémiologie et en virologie), défendent le recours à une application de traçage numérique, estimant qu'il ne doit pas être renoncé à un tel outil - même s'il est susceptible de poser des questions - pour la toute

simple raison qu'il pourrait s'avérer décisif dans l'après-déconfinement. Dans ce contexte, M. Hansen est d'avis que, si jamais on nous forçait un jour la main pour adopter un outil de traçage numérique en dépit de toutes nos réticences, le Gouvernement luxembourgeois serait bien avisé de mener une réflexion profonde à ce sujet afin d'être prêt pour le jour « J ». Et de suggérer dans une telle perspective de définir des critères sous lesquels une telle application de traçage numérique pourrait alors fonctionner à la satisfaction de tous.

Idéalement, une telle application devrait fonctionner, sous la surveillance de l'UE, de façon coordonnée dans tous les Etats membres de l'Union, d'après les mêmes critères pour tous et de manière transfrontalière. Aux yeux de l'élu vert, il est évident que l'utilisation de cette application doit avoir un caractère réellement volontaire et que son dispositif est appelé à être vérifié régulièrement. En aucun cas, cette application ne devrait être identifiée à une sorte de passeport pour être en mesure d'entrer sur / sortir du territoire d'un des autres pays membres de l'UE. Bien entendu, elle doit aussi être limitée dans le temps (le temps de la seule durée de la pandémie de Covid-19), destinée à des fins déterminées et éteignable, de même que toutes les données qui ont pu être relevées dans le cadre de son existence.

Il faut aussi que cette application puisse être sécurisée de façon à ce que les données qu'elle traite soient protégées : le mieux serait donc que l'on puisse recourir à une solution décentralisée de manière à ce que personne ne puisse avoir accès aux informations qu'elle génère sous la forme d'un seul bloc.

Finalement, M. Hansen met l'accent sur la nécessaire transparence de cette application de traçage numérique. Ainsi, ses protocoles et codes devraient être rendus publics pour qu'il soit possible de remettre en question les rouages et le mode de fonctionnement de l'application, c'est-à-dire la manière dont elle traite les données et à quelles fins elle les destine.

Et de conclure que le Gouvernement luxembourgeois devrait pousser le traçage analogique jusqu'à son maximum tout en gardant l'utilisation - éventuellement forcée - d'un traçage numérique sur son radar, bien qu'il doute du bien-fondé d'un tel outil.

Succédant à M. Hansen, [Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV](#) s'adresse à l'assistance pour lui signifier qu'elle peut souscrire aux nombreux éléments déjà partagés par ses confrères députés sur la technologie de traçage numérique ainsi que cautionner la plupart de leurs interrogations.

Comme M. le Premier Ministre vient de le spécifier maintenant de façon claire et nette, elle dit également adhérer à l'initiative du Gouvernement, constituant à recourir au Luxembourg à un traçage analogique. C'est la raison aussi pour laquelle il convient à ses yeux d'augmenter l'effectif du centre d'appels luxembourgeois, quitte à le faire d'une manière à ce que le centre puisse fonctionner de manière optimale.

Elle fait observer que pas plus tard que hier soir, nous avons pu apprendre de la part de nos amis belges qu'ils comptent également se lancer dans cette direction. Et de suggérer au Président de la DIGIMCOM qu'il serait intéressant de pouvoir disposer d'une liste, indiquant ce que nos pays voisins décident et font exactement en matière d'application de traçage numérique.

Dans ce contexte, l'ancienne commissaire européenne cite le cas de

l'Allemagne qui pendant le weekend dernier a réussi l'exploit de faire un virage à 180 degrés. En route déjà depuis un certain temps pour finaliser une option qualifiée de « centralisée », les autorités allemandes viennent de changer de stratégie pour plébisciter désormais une architecture décentralisée qui permet de stocker les données des utilisateurs sur leur propre téléphone plutôt que dans une base de données centrale, l'objectif étant qu'elle soit largement acceptée par la population afin d'éviter toute perte de confiance de sa part.

D'où aussi l'importance d'une coordination européenne en la matière, étant donné que le Luxembourg en a besoin, non seulement pour être en mesure d'accueillir en bonne et due forme les nombreux frontaliers qui viennent travailler au Grand-Duché, mais aussi pour les Luxembourgeois qui entendent voyager à l'étranger dans les autres pays de l'UE.

En ce sens, elle salue le fait que, tel qu'il vient de l'annoncer, M. le Ministre des Communications et des Médias compte insister la semaine prochaine sur cette interopérabilité des différentes applications de traçage lors d'une vidéoconférence des Ministres des Télécommunications de l'UE. A cette occasion, M. le Ministre devrait, à ses yeux, aussi mettre l'accent sur une nécessaire transparence en la matière, c'est-à-dire que, si jamais une application commune pour tracer des personnes contaminées par le coronavirus était mise en place à un niveau communautaire, il faudra insister de bien vouloir la rendre « open source » et dévoiler son code à tous les citoyens européens. D'après Mme Reding, une solution « open source » conviendrait parfaitement à une application de traçage européenne, ce d'autant plus que les mastodontes américains du numérique tels que Google et Apple n'en raffolent pas.

C'est aussi avec grand intérêt que l'oratrice dit avoir appris de la bouche de Mme Tanson, Ministre de la Justice, de bien vouloir légiférer en matière d'applications, qu'elles soient d'ordre public ou privé, afin d'empêcher toute utilisation abusive des données collectées à cette occasion. Il lui paraît en effet essentiel que cela se fasse et que les garde-fous à ne pas dépasser soient clairement fixés une fois pour toutes, ceci surtout dans la perspective de l'élaboration d'une stratégie sanitaire post-confinement où il s'agira de trouver un bon équilibre entre les soucis de protéger à la fois la santé de nos citoyens et leurs données sanitaires.

Que le Luxembourg se prononce en faveur d'une option qualifiée de « centralisée » ou en faveur d'une option qualifiée de « décentralisée » est, aux yeux de Mme Reding, surtout une affaire d'opportunité.

Même si, personnellement, elle dit plutôt avoir une préférence pour un outil de traçage décentralisé, Mme Reding fait observer aux membres des deux commissions parlementaires réunies qu'il faut garder à l'esprit que nous nous trouvons au Grand-Duché. En d'autres termes et en étant elle-même Luxembourgeoise, l'élue chrétienne-sociale pense qu'une option centralisée, allant de pair avec de plus grandes garanties liées à la sécurité des données de santé de ses citoyens, peut être mise en œuvre plus facilement chez nous que dans un plus grand pays. D'où son appel à moins se focaliser sur les mots que sur le contenu et à nous interroger sur la meilleure façon possible de combiner simultanément l'élément humain par le biais d'un traçage analogique et garantir notre liberté de voyager par l'intermédiaire d'une application de traçage numérique tout en ne galvaudant pas nos données personnelles en les confiant à de grandes firmes comme Apple ou Google qui risquent d'en faire un mauvais usage. Si jamais nous devons nous diriger dans la direction d'une application de traçage numérique, ce qui lui paraît à

terme comme inévitable, Mme Reding plaide pour que cette application soit bâtie sur de solides fondements juridiques de manière à ce que le citoyen s'y retrouve en termes de protection de ses données personnelles et puisse faire confiance au législateur pour l'adopter. Car sans la nécessaire adoption de par le citoyen à des fins d'utilisation régulière, l'application ne sert à rien. En ce sens, Mme Reding cite finalement l'exemple de l'application numérique « TraceTogether », lancée le 20 mars 2020 par la Cité-Etat de Singapour, qui n'a connu qu'un succès mitigé, étant donné qu'elle ne fut téléchargée que par un nombre limité de personnes.

C'est la raison aussi pour laquelle la députée chrétienne-sociale pense qu'il s'avère judicieux de s'intéresser de plus près à toutes les expériences négatives et positives que les différents pays aient pu faire jusqu'à présent avec de tels outils de traçage numérique tout en réclamant encore une fois l'établissement d'une liste par le Gouvernement de ce qu'il en est de l'utilisation de tels outils dans les pays où les Luxembourgeois se rendent normalement pour voyager, que ce soient nos pays voisins directs ou encore des pays comme la Suisse, l'Italie, l'Espagne ou le Portugal, ce afin d'être en mesure de garantir une certaine interopérabilité entre les différents systèmes. Et de terminer son intervention par un appel aux autorités luxembourgeoises que si jamais elles envisagent de mettre en place une application pour tracer des personnes contaminées par le coronavirus, de bien vouloir la rendre « open source » et de dévoiler son code à tous les citoyens.

Après ces explications et suggestions fournies par Mme Reding, le Président de la DIGIMCOM invite [Mme Lydia Mutsch du groupe parlementaire LSAP](#) à s'exprimer. Dans une première réaction à tout ce qui vient d'être dit, la députée socialiste estime que dans le cadre de la discussion autour d'une application de suivi des contacts, le Luxembourg doit veiller à se positionner rapidement afin de ne pas être pris de court par le développement des événements sur le terrain. Elle salue grandement le fait d'avoir été informée aujourd'hui, notamment par la voix de Mme la Ministre de la Justice, que le Gouvernement entend élaborer un cadre légal avec les garde-fous qui s'imposent pour aller à l'encontre de tous les abus qui pourraient se produire en relation avec la collecte de données par le biais d'une application de traçage numérique. Elle pense que cela pourra s'avérer comme très important, non seulement dans le cadre des démarches initiées par les pouvoirs publics, mais également dans la perspective d'un développement croissant d'applications privées sur le marché qui seront ainsi soumises à une stricte réglementation.

L'élue socialiste déclare qu'un grand nombre des observations et remarques qu'elle aurait voulu faire l'ont déjà été par M. Hansen du groupe parlementaire déi gréng, dont la position, telle qu'il l'a articulée, est très proche de la sienne. Mme Mutsch dit avoir constaté qu'un grand nombre de forces vives, dont notamment des experts en informatique, se sont prononcées contre tout type de solutions « centralisées » à adopter, étant donné qu'elles sont jugées porteuses de risques très importants quant au respect de la vie privée et des libertés individuelles. Autrement dit : le risque que des données collectées par une application de traçage numérique et stockées sur un serveur central soient détournées à des fins autres que dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 est trop important pour que l'option qualifiée de « centralisée » puisse être retenue.

C'est également la raison pour laquelle l'élue socialiste se déclare en désaccord avec la députée qui l'a précédée lorsque celle-ci affirme que le choix entre une option qualifiée de « centralisée » et une option qualifiée de « décentralisée » se résume finalement à une affaire d'opportunité politique. Elle, en tout cas, ne voit pas le Luxembourg, toujours aux aguets quand il s'agit de dénoncer toute atteinte potentielle au respect de la vie privée et des libertés fondamentales, aller dans la direction d'une option qualifiée de « centralisée ».

Toujours est-il que la députée socialiste n'est pas sans appréhender non plus l'option qualifiée de « décentralisée » en faveur de laquelle semble plaider le plus grand nombre, y compris ses collègues de parti. Ainsi, elle se demande si, par le biais de cette option, il peut être assuré que les autorités de santé aient suffisamment de données à leur disposition dans la gestion de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19. Il est probablement illusoire de penser que l'on puisse concilier les deux, à savoir une protection optimale des citoyens et des informations centralisées à destination des autorités sanitaires. D'où l'intérêt d'impliquer Mme le Ministre de la Santé dans toute future discussion à ce sujet.

Mme Mutsch juge par ailleurs très intéressantes les pièces que l'auteur de la motion a fait parvenir en amont de la présente réunion aux députés des deux commissions parlementaires, notamment l'appel en provenance de 500 chercheurs, auquel le Professeur luxembourgeois Peter Ryan du SnT (Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust) de l'Université du Luxembourg a également souscrit, et dans lequel on peut retrouver un grand nombre des réflexions développées par M. Hansen en début de réunion.

Concernant l'avis de la CNIL sur le projet d'application mobile « StopCovid » en France, il est, selon Mme Mutsch, effectivement important de souligner que cette autorité indépendante n'a pas encore arrêté de position définitive sur ce dispositif, étant donné que les modalités de son déploiement ne sont pas encore connues, tout comme ne le sont pas encore certaines considérations d'ordre pratique, juridique et technologique. D'où l'intérêt de souligner et mettre sur le devant de la scène l'approche plutôt prudente de la CNIL.

Dans le cadre d'une application de suivi de contacts dont le téléchargement et l'utilisation reposeraient sur une démarche volontaire se pose, selon Mme Mutsch, également la question de la plus-value sanitaire. Combien de personnes sont en effet nécessaires - 50%, 60%, 70% ou 80% de la population - pour que cette application puisse donner les renseignements adéquats à la circonscription des chaînes de transmission du virus ? Et de faire observer en fin de compte que tous les pays dans lesquels une telle application de traçage numérique est imposée et non proposée sur une base volontaire aux citoyens sont des pays auxquels le Luxembourg n'est pas prêt à s'identifier.

Pour ce qui est de l'extension du traçage analogique décidée par le Gouvernement luxembourgeois, méthode à laquelle les autorités belges souscrivent également, Mme Mutsch pense qu'il s'agit d'une démarche judicieuse. Mais à l'instar de M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias, qui a déclaré que les Luxembourgeois ne sont pas seuls au monde, il convient selon l'ancienne Ministre de la Santé de garder à l'œil ce que décident de faire nos voisins en matière de traçage numérique.

Une dernière réflexion de la députée socialiste porte sur la Suisse et la solution de traçage que la Confédération helvétique est en train de développer pour pister les porteurs du virus⁸. D'après ses informations, la société civile

⁸ **L'application pour tracer le virus sera prête le 11 mai en Suisse**
(Le Temps / 21 avril 2020)

L'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ) ont annoncé mardi, 21 avril 2020 que leur solution, sélectionnée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour tracer les porteurs du virus, sera prête d'ici à trois semaines.

C'est une communication discrète. Elle pourrait néanmoins avoir un impact sur des millions de Suisses. Mardi après-midi, l'EPFL et l'EPFZ ont annoncé que leur solution de traçage des porteurs du coronavirus sera lancée avec le soutien de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). L'application doit être prête d'ici au 11 mai, date notamment de la réouverture des écoles en Suisse.

Cela fait deux mois que les deux établissements, basés à Lausanne et Zurich, développent des solutions de traçage numérique pour lutter contre le virus. En résumé, il s'agira d'une application, utilisée de manière volontaire, qui alertera leurs utilisateurs s'ils ont été récemment en contact avec une personne porteuse de la maladie. Le système se veut totalement anonyme et sera basé sur la technologie sans fil Bluetooth. Il détectera les autres téléphones, eux aussi dotés de la même application, présents dans un rayon de deux mètres. Si une personne apprend qu'elle est infectée, toutes les autres personnes qu'elle a croisées en seront alertées. Elles pourront alors se placer en quarantaine et se faire tester.

Grâce à Google et Apple

Les deux EPF semblent donc à bout touchant de leurs travaux techniques. Elles précisent dans leur communiqué que « le 21 avril, Pascal Strupler, directeur [de l'OFSP], a confirmé que l'Office travaille avec l'EPFL et l'ETH Zurich pour terminer une application d'ici au 11 mai ». « Elle sera basée sur le concept DP-3T de l'EPFL, et tirera parti des nouvelles API [interface de programmation, ndlr] de Google et d'Apple Contact Tracing dès qu'elles seront disponibles », poursuit Pascal Strupler dans le même communiqué. Contacté mardi, l'OFSP a confirmé le travail avec les deux EPF et la date du 11 mai.

Il n'est pourtant pas certain que l'application soit mise à disposition de tous le 11 mai. Mais elle devra être prête d'ici cette date et elle sera entièrement validée par la Confédération. « Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, le Centre national pour la cybersécurité et le Comité national d'éthique sont tous d'avis qu'une approche décentralisée répond le mieux aux besoins de la Suisse en matière de protection maximale de la vie privée », selon Pascal Strupler.

Scission

Ce feu vert général des autorités suisses n'allait pas forcément de soi. Car, à l'origine, l'EPFL et l'EPFZ travaillaient sur un projet européen, regroupant 130 instituts de huit pays : le Pan-European Privacy-Preserving Proximity Tracing (PEPP-PT). Mais la semaine passée, de même que d'autres organismes, les deux EPF se sont distancées de ce projet pour miser sur le système DP-3T. Sans trop entrer dans les détails techniques, le DP-3T offre une approche décentralisée, en minimisant les données stockées sur un serveur. Celui-ci, situé en Suisse, ne recevra que des clés anonymes d'utilisateurs infectés. Il sera ainsi normalement impossible de remonter jusqu'à l'identité des personnes concernées. Le système est soutenu par d'autres instituts de recherche, dont les universités d'Oxford et de Turin.

Même si une date a été fixée, il reste encore énormément de travail à effectuer, notamment avec Apple et Google. Les deux sociétés américaines, qui contrôlent à elles deux environ 99% des systèmes d'exploitation pour smartphones, développent une solution technique commune pour supporter des applications de traçage.

Mais tout n'est pas réglé, comme l'a démontré, toujours mardi, Cédric O, secrétaire d'Etat français au Numérique. Auditionné par la commission des lois du Sénat, il a affirmé que pour l'heure Apple n'autorise pas l'application française, différente de celle de l'EPFL, à diffuser en tâche de fond ses codes anonymes via Bluetooth. Sans cette autorisation, impossible qu'un téléphone communique en permanence avec d'autres téléphones aux alentours. Selon des médias français, Google serait à ce sujet davantage ouvert.

Appel à Tim Cook

suisse (associations de citoyens suisses, associations suisses de protection des données, Amnesty International Suisse, ...) aurait été fortement impliquée aussi bien dans l'élaboration du concept de traçage que dans les questions tournant autour de l'application de traçage, à l'instar de la protection des données de ses utilisateurs et des contrôles à effectuer afin de garantir cette protection.

Trouvant cette démarche très intéressante, Mme Mutsch aimerait savoir si le Gouvernement luxembourgeois compte s'en inspirer ou, le cas échéant, même l'adopter.

M. Roy Reding de la sensibilité politique ADR, tranchant quelque peu avec les opinions exprimées jusqu'à présent, se signale par une prise de position radicale. Ne voulant entendre parler ni d'un modèle d'application dit « centralisé » ni d'un modèle d'application dit « décentralisé », il dit espérer que la discussion entamée dans le cadre de la présente réunion restera de l'art pour l'art. Il exprime son extrême gratitude envers M. le Ministre des Communications et des Médias d'avoir pris fait et cause pour un traçage analogique tout en optant pour une extension de celui-ci à plus grande échelle. A ses dires, la situation actuelle devrait déjà tourner dans le pire des scénarios envisageables pour qu'un pistage analogique des « cas contacts » des malades du Covid-19 ne suffise plus.

M. Reding réitère son opposition catégorique à toute application de traçage quelle que soit la technique utilisée, ceci pour des raisons évidentes de violation des libertés fondamentales, de la protection de la vie privée, de la liberté de mouvement, du secret médical et de stigmatisation des personnes malades : toutes des choses dont personne ne veut, que ce soit par le biais d'une application de traçage imposée ou par l'intermédiaire d'une application de traçage volontaire.

Par ailleurs, l'élu ADR tient à féliciter Mme le Ministre de la Justice pour ce qu'elle a dit en début de réunion sur la violation des droits fondamentaux en temps de crise : étant donné que des portes sont facilement entrouvertes à cette occasion pour poser des précédents qui ne devraient pas l'être, celles-ci ne se laissent que très difficilement refermer par après.

Prenant la relève de M. Reding pour s'exprimer, **M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk** déclare, à l'image de ce que son collègue de parti Marc Baum avait déjà pu dire en séance plénière, que son parti rejette tout outil de traçage numérique, quelle que soit la technique utilisée. Aller dans cette direction serait en effet synonyme de se retrouver par après avec les mains prises dans un engrenage dont personne ne connaît l'évolution et à quoi il est susceptible de mener. Se référant à l'avis de la CNIL concernant l'éventuelle mise en œuvre par le gouvernement français de « StopCovid », une application mobile de suivi des contacts, censée casser les chaînes de transmission du Covid-19 et dont le téléchargement et l'utilisation reposeraient sur une démarche volontaire, le député déi Lénk affirme que d'autres organismes en France - à l'image de l'association française de défense des

La solution pour le moment retenue par la France, appelée Robert, est davantage centralisée que celle retenue par la Suisse. Mais les problèmes rencontrés en France pourraient tout aussi bien intervenir en Suisse. Selon Le Parisien, Thierry Breton, commissaire européen au Marché intérieur, doit s'entretenir cette semaine avec Tim Cook, directeur d'Apple, pour tenter de régler ce souci.

libertés numériques « La Quadrature du Net »⁹ - ont appelé à plusieurs reprises le gouvernement à renoncer à son projet, avec comme argument une utilisation trop faible, des résultats trop vagues et des libertés inutilement sacrifiées. Par ailleurs, M. Wagner dit penser que beaucoup de Français se sentent mal à l'aise vis-à-vis de cette application, étant donné qu'elle n'entre pas dans leur culture. Preuve en est qu'elle rencontre d'importantes réserves dans le monde politique français et ceci au-delà de l'opposition¹⁰. Et d'insister pour renoncer à de tels arrangements qu'il qualifie de « pseudo-pragmatiques » et qui ne sont bons que pour un certain temps très limité.

L'élu déi Lénk tient aussi à rappeler que la crise sanitaire en cours provoquée par le coronavirus n'est vraisemblablement pas la dernière des pandémies auxquelles nous aurons à faire face et que sa gravité et son étendue sont également nourries par des problèmes d'ordre écologique et économique dont il faudra s'occuper sérieusement et de près. Si d'aucuns croient que l'on peut éviter ou juguler de telles pandémies par des moyens technologiques, ils font, d'après M. Wagner, fausse route. Pour lui, les solutions pour aller à l'encontre de telles pandémies se situent à d'autres niveaux : à un niveau économique et politique quand il s'agit de développer les services publics et de repenser les échanges internationaux. Si nous n'allons pas dans cette direction, nous risquons, aux yeux de M. Wagner, de nous retrouver devant des pandémies autrement plus graves que celle de Covid-19.

Sachant que les gouvernements de différents pays de l'Union européenne (UE) semblent être en faveur d'outils de traçage numérique tels que ceux de nos voisins directs (la France et l'Allemagne) et d'autres beaucoup moins, voire pas du tout à l'image de la Belgique notamment, M. Wagner se pose finalement la question de savoir si le Luxembourg ne doit pas œuvrer à un niveau européen pour trouver des alliés afin de créer un rapport de force, à même de tuer dans l'œuf toutes velléités donnant aux applications de traçage une caution épidémiologique décisive.

La parole est ensuite donnée à [M. Laurent Mosar du groupe parlementaire CSV](#) qui dit beaucoup se méfier des applications de traçage pour carrément ne pas souhaiter les envisager, que ce soit pour des raisons de protection des données personnelles ou de respect des libertés les plus fondamentales. Toutefois, il pense que cette position, largement partagée lui semble-t-il par les autres membres des deux commissions parlementaires réunies, correspond à un vœu pieux et qu'il ne faut pas se voiler la face devant ce qui passe dans le reste du monde, à l'extérieur des seules frontières du Grand-Duché. C'est la raison pour laquelle il dit partager l'approche pragmatique choisie par M. le Ministre des Communications et des Médias ainsi que Mme

⁹ A propos de « StopCovid », l'ONG « La Quadrature du Net » a notamment déclaré que « L'attention du public, de l'Assemblée nationale et de la recherche doit se rediriger vers les nombreuses autres solutions proposées : production de masques, de tests, traçage de contacts réalisé par des humains, sans avoir à réinventer la roue. Leur efficacité semble tellement moins hasardeuse. »

¹⁰ Dans les jours qui ont suivi l'annonce d'un déploiement potentiel de « StopCovid », des députés de LREM (La République en marche), parti majoritaire à l'Assemblée nationale française, se sont dits opposés à l'idée et le sont toujours. Pour tenter d'apaiser les tensions, le Gouvernement consent à exposer ses plans, les 28 et 29 avril 2020, devant le Parlement. Des députés de tout bord réclament alors que ce débat soit suivi d'un vote. Après y avoir été opposé, arguant que le projet ne serait pas finalisé, le gouvernement français accepte l'idée ... avant que, samedi 25 avril, l'exécutif annonce finalement que son plan de déconfinement sera voté dans la globalité, empêchant un vote à part sur le principe du traçage numérique, sujet éminemment sensible.

la Ministre de la Justice, consistant à être prudent tout en ne claquant pas définitivement la porte à toute autre option. D'après le député chrétien-social, il faut en effet garder à l'esprit que si jamais l'existence d'une application de traçage équivalait à l'avenir à un ticket d'entrée dans d'autres pays de l'Union, ne plus pouvoir s'y déplacer importunerait non seulement fortement les citoyens luxembourgeois, mais se révélerait carrément catastrophique pour une économie aussi ouverte et développée que celle du Luxembourg.

Ceci dit, il importe à M. Mosar de faire encore quelques observations. A suivre de près les derniers développements en matière de déploiement potentiel d'une application de traçage numérique dans les différents pays de l'UE, l'élu chrétien-social dit gagner l'impression que l'on s'éloigne de plus en plus d'une solution communautaire, susceptible d'être partagée invariablement par les différents pays membres. Et d'aller jusqu'à penser que les dernières chances concrètes de pouvoir un jour disposer d'un outil de traçage commun au niveau européen sont en fait en train de s'évanouir. En dressant ce constat amer, il déplore que l'Union se montre une fois de plus incapable à unir ses forces, cette fois-ci dans le domaine de la digitalisation et de la numérisation. A l'instar de Mme Viviane Reding, sa collègue de parti, il note que l'Allemagne vient de faire demi-tour depuis le weekend dernier en changeant d'avis sur la conception de son application destinée à alerter les personnes ayant été en contact avec des porteurs du coronavirus. Alors qu'elle planchait jusqu'ici sur un système européen dit « centralisé », les dirigeants allemands viennent finalement d'opter pour une approche dite « décentralisée », se rapprochant ainsi des solutions préconisées par Apple et Google, alors que Bruxelles a mis en garde contre une trop forte dépendance à l'égard des deux géants américains.

Aux dires de M. Mosar et d'après ce qu'il a pu lire ici et là ces derniers jours sur tout ce qui tourne autour des outils de traçage numérique, nombreux sont aussi les spécialistes à avertir sur les dangers potentiels liés à une approche dite « décentralisée », étant donné qu'une application de suivi de contacts décentralisée ne peut fonctionner qu'avec le concours des deux mastodontes que sont Apple et Google. C'est la raison aussi pour laquelle de nombreux défenseurs du droit au respect de la vie privée et de la protection des données aiment à parler d'une victoire à la Pyrrhus, si jamais il était recouru à une technologie décentralisée en matière d'application de traçage. Et d'avancer que plutôt d'avoir le choix entre deux mauvaises solutions - choisir entre une approche dite « centralisée » et une approche dite « décentralisée », dictée par Apple et Google, reviendrait en fait à choisir entre la peste et le choléra -, il préférerait alors une solution européenne, voire une solution luxembourgeoise en matière de traçage.

Dernier point à être évoqué par l'élu chrétien-social et sur lequel il souhaiterait aussi connaître l'avis de M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias : la question du franchissement futur des frontières à l'intérieur de l'UE ou, exprimé en d'autres termes, comment pouvoir garantir à l'avenir aux ressortissants luxembourgeois un accès aux autres pays de l'UE sans avoir à télécharger une application de traçage numérique dès que l'on veut se déplacer à partir du Findel dans une autre aéroport d'un pays à l'intérieur de l'Union. Si c'était le cas - malheureusement, les derniers développements en la matière semblent indiquer que cela aille dans cette direction -, ce serait, aux yeux de M. Mosar, non seulement une évolution dramatique pour l'espace Schengen, mais irait aussi à l'encontre d'une des libertés les plus fondamentales de l'UE, à savoir la libre circulation des travailleurs. D'où la

nécessité d'une vigilance accrue de la part du Gouvernement de ne pas se laisser dépasser par les événements, étant donné que sur le Vieux Continent, la plupart des pays travaillent à leurs propres applications de traçage numérique pour accompagner le déconfinement.

Avant de passer encore une fois la parole à M. Clement, le [Président de la DIGIMCOM](#) revient sur la dernière réflexion de M. Mosar qu'il trouve très pertinente. Et de lancer sous forme de boutade que si jamais les Etats membres au sein de l'UE n'arrivent pas à se concerter sur ce à quoi devrait ressembler une application de traçage numérique, nous risquons de nous retrouver plus tard en présence d'une foulditude d'applications diverses qu'il faudra décharger sur un portable supplémentaire *ad hoc* selon que l'on souhaite se rendre dans tel ou tel pays.

Dans sa deuxième prise de parole depuis le début de la réunion, [M. Sven Clement \(Piraten\)](#) constate tout d'abord que pas mal de points intéressants ont pu ponctuer les interventions des uns et des autres à l'occasion de la présente réunion jointe des deux commissions parlementaires. Toutes ont pu montrer à quel point la protection des libertés essentielles ainsi que la protection des données personnelles nous sont chères.

Même s'il se dit en principe opposé à tout ce qui touche à des applications risquant de constituer une intrusion dans la vie privée des personnes, l'élu pirate fait remarquer qu'il convient de ne pas se voiler la face, que le Luxembourg n'est pas une île des bienheureux et que tôt ou tard, le Grand-Duché risque d'être renversé par un train lancé à grande vitesse sur lequel il ne peut exercer aucun contrôle. D'où le rôle incombant à la Chambre des Députés de défricher le terrain et d'aiguiller ce train de manière à ce que les libertés fondamentales des citoyens puissent être sauvegardées dans la meilleure mesure possible. S'il a bien compris et si jamais une application mobile de traçage devait voir le jour au Luxembourg, les vœux les plus chers exprimés par ses collègues députés sont qu'elle soit intégrée dans une stratégie sanitaire globale, que son utilisation repose sur une démarche volontaire et que les données recueillies à cet effet ne soient pas stockées sur un support central de façon que quelqu'un puisse en abuser. Tout en se faisant l'avocat d'un traçage analogique qui jusqu'à présent a su prouver toute son efficacité dans la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et qu'il trouve par ailleurs beaucoup mieux que toute solution recourant à un traçage numérique, il ne serait pas judicieux, aux yeux de M. Clement, de faire complètement abstraction de ce dernier. Ainsi, si jamais un outil de traçage numérique devenait un jour un ticket d'entrée pour aller dans d'autres pays, l'Etat luxembourgeois serait mal inspiré d'interdire à ses citoyens d'utiliser un tel outil dont ils auront alors besoin pour s'y rendre.

Revenant au souci exprimé par Mme Mutsch qui fut de savoir si dans le cas d'une option qualifiée de « décentralisée », les autorités de santé disposeraient encore de suffisamment de données dans la gestion de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19, le député pirate répond par l'affirmative. Dans le cadre d'une option qualifiée de « décentralisée », les autorités sanitaires ne peuvent en effet recourir qu'aux seules données des personnes testées positives au Covid-19. Les autorités sanitaires ne sauront pas qui a été alerté du fait qu'il fut en contact avec la personne testée positive et il relèverait de la responsabilité des personnes alertées, comme le protocole le

prévoit déjà aujourd'hui, de se mettre en auto-isolation. Aux yeux de M. Clement, il serait par ailleurs dangereux si une autorité centrale pouvait dicter à quelqu'un de se mettre en quarantaine au motif qu'il a été ou eut été en contact avec une personne testée positive au Covid-19. Ce ne serait pas compatible avec nos libertés fondamentales.

Revenant à la crainte exprimée par M. Mosar comme quoi nous nous jetons dans la gueule du loup, c'est-à-dire dans les bras d'Apple et de Google, si nous optons pour une approche dite « décentralisée » en matière d'outil de traçage numérique, l'orateur tient à préciser qu'aucune des deux approches - que ce soit l'approche « décentralisée » ou l'approche « centralisée » - ne nous permettra d'échapper aux crocs de ces deux géants du numérique. D'un point de vue technique, il est un fait que la plupart des smartphones sont équipés aujourd'hui d'un « power management system » ou d'un « power management sub-system » qui éteint ou neutralise les applications si elles ne sont pas utilisées. Exprimé en d'autres termes, cela veut dire que toute application qui entend fonctionner de façon permanente, même en toile de fond, a besoin de l'autorisation spéciale d'Apple ou de Google pour qu'elle puisse fonctionner sur smartphone. Ceci a par ailleurs été le gros problème à Singapour où l'application de traçage s'est éteinte automatiquement après trois heures de fonctionnement, c'est-à-dire que les personnes qui voulaient vraiment l'utiliser de façon efficace ont dû à chaque fois l'allumer de nouveau. Ceci est donc loin de constituer une solution praticable et vicie tout, étant donné que Apple et Google doivent donner l'autorisation aux concepteurs des applications pour qu'elles puissent fonctionner.

Malgré cela, M. Clement réitère son soutien en faveur d'une approche dite « décentralisée » parce que, contrairement à toute approche dite « centralisée » qui comporte un risque d'abus des données stockées, elle répartit ce risque sur un grand nombre d'épaules, le minimisant ainsi considérablement. Couplé à l'anonymat, le risque d'être alors encore traqué (« tracking risk ») tend pratiquement vers zéro.

Ceci dit, l'auteur de la motion tient à remercier tous les participants à la présente réunion jointe pour les apports constructifs qu'ils ont su fournir.

Invité par M. le Président de la DIGIMCOM à s'exprimer si, suite à tout ce qui vient d'être dit, il entend encore affiner, voire développer les termes de sa motion avant qu'elle ne soit éventuellement soumise à un vote des députés en séance publique, le député pirate affirme qu'il essaiera de présenter dans le courant de la semaine prochaine un texte de consensus pour que, même retoquée ou complétée, sa motion puisse être adoptée par une large majorité des parlementaires. A son avis, la Chambre a tout intérêt à accompagner le Gouvernement dans le bras de fer qui s'annonce à l'échelle de l'UE. En lui donnant un mandat clair, le Gouvernement disposera d'un argument de taille entre ses mains pour défendre les intérêts luxembourgeois dans toute négociation.

Uniquement pour les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications :

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 février et 10 mars 2020

Les projets de procès-verbal des réunions 27 février et 10 mars 2020 de la DIGIMCOM sont adoptés à l'unanimité de ses membres.

**3. 7526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

Dernier point à l'ordre du jour de la réunion de la DIGIMCOM du 28 avril 2020 : le projet de loi n°7526 (PL 7526), présenté de façon courte et concise aux députés de la commission par M. le Ministre des Communications et des Médias, ce alors que le Conseil d'Etat n'a pas encore avisé le projet de texte.

Il s'agit en fait d'un projet qui réalise une transposition précoce d'une disposition consacrée par la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE ») et qui va abroger la Directive « service universel » au 21 décembre 2020.

Celle-ci matérialise à travers l'article unique du PL 7526 qui a pour objet :

- de permettre la transmission aux services de secours des données de localisation géographique, obtenues à partir des appareils mobiles, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), ainsi que
- d'attribuer à ce dernier, la tâche de fixer, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition de ces données.

Comme, suite à la présentation par M. le Ministre, plus aucune question n'émane des députés, membres de la commission, le Président de la DIGICOM décide de clore la réunion du 28 avril 2020.

4. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 05 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Motion de M. Sven Clement relative aux applications de traçage déposée en séance publique du 17 avril 2020 suite au débat au sujet de la stratégie de déconfinement

Uniquement pour les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications:
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 février et 10 mars 2020
3. 7526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias, Ministre de la Digitalisation
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Semiray Ahmedova, remplaçant M. François Benoy
M. Marc Spautz, remplaçant M. Léon Gloden

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications et M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. Motion de M. Sven Clement relative aux applications de traçage déposée en séance publique du 17 avril 2020 suite au débat au sujet de la stratégie de déconfinement

Alors qu'un scénario de levée progressive des mesures de confinement introduites au Luxembourg pour faire face au COVID-19 a été esquissé dès le 15 avril dernier par le Conseil de Gouvernement avec une temporalité indicative quant aux différentes phases à mettre en œuvre (**phase 1/date indicative** : 20 avril 2020 ; **phase 2/date indicative** : 11 mai 2020 ; **phase 3/date indicative** : 25 mai 2020)¹, il ne fut à aucun moment envisagé par le

¹ **Scénario de déconfinement en phases** (Communiqué par le ministère d'État : 15.04.2020)

Phase 1 – reprise des chantiers de construction (date indicative : 20 avril 2020)

La première phase porterait ainsi sur les activités suivantes :

- relance des chantiers ;
- activités d'aide et d'assistance dans l'éducation (Services ambulatoires de l'aide à l'enfance et à la famille, offres des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des mesures de prise en charge des élèves en risque de décrochage scolaire) ;
- activités des jardiniers et paysagistes ;
- commerce dont l'activité principale est le bricolage ;
- réouverture des parcs de recyclage.

Cette liste sera complétée le 4 mai par la reprise des classes terminales, ainsi que des stages et travaux pratiques au niveau du BTS et de l'université.

Phase 2 - reprise de l'enseignement secondaire (date indicative : 11 mai 2020)

Phase 3 - reprise de l'enseignement fondamental ainsi que des crèches et structures d'accueil (date indicative : 25 mai 2020)

Gouvernement luxembourgeois de recourir à l'utilisation des données numériques personnelles pour tracer les malades du Covid-19 - via une application sur les téléphones portables -, procédé destiné à mieux suivre la circulation du coronavirus et déjà utilisé dans plusieurs pays (dont notamment la Chine, la Corée du Sud, Taïwan, le Vietnam, Israël ou Singapour). La technologie de « traçage » numérique, appelée encore technologie de suivi de contacts, susceptible d'aider à contrôler l'épidémie de Covid-19 en enregistrant les personnes qui ont été en contact avec un malade afin qu'elles s'isolent, peut se résumer grosso modo à ce qui suit : « Lorsqu'une personne tombe malade, identifier les personnes qu'elle a croisées fait partie de la panoplie pour maîtriser une épidémie. Quand celle-ci est trop développée, ce laborieux travail de terrain n'est plus possible. D'où l'idée d'utiliser les téléphones portables pour automatiser le processus. Et plus précisément, de se servir du signal Bluetooth des appareils pour repérer les personnes à proximité (la force du rayonnement dépendant de la distance). Si une personne tombe malade, il reste alors à prévenir ses contacts, repérés et enregistrés par son téléphone. »

Encensée par les uns (l'introduction d'une « application mobile de suivi des contacts », dont l'usage est fondé sur le volontariat et l'anonymat, serait un outil indispensable contre la diffusion du virus), réprouvée par les autres (tout essai visant à introduire un « traçage » numérique s'apparente à une tentative de mettre en place un outil de surveillance sur lequel pèse l'ombre d'intérêts privés et politiques, cherchant à restreindre les libertés individuelles fondamentales tout en allant à l'encontre de la protection des données personnelles et de l'éthique la plus élémentaire), le traçage post-confinement alimente un grand nombre de polémiques.

Comme si cela ne suffisait pas, les chercheurs numériques, tout en souhaitant donner aux citoyens et au pouvoir politique les éléments scientifiques en termes de sécurité, se déchirent entre plusieurs options

Suivront - dans des phases ultérieures - les reprises des activités commerciales et la réouverture du secteur HORECA. Il est à ce stade cependant prématuré de se prononcer de manière détaillée sur la levée des restrictions visant ce secteur. Une décision définitive sera prise le moment venu par le Conseil de gouvernement sur base d'une analyse de la situation.

Les sociétés, entreprises et administrations sont de manière générale encouragées à continuer de promouvoir le télétravail tout au long de la sortie du confinement.

Les rassemblements resteront interdits jusqu'au 31 juillet, à l'exception des obsèques et mariages civils qui seront autorisés pour un nombre maximal de 20 personnes et à condition de respecter une distance interpersonnelle de 2 mètres. Les interdictions inscrites à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 seront maintenues.

Les mesures de confinement actuellement en place et qui concernent les personnes vulnérables et les personnes de plus de 65 ans continueront à s'appliquer au minimum jusqu'à la fin de la première phase. La levée progressive des restrictions actuelles comporte en outre la nécessité d'élaborer, en concertation avec le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, une stratégie de protection des personnes vulnérables dans les maisons de soins et des personnes de plus de 65 ans.

Les salariés qui appartiennent à la catégorie des personnes vulnérables peuvent consulter leur médecin pour déterminer si la gravité de la maladie les empêche d'aller travailler. Cet examen doit se faire au cas par cas, en tenant compte des recommandations de la Direction de la santé et en prenant en considération l'environnement de travail de la personne concernée d'autre part.

techniques. Où se prendra la décision de déclencher l'envoi des notifications aux contacts d'une personne qui vient d'être diagnostiquée positive au Covid-19 ? Sur un serveur contrôlé par une autorité sanitaire de confiance (option qualifiée de « centralisée ») ou sur le téléphone portable même (option qualifiée de « décentralisée ») ?

Chacune a ses défenseurs. La première est promue par le consortium européen PEPP-PT (Pan-European Privacy-Preserving Proximity Tracing), lancée le 1^{er} avril 2020, qui veut mettre à la disposition des autorités une technologie permettant un traçage transfrontalier des chaînes de contamination potentielles tout en respectant les directives européennes en matière de protection des données et de sphère privée. Le consortium serait cependant en train de se disloquer et aurait déjà vu une partie de ses membres partir, promouvant la version « décentralisée ». Leur protocole, du nom de « DP3T », serait parmi les plus avancés et appartiendrait à la même famille que ceux développés dans les pays anglophones, du nom de « PACT » ou « TCN ».

Entretemps, la querelle s'est doublée d'une autre. A la surprise générale, le 10 avril 2020, Apple et Google annoncent un partenariat inédit pour ces deux rivaux sur le marché du téléphone mobile. Les deux firmes travaillent ensemble à une évolution de leurs systèmes d'exploitation afin d'insérer le suivi de contact numérisé dans tous leurs téléphones et de permettre, par la suite, à diverses applications de « tracing » de fonctionner. Bien conscientes de se trouver sur le terrain miné de la vie privée, les deux firmes font des choix forts qu'elles estiment garantir la protection des données personnelles. Elles prévoient de limiter le rôle d'un serveur central devant les recueillir et privilégier un stockage « décentralisé » de données personnelles sur chacun des smartphones des utilisateurs. Or plusieurs pays européens, dont la France et l'Allemagne, ont fait un choix inverse : privilégier un système reposant sur un serveur central contrôlé par les autorités sanitaires et hébergeant les données les plus sensibles.

Dimanche, 26 avril 2020, le gouvernement fédéral allemand, après avoir longtemps défendu une solution nationale critiquée pour son défaut de protection de la vie privée, s'est finalement prononcé en faveur d'une application de suivi de contacts décentralisée (stockage décentralisé de données), se rangeant donc désormais derrière le projet d'application de traçage de porteurs du coronavirus proposé par Google et Apple².

² Berlin privilégie donc désormais une « architecture décentralisée » qui permet de stocker les données des utilisateurs sur leur propre téléphone plutôt que dans une base de données centrale, l'objectif étant qu'elle soit prête à être utilisée très bientôt et qu'elle soit largement acceptée par la population afin d'éviter toute perte de confiance de sa part. En effet, le succès de l'application dépendra en grande partie de l'utilisation volontaire que la population en fera.

Jusqu'à présent, Berlin avait jeté son dévolu sur une application paneuropéenne connue sous le nom de PEPP-PT, développée par quelque 130 scientifiques européens, dont des experts de l'institut de recherche allemand Fraunhofer et de l'organisme de santé publique de l'Institut Robert Koch. Mais cette application a rencontré une forte opposition, car il était prévu que les données soient stockées sur un serveur central, suscitant les craintes que des gouvernements récupèrent ces données personnelles et s'en servent à des fins de surveillance.

Dans une lettre ouverte publiée par quelque 300 universitaires, ceux-ci avaient exhorté les gouvernements à rejeter cette approche centralisée au profit de celle d'Apple et Google. Leur système d'exploitation, qui équipe la plupart des smartphones dans le monde, est plus respectueux de la vie privée, ont-ils fait valoir.

En France, alors qu'un débat suivi d'un vote aura lieu le mardi, 28 avril sur la stratégie nationale de déconfinement ainsi que sur l'éventuelle mise en œuvre de « StopCovid » - une application de suivi de contacts dont le téléchargement et l'utilisation reposeraient sur une démarche volontaire -, les membres du collège de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)³ se prononcent sur ce projet d'application mobile⁴.

La Commission européenne a également recommandé que les données recueillies par ces applications de traçage ne soient stockées que sur les téléphones des utilisateurs et soient cryptées. Le gouvernement allemand a souligné à plusieurs reprises que l'utilisation de toute application de traçage serait volontaire et l'utilisateur anonyme, dans un pays encore hanté par les pratiques de surveillance et de délation des citoyens à l'œuvre sous le régime totalitaire nazi puis communiste.

³ La **CNIL**, autorité administrative indépendante française, est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Elle exerce ses missions conformément à la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.

⁴ [Publication de l'avis de la CNIL sur le projet d'application mobile « StopCovid »](#) (26 avril 2020)

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19, et plus particulièrement de la stratégie globale de « déconfinement », la CNIL a été saisie d'une demande d'avis par le secrétaire d'État chargé du numérique. Celle-ci concerne l'éventuelle mise en œuvre de « StopCovid » : une application de suivi de contacts dont le téléchargement et l'utilisation reposeraient sur une démarche volontaire. Les membres du collège de la CNIL se sont prononcés le 24 avril 2020.

Dans le contexte exceptionnel de gestion de crise, la CNIL estime le dispositif conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD) si certaines conditions sont respectées. Elle relève qu'un certain nombre de garanties sont apportées par le projet du gouvernement, notamment l'utilisation de pseudonymes.

La CNIL appelle cependant à la vigilance et souligne que l'application ne peut être déployée que si son utilité est suffisamment avérée et si elle est intégrée dans une stratégie sanitaire globale. Elle demande certaines garanties supplémentaires. Elle insiste sur la nécessaire sécurité du dispositif, et fait des préconisations techniques.

Elle demande à pouvoir se prononcer à nouveau après la tenue du débat au Parlement, afin d'examiner les modalités définitives de mise en œuvre du dispositif, s'il était décidé d'y recourir.

Un dispositif d'alerte fondé sur le volontariat

Conçue dans des circonstances exceptionnelles, l'application StopCovid a pour objectif d'alerter les personnes l'ayant téléchargée du fait qu'elles ont été à proximité de personnes diagnostiquées positives au COVID-19 et disposant de la même application. L'application repose sur un usage volontaire, et permet la « recherche de contacts » (« *contact tracing* »), grâce à l'utilisation de la technologie « Bluetooth », sans recourir à une géolocalisation des individus. Il s'agit donc d'alerter les personnes, utilisant l'application et exposées au risque de contamination.

L'avis de la CNIL

L'usage de l'application envisagée par le gouvernement est volontaire. La CNIL précise que cela implique qu'il n'y ait pas de conséquence négative en cas de non-utilisation, en particulier pour l'accès aux tests et aux soins, mais également pour l'accès à certains services à la levée du confinement, tels que les transports en commun. En outre, la CNIL reconnaît qu'elle respecte le concept de *protection des données dès la conception*, car l'application utilise des pseudonymes et ne permettra pas de remontée de listes de personnes contaminées.

L'analyse du protocole technique par la Commission confirme cependant que l'application traitera bien des données personnelles et sera soumise au RGPD. Elle attire l'attention sur les risques particuliers, notamment de banalisation, liés au développement d'une application de suivi qui enregistre les contacts d'une personne, parmi les autres utilisateurs de l'application, pendant une certaine durée.

La CNIL estime que l'application peut être déployée, conformément au RGPD, si son utilité pour la gestion de la crise est suffisamment avérée et si certaines garanties sont apportées. En particulier, son utilisation doit être temporaire et les données doivent être conservées pendant une durée limitée.

Pratiquement partout en Europe, les pays travaillent à leurs propres applications de traçage numérique pour accompagner le déconfinement. En avril, l'Autriche, l'Islande et la Norvège, furent les premiers pays à mettre entre les mains de leurs citoyens une telle application. Espagne, Italie, Pays-Bas ... beaucoup se penchent encore sur la question. Tous ou presque suivent le même schéma : des applications, temporaires ou d'utilisation volontaire, utilisant le Bluetooth sans géolocalisation. C'est dans les détails techniques que l'unité entre les différents pays vacille.

Interrogé une première fois le vendredi, 3 avril 2020 à l'occasion d'une conférence de presse (suite à la tenue d'un Conseil de gouvernement le même jour) sur le recours à une telle technologie de « traçage » numérique au Luxembourg, M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias, y avait clairement signalé son opposition⁵. Interrogé une seconde fois sur le même sujet le mercredi, 15 avril 2020 durant un autre point de presse, M. Bettel fit une nouvelle fois part de ses inquiétudes en déclarant que « Trop de questions restent encore ouvertes (pour ce qui est de la mise en place d'une solution numérique, permettant

La CNIL recommande donc que l'impact du dispositif sur la situation sanitaire soit étudié et documenté de manière régulière, pour aider les pouvoirs publics à décider ou non de son maintien.

Dans son avis, la CNIL rappelle que l'utilisation d'applications de recherche des contacts doit s'inscrire dans une stratégie sanitaire globale et appelle, sur ce point, à une vigilance particulière contre la tentation du « solutionnisme technologique ». Elle souligne que son efficacité dépendra, notamment, de sa disponibilité dans les magasins d'application (*appstore, playstore...*), d'une large adoption par le public et d'un paramétrage adéquat.

Dans le cas où le recours à ce dispositif serait adopté à l'issue du débat au Parlement, la CNIL émet des recommandations portant sur l'architecture et la sécurisation de l'application. Elle souligne que l'ensemble de ces précautions et garanties est de nature à favoriser la confiance du public dans ce dispositif, qui constitue un facteur déterminant de sa réussite et de son utilité.

Enfin, la Commission estime opportun que le recours à un dispositif volontaire de suivi de contact pour gérer la crise sanitaire actuelle dispose d'un fondement juridique explicite dans le droit national.

Elle demande au gouvernement de la saisir à nouveau du projet d'application et du projet de norme l'encadrant lorsque la décision aura été prise et le projet précisé.

La CNIL restera particulièrement attentive aux suites de ce projet ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre effectives du dispositif.

⁵ « Voir débarquer une application qui sonne l'alerte lorsque vous croisez un malade, je n'aime pas », avait notamment estimé le chef du gouvernement. Comme pour les masques de protection, qui « ne donnent pas de sécurité absolue pour ne pas être infecté », M. Bettel avait aussi renvoyé en ce qui concerne cette application vers les gestes barrières et autres règles sanitaires à suivre. Se confiner et respecter la distance interpersonnelle de deux mètres serait bien plus efficace que tout autre outil.

« Je ne peux pas m'imaginer au Luxembourg que mon téléphone me signale qu'une personne infectée est en approche. Il en va de même si cette même application m'informe que j'ai croisé la veille une personne porteuse du virus » avait-il par ailleurs déclaré M. le Premier Ministre tout en ajoutant que ce soit volontaire ou pas, l'utilisation d'une telle application de traçage au Luxembourg « n'a pas de base légale ».

A l'occasion de ladite conférence de presse du vendredi, 3 avril 2020, Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé, avait embrayé dans le même sens, se déclarant aussi très réservée par rapport à cette technologie et ne manquant pas de souligner « On ne travaille pas sur un tel projet. Et même si c'était le cas, il faudrait alors assurer en tout état de cause la protection de la vie privée et la protection des données ».

Et à M. Bettel de conclure ce jour-là sur ce sujet de la restriction de liberté fondée sur le traitement des données personnelles par la précision suivante : « Si nos médecins me prouvent l'utilité d'une telle application, il faudra en discuter. »

d'identifier rapidement et efficacement les personnes entrées en contact avec une autre personne contaminée par le coronavirus). Aussi longtemps qu'elles ne trouvent pas de réponses, je ne donnerai pas mon feu vert à une telle application en ma qualité de Ministre des Communications et de la Digitalisation. » Tout en déclarant à la fin de ne pas exclure la participation du Luxembourg à une telle solution numérique si « l'Union européenne en dispose ».

Deux jours plus tard, le vendredi, 17 avril 2020 lors du débat au sujet du déconfinement progressif en séance publique de la Chambre, réunie au Cercle Cité, les députés décidèrent du renvoi en commission parlementaire d'une motion de M. Sven Clement (Piraten)⁶ relative aux applications de traçage pour y être discutée.

Lors d'une réunion jointe rassemblant le jeudi, 28 avril 2020 - par visioconférence interposée - les députés de deux commissions parlementaires (Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ; Commission juridique), ceci en présence des ministres attirés, à savoir M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias, et Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice, la motion de M. Sven Clement se trouve donc comme première point à l'ordre du jour de la réunion.

D'emblée de réunion, le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) invite l'intéressé à s'exprimer sur les raisons qui l'ont poussé à déposer cette motion et plus particulièrement sur son contenu, qui

- constate non seulement une montée en flèche de l'offre et de la demande d'applications de traçage dans le cadre de la crise déclenchée par le coronavirus, mais
- demande aussi au Gouvernement, sur invitation de la Chambre des Députés, de ne pas consentir à une utilisation obligatoire d'applications de traçage au Luxembourg, ainsi que d'empêcher, dans le cadre d'une utilisation volontaire d'applications de traçage, toute sauvegarde centralisée de données.

M.Sven Clement (Piraten) prend dès lors la parole pour constater que la rapidité des événements en cours sur la scène internationale et notamment européenne en relation avec le développement d'applications de traçage dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 illustre à souhait qu'il est urgent que la Chambre des Députés se positionne et démontre avant tout

⁶ **Motioun**

(déposé le 17 /04/2020 par M. Sven Clement lors du débat sur le déconfinement progressif)

« D'Deputéiertechamber stellt fest :

- Am Kontext vun der Coronakris gëtt d'Offer un Tracing Applikatiounen ëmmer méi grouss ;
- Am Kontext vun der Coronakris geet d'Demande un Tracing Applikatiounen ëmmer méi an d'Luucht.

Aus dëse Grënn invitéiert d'Deputéiertechamber d'Regierung :

1. Keng obligatoresch Tracing Applikatiounen, säitens der Regierung, zu Lëtzebuerg zouzeloossen ;
2. och bei volontairen Applikatiounen, säitens der Regierung, keng zentral Späicherung vun Donnéeën zouzeloossen. »

qu'elle sache le faire dans des dossiers importants.

Comme il existe en fait deux options techniques pour faire fonctionner une application de traçage numérique - une option qualifiée de « centralisée » et une option qualifiée de « décentralisée » -, l'auteur de la motion déclare qu'il se prononce clairement en faveur d'une option décentralisée. A ce sujet, sa motion ne laisse pas l'ombre d'un doute, étant donné qu'une option centralisée impliquerait de confier à l'Etat toutes les données médicales de ses citoyens, que le citoyen soit contaminé ou pas par le coronavirus.

Pour ce qui est des modalités de traçage utilisées - qu'il s'agisse maintenant d'un tracing « ex-post », d'un « location tracking » ou d'un « proximity tracking » - M. Clement pense qu'il s'agit de considérations d'experts, sortant du cadre de la présente réunion.

L'élu pirate confie par ailleurs à l'assistance des deux commissions parlementaires réunies que certaines confidences très récentes de M. Paulo Esteves-Veríssimo, faites au magazine « Paperjam »⁷, l'ont fortement

⁷ **[Le SnT se positionne dans le débat du traçage individuel : «PriLoc», ou comment imaginer un traçage respectueux](#)**

(article publié le 27 avril 2020 dans Paperjam)

CritiX, un groupe de chercheurs de haut niveau du SnT (Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust) à l'Université du Luxembourg, annonce la publication prochaine de «PriLoc», une nouvelle infrastructure critique qui respecte toutes les règles du jeu (protection de la vie privée et protection des données) dans le débat du traçage individuel pour lutter contre la pandémie de Covid-19 et qui serait la base d'une application ou d'une solution pour détecter l'arrivée et la propagation d'une épidémie en temps réel.

« Les nations ne devraient-elles pas penser à des infrastructures d'alerte efficaces et permanentes pour suivre les chaînes d'infection épidémique en temps quasi réel tout au long de leur cycle de vie, protéger la population pendant les phases critiques et permettre une réouverture progressive et sûre de l'économie au moment de leur disparition? », s'interroge, à voix haute, Paulo Esteves-Veríssimo, devant l'émergence bientôt récurrente de ces maux modernes.

A la tête d'une douzaine de chercheurs de haut niveau au sein de CritiX, un groupe qui fait partie du SnT à l'Université de Luxembourg, le chercheur a calmement reposé les enjeux de ces « applications » et « solutions technologiques » qui pourraient permettre de tout connaître en temps réel de la propagation du Covid-19 et qui effraient par l'intrusion dans la vie privée qu'elles sous-entendent.

« Une sagesse suffisante aurait déjà dû être acquise par les pays en ce sens que la sécurité et la vie privée sont les deux faces d'une même médaille, et que le fait de saper la vie privée des individus et des organisations de toute une nation avec une surveillance systématique ou de masse en détruit la valeur significative (pour les individus, les organisations et même les secteurs d'activité des nations), mettant en danger la sécurité de la nation », écrit-il.

Trois concepts à défendre

Le chercheur précise trois « concepts », qui sont souvent à la source d'incompréhensions dans le développement de tels outils dans un contexte de crise :

- **Contact tracing** : savoir (sous quelque forme que ce soit, même des appels téléphoniques) s'il y a eu un contact entre un individu infecté et d'autres personnes ;
- **Traçage de proximité** : les moyens automatisés (c'est-à-dire numériques) de faire un contact tracing reposent sur le traçage de proximité. Ce traçage est réalisé par tout moyen qui enregistre que deux personnes étaient à proximité. Par exemple, leurs téléphones contactés par NFC (communication en champ proche, Near Field Communication), Bluetooth... ;
- **Géolocalisation** : l'enregistrement de la position géographique absolue à un moment donné et/ou une trajectoire dans un intervalle de celui-ci, dans une région spatio-temporelle donnée (par exemple, une ville ou la zone sous la portée d'une cellule de téléphone mobile, station de

base). Vous pouvez faire le traçage de proximité sans géolocalisation, et vous pouvez faire géolocaliser sans traçage de proximité, au moins directement.

« Si une entité obtient vos données de géolocalisation d'intervalle », explique-t-il, « cette entité (par exemple, Google, Apple ou un gouvernement) saura où vous étiez et quand, pendant cet intervalle. S'ils obtiennent la géolocalisation de beaucoup d'autres personnes, pour cette région spatio-temporelle, ils détermineront également assez précisément près de qui vous avez été, c'est-à-dire les données de proximité. Maintenant, si une entité obtient vos données de proximité d'intervalle, cette entité sait uniquement avec qui vous avez été en contact étroit, pas quand ni où. À moins, bien sûr, que vous ou cette entité ne l'annotiez avec des informations spatio-temporelles supplémentaires, ou qu'elles soient trouvées par OSINT (intelligence open source), avec, par exemple, l'aide de méthodes de machine learning et d'intelligence artificielle. Cela peut être bon ou mauvais, selon qui le fait. »

Dix objectifs

Rappelant qu'il a «suffisamment écrit et fait des déclarations dans plusieurs keynotes publiques, événements et apparitions dans les médias au cours des dernières années, pour montrer sans aucun doute que je suis un militant de la vie privée en tant que citoyen», M. Esteves-Verissimo explique qu'«en plus d'être un scientifique effectuant des recherches sur la cybersécurité et la résilience des systèmes en général, et le traitement de l'information biomédicale préservant la vie privée en particulier, je suis également un architecte de systèmes qui estime que nous devons trouver un équilibre entre ce que nous voulons et ce que nous pouvons réaliser».

Pour présenter «PriLoc», «une proposition d'architecture ouverte et un projet de conception» qui répondent aux enjeux, le chercheur pointe **dix objectifs**:

- **six fonctionnels**: la capacité d'agir sur n'importe quelle épidémie en temps quasi réel, la recherche de personnes infectées en temps quasi réel, la recherche des chaînes d'infection individuelles, l'alerte, la surveillance, le confinement et le retraçage des individus potentiellement infectés, le diagnostic des dynamiques par pays, région ou communauté et prédire les asymptomatiques, détecter les premières flambées épidémiques et agir contre les réinfections;
- **auxquels s'ajoutent quatre objectifs non fonctionnels**: garantir les droits fondamentaux, éviter la manipulation et la falsification, les fake news, la panique et les dénis de service, garantir la capacité de fonctionnement en période de surcharge et fonctionner d'un niveau de technologie de base jusqu'aux standards les plus élevés.

Un rôle central pour l'Etat

Cette infrastructure critique doit être gérée par l'État, dit-il, en partenariat avec les opérateurs de télécommunications et d'autres acteurs, selon un mode hybride entre la centralisation et la décentralisation, comme les services de santé ou la justice. S'il faudra attendre la publication du concept complet, il donne quelques pistes :

- la collecte de moins d'informations individuelles (à opposer à la collecte du plus d'informations possible comme chez les géants américains, par exemple Google ou Apple) pour nourrir les intelligences artificielles ;
- le chiffrement de bout en bout ;
- l'utilisation de l'enregistrement du détail des appels, données que les individus cèdent déjà à leur opérateur de télécommunications et dont une copie pourrait être stockée dans un centre de données gouvernemental ;
- le recours à un juge, par exemple, pour activer ce centre de données, qui hors période de pandémie, serait «dormant» ;
- le recours à un juge, un professionnel de santé ou un gouvernement pour la désanonymisation de données individuelles dans le cadre de la lutte contre la propagation d'un virus.

Trois positions très différentes

Suite dans quelques jours, dit-il enfin. Car le temps presse. Différents projets de traçage de contact sont en développement, en France, en Europe, initiative soutenue par quelques experts luxembourgeois des technologies ou par Apple et Google aux États-Unis.

Dimanche, la Cnil, l'équivalent français de la CNPD, a publié sa prise de position sur le sujet, avant le débat qui va revenir devant les députés français.

interpellé du fait que cet éminent chercheur à l'Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust (SnT) de l'Université du Luxembourg - prétendant être en contact avec la « task force » initiée par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 - s'est déclaré être un partisan d'une solution « Trusted Third Party » qui n'est rien d'autre qu'une base de données centrale qui permettrait à l'Etat ou à un juge de décrypter, par l'intermédiaire d'une clé de décryptage, toutes les données personnelles. Son argumentaire étant que si une conservation de données (Vorratsdatenspeicherung : VDS) est acceptable - chose sur laquelle, d'après M. Clement, on peut débattre longuement -, alors rien n'empêche de mettre sur pied une base de données centrale auprès de l'Etat, capable de recueillir toutes les données des malades du Covid-19 ainsi que leurs profils de déplacement.

Raison de plus donc, selon l'orateur, que la Chambre fasse entendre sa voix dans ce débat qui, à ses yeux, est un débat très important pour les libertés fondamentales en général, même s'il a pleinement conscience qu'il est difficile de trouver un équilibre entre le droit à la santé du citoyen et le droit de voir ses données personnelles protégées.

A lire l'avis de la CNIL dans le cadre du débat en France sur l'opportunité du projet d'application mobile « StopCovid », M. Clement estime que cette autorité administrative indépendante a dû s'efforcer pour rendre cet équilibre palpable. En mettant l'accent sur le fait que le téléchargement et l'utilisation de cette application de suivi de contact doit reposer sur une démarche volontaire, elle attire l'attention sur les risques de banalisation liés à l'utilisation d'applications de recherche de contacts tout en appelant à une vigilance particulière contre la tentation du « solutionnisme technologique ». L'élu pirate pense néanmoins que la CNIL, par l'intermédiaire de mots à peine voilés, dit clairement dans son avis qu'il existe un droit à la vie privée pour tout citoyen et que ce droit ne peut pas être jeté par-dessus bord ou même suspendu, ne serait-ce que pour une durée de temps limitée, par un droit à la santé.

Quoi qu'il en soit, M. Clement se dit fermement convaincu que l'avis de la CNIL peut constituer une très bonne base de départ pour une future discussion juridique au Luxembourg autour des applications de traçage numériques.

Suite à ces déclarations de M. Sven Clement, le Président de la DIGIMCOM accorde la parole à **M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias** qui, avant que la discussion ne démarre, entend d'abord informer les

Dans un très long post sur son blog, Bill Gates, auréolé de sa prévision de la pandémie et de l'impréparation générale dès 2015, n'est pas très emballé par l'idée d'une application de traçage. Il pointe notamment que le système ne tient pas compte du virus laissé sur une surface. Ce qui ne signifie pas automatiquement que le virus puisse être transmis de cette manière, ajoute-t-il rejoignant l'OMS et l'Institut de virologie et de recherche sur le HIV de Bonn.

Dimanche, en fin de journée, l'Allemagne, pragmatique, a annoncé retirer son soutien à la Pan-European Privacy-Preserving Proximity Tracing (PEPP-PT). Pour que l'utilisation du Bluetooth fonctionne dans ce contexte, il aurait fallu qu'Apple modifie certains paramètres qui servent de protection pour des milliers d'applications. Le ministre de la Chancellerie, Helge Braun, et le ministre de la Santé, Jens Spahn, ont déclaré dans un texte commun que Berlin adopterait une approche « décentralisée » de la recherche des contacts numériques. Autrement dit que ce serait à l'utilisateur de dire ce qu'il voudrait partager de ses déplacements avec qui.

membres des deux commissions parlementaires sur l'état actuel des choses en matière de traçage ainsi que sur la position du Gouvernement y relatif.

M. le Ministre déclare tout d'abord que suite à des recommandations émanant notamment de l'OMS, le Gouvernement a, dès le début de la pandémie de Covid-19, effectué un traçage auprès de la population luxembourgeoise afin de mieux cerner la circulation du virus et être en mesure de briser ses chaînes de contamination. Il précise qu'il existe en fait deux possibilités pour effectuer ce traçage : on peut le faire soit d'une manière analogique, soit d'une façon numérique.

A l'heure qu'il est, le Luxembourg dispose d'une équipe de 25 personnes en charge de ce traçage, ce qui permet en théorie de détecter par jour grosso modo entre 60 et 80 personnes au grand maximum, nouvellement infectées par le virus. Suite aux craintes déjà exprimées à la tribune de la Chambre des Députés qu'un traçage numérique pourrait fortement impacter la protection de la vie privée ainsi que celle des données personnelles, le Gouvernement vient de prendre la décision de renforcer le traçage analogique déjà en cours, ce par le biais de la constitution d'un pool de 100 personnes à même d'effectuer ce traçage. Ceci aura comme conséquence que le nombre de personnes potentiellement retracées au quotidien, nouvellement contaminées par le virus, pourrait monter à entre 240 et 300 personnes.

Etant donné que par les temps qui courent, très rarement plus de 100 personnes sont nouvellement infectées au quotidien par le Covid-19 au Grand-Duché - hier, ce ne furent que 6 personnes en tout et pour tout -, M. le Ministre pense que les nouveaux moyens dont le Luxembourg vient de se doter (un call center doté de 100 personnes pour contacter par téléphone les citoyens) lui permettront de mener à bien ce traçage analogique.

M. Bettel tient cependant à informer les parlementaires que dans un contexte européen - M. Henri Kox, en sa qualité de Ministre délégué à la Sécurité intérieure, participera par ailleurs aujourd'hui à un Conseil des ministres en ce sens -, des velléités éclatent au grand jour dans pas mal de pays de vouloir lier, dans le cadre d'un déconfinement prochain, l'entrée de non-nationaux sur leur territoire à l'utilisation d'un outil de traçage numérique. Et de mettre les députés des deux commissions parlementaires en garde devant le fait que dans un temps suffisamment rapproché - même si cela peut paraître spécial à d'aucuns -, le téléchargement d'une application de traçage numérique sur smartphone pourrait devenir une sorte de « ticket d'entrée » pour se déplacer à l'intérieur des pays de l'Union européenne (UE).

Par ailleurs, M. le Premier Ministre aimerait aussi que les députés gardent à l'esprit que si jamais le nombre de personnes, nouvellement infectées au quotidien par le Covid-19 au Grand-Duché, montait à plus de 300, un traçage analogique efficace deviendrait de plus en plus difficile à être mis en œuvre et qu'il faudrait alors envisager de se doter d'autres moyens pour traquer le virus.

Ceci dit, le mot d'ordre est pour l'instant de continuer à utiliser le traçage analogique pour pister les chaînes de transmission du virus étant donné que ce type de traçage constitue un traçage ciblé, que les données des personnes contaminées par le virus et ainsi détectées ne font pas l'objet d'un stockage informatique et qu'en procédant de la sorte, tout abus et toute intrusion dans la vie privée des personnes peuvent être exclus.

M. le Ministre des Communications et des Médias précise ensuite que le traçage analogique est d'ailleurs aussi l'option retenue par la Belgique : son

homologue Philippe De Backer ; Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste a pu le rassurer en ce sens, en lui confiant que le traçage analogique serait même étendu chez notre voisin par le biais de call centers supplémentaires.

Concernant la motion de M. Clement qui fait l'objet de la présente réunion des deux commissions parlementaires, M. le Ministre dit penser qu'elle va dans la bonne direction étant donné que le Gouvernement partage les mêmes soucis.

Tout en privilégiant la solution d'un traçage analogique, M Bettel affirme que le Gouvernement veillera à garder à l'œil ce qui se trame à l'étranger en matière d'adoption d'outils de traçage numérique, ceci pour la simple raison d'éviter que l'on soit pris au dépourvu et d'être mis devant des faits accomplis pouvant nuire au pays et à ses habitants. C'est la raison pour laquelle le Ministère de la Digitalisation est chargé de suivre de près l'évolution de tout ce qui est entrepris dans nos pays voisins en termes d'applications de traçage numérique, surtout dans nos pays voisins directs, dans les autres pays de l'UE, mais aussi dans des pays à l'extérieur de l'UE comme par exemple la Suisse. M. Bettel annonce aussi que si jamais le Luxembourg se voyait contraint de changer son fusil d'épaule et d'introduire un outil de traçage numérique, il se dit prêt à insister sur une interopérabilité des différentes applications de traçage numérique mises en œuvre à travers les pays de l'UE. Et d'informer l'assistance qu'en ce sens, une vidéoconférence des Ministres des Télécommunications de l'UE devrait avoir lieu le 5 mai prochain, conférence au menu de laquelle figure notamment un échange de vues entre ministres sur le recours aux applications de traçage et aux données des communication électroniques pour faire face à la crise provoquée par la pandémie de Covid-19.

Emboîtant le pas à M. le Ministre des Communications et des Médias, **Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice** confie finalement aux membres réunis des deux commissions parlementaires qu'elle prévoit d'élaborer avec le concours de ses services un cadre légal avec les garde-fous nécessaires afin d'empêcher toute utilisation abusive des données collectées par une application de traçage numérique.

C'est alors à **M. Marc Hansen du groupe parlementaire déi gréng** qu'il revient de prendre la parole. Pour l'élu vert, il est clair qu'une application de suivi des contacts ne peut être considérée que dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la pandémie de Covid-19. Selon lui, elle ne saurait être qu'un élément parmi tant d'autres dans le combat sanitaire contre le coronavirus.

Se référant à une confusion qui est souvent faite entre « tracking app » et « tracing app », le député vert se réjouit que la différence entre les deux ait été maintenant clarifiée et qu'il ne pourra s'agir en fait que d'une « tracing app ». A aucun moment, il ne saurait en effet être question de suivre quelqu'un à la culotte pour le surveiller. Encore faudrait-il que cela soit suffisamment véhiculé à tous les citoyens dans la mesure où, si jamais il était question de se servir d'une « tracing app » au Luxembourg, l'efficacité de son action dépendrait en grande partie de l'utilisation qui en est faite par la population. Car si un tel outil de traçage numérique n'inspire pas confiance au citoyen, il ne sera tout simplement pas utilisé et ne servira dès lors à rien.

Avant d'en venir aux aspects techniques d'une telle application de traçage numérique, M. Hansen fait observer à l'assistance qu'un grand nombre de questions se posent en relation avec son fonctionnement et sa potentielle efficacité. En effet, d'après lui, il n'existe aucune preuve scientifique de l'efficacité d'une telle application et, jusqu'à présent, il n'a encore vu aucun pays faire un « monitoring » concret sur sa plus-value sanitaire. Et de déclarer dans la foulée de bien vouloir se laisser persuader du contraire si quelqu'un pouvait lui fournir une étude scientifique prouvant l'efficacité avérée d'une application de traçage numérique.

Autre point évoqué par M. Hansen : l'utilisation d'une telle application peut procurer le sentiment d'une fausse sécurité. Revenant à la stratégie globale de lutte sanitaire contre la pandémie, M. Hansen estime en effet que les citoyens, se sentant en sécurité par le fait d'utiliser une application de traçage numérique, risquent de recourir de moins en moins ou même plus du tout à toutes les mesures d'hygiène et de distanciation sociale que la présente crise impose.

L'orateur se réjouit du fait que M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias vient d'annoncer aux membres des deux commissions parlementaires réunies que le Gouvernement a bien l'intention d'étendre encore son traçage analogique déjà en cours, et ce par le biais de la constitution d'un pool de 100 personnes à même d'effectuer ce traçage. Il pense en effet qu'à travers un formulaire ou un entretien, il est possible de capter des informations plus précises et ciblées sur les personnes qui ont été en contact avec le virus. Par ailleurs, M. Hansen suppose qu'avec cette façon de procéder, la probabilité de détecter des « faux » positifs au Covid-19 soit plus grande.

Autre question qui se pose, d'après M. Hansen, en relation avec l'utilisation d'un outil de traçage numérique : jusqu'à quel point doit-il être diffusé dans la population et utilisé par elle pour être probant ? En fait, d'aucuns des partisans fervents du développement d'une application de traçage numérique en font la panacée à tous les maux sans même se poser la question si elle sera utilisée par la population. Et à l'élu vert de répéter que l'utilisation insuffisante d'une telle application par la population la rend totalement superflue.

En se référant à l'utilisateur d'une telle application, M. Hansen se demande par ailleurs quelle est l'importance de celui-ci. Quelles informations l'utilisateur de l'application est-il censé fournir à partir du moment où il a été reconnu comme positif au Covid-19 ? Quels sont les protocoles que l'utilisateur de l'application doit respecter en pareil cas ?

Se pose naturellement aussi la question de la procédure. L'utilisateur de l'application recevant le message comme quoi il a été en contact avec une personne testée positive au virus, doit-il automatiquement aller voir un médecin, se rendre à un centre de soins avancés ou se mettre en quarantaine ?

Le député vert en vient alors à la pression exercée au niveau de l'UE par celles et ceux qui, à l'instar de certains scientifiques (majoritairement des spécialistes en épidémiologie et en virologie), défendent le recours à une application de traçage numérique, estimant qu'il ne doit pas être renoncé à un tel outil - même s'il est susceptible de poser des questions - pour la toute

simple raison qu'il pourrait s'avérer décisif dans l'après-déconfinement. Dans ce contexte, M. Hansen est d'avis que, si jamais on nous forçait un jour la main pour adopter un outil de traçage numérique en dépit de toutes nos réticences, le Gouvernement luxembourgeois serait bien avisé de mener une réflexion profonde à ce sujet afin d'être prêt pour le jour « J ». Et de suggérer dans une telle perspective de définir des critères sous lesquels une telle application de traçage numérique pourrait alors fonctionner à la satisfaction de tous.

Idéalement, une telle application devrait fonctionner, sous la surveillance de l'UE, de façon coordonnée dans tous les Etats membres de l'Union, d'après les mêmes critères pour tous et de manière transfrontalière. Aux yeux de l'élu vert, il est évident que l'utilisation de cette application doit avoir un caractère réellement volontaire et que son dispositif est appelé à être vérifié régulièrement. En aucun cas, cette application ne devrait être identifiée à une sorte de passeport pour être en mesure d'entrer sur / sortir du territoire d'un des autres pays membres de l'UE. Bien entendu, elle doit aussi être limitée dans le temps (le temps de la seule durée de la pandémie de Covid-19), destinée à des fins déterminées et éteignable, de même que toutes les données qui ont pu être relevées dans le cadre de son existence.

Il faut aussi que cette application puisse être sécurisée de façon à ce que les données qu'elle traite soient protégées : le mieux serait donc que l'on puisse recourir à une solution décentralisée de manière à ce que personne ne puisse avoir accès aux informations qu'elle génère sous la forme d'un seul bloc.

Finalement, M. Hansen met l'accent sur la nécessaire transparence de cette application de traçage numérique. Ainsi, ses protocoles et codes devraient être rendus publics pour qu'il soit possible de remettre en question les rouages et le mode de fonctionnement de l'application, c'est-à-dire la manière dont elle traite les données et à quelles fins elle les destine.

Et de conclure que le Gouvernement luxembourgeois devrait pousser le traçage analogique jusqu'à son maximum tout en gardant l'utilisation - éventuellement forcée - d'un traçage numérique sur son radar, bien qu'il doute du bien-fondé d'un tel outil.

Succédant à M. Hansen, [Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV](#) s'adresse à l'assistance pour lui signifier qu'elle peut souscrire aux nombreux éléments déjà partagés par ses confrères députés sur la technologie de traçage numérique ainsi que cautionner la plupart de leurs interrogations.

Comme M. le Premier Ministre vient de le spécifier maintenant de façon claire et nette, elle dit également adhérer à l'initiative du Gouvernement, constituant à recourir au Luxembourg à un traçage analogique. C'est la raison aussi pour laquelle il convient à ses yeux d'augmenter l'effectif du centre d'appels luxembourgeois, quitte à le faire d'une manière à ce que le centre puisse fonctionner de manière optimale.

Elle fait observer que pas plus tard que hier soir, nous avons pu apprendre de la part de nos amis belges qu'ils comptent également se lancer dans cette direction. Et de suggérer au Président de la DIGIMCOM qu'il serait intéressant de pouvoir disposer d'une liste, indiquant ce que nos pays voisins décident et font exactement en matière d'application de traçage numérique.

Dans ce contexte, l'ancienne commissaire européenne cite le cas de

l'Allemagne qui pendant le weekend dernier a réussi l'exploit de faire un virage à 180 degrés. En route déjà depuis un certain temps pour finaliser une option qualifiée de « centralisée », les autorités allemandes viennent de changer de stratégie pour plébisciter désormais une architecture décentralisée qui permet de stocker les données des utilisateurs sur leur propre téléphone plutôt que dans une base de données centrale, l'objectif étant qu'elle soit largement acceptée par la population afin d'éviter toute perte de confiance de sa part.

D'où aussi l'importance d'une coordination européenne en la matière, étant donné que le Luxembourg en a besoin, non seulement pour être en mesure d'accueillir en bonne et due forme les nombreux frontaliers qui viennent travailler au Grand-Duché, mais aussi pour les Luxembourgeois qui entendent voyager à l'étranger dans les autres pays de l'UE.

En ce sens, elle salue le fait que, tel qu'il vient de l'annoncer, M. le Ministre des Communications et des Médias compte insister la semaine prochaine sur cette interopérabilité des différentes applications de traçage lors d'une vidéoconférence des Ministres des Télécommunications de l'UE. A cette occasion, M. le Ministre devrait, à ses yeux, aussi mettre l'accent sur une nécessaire transparence en la matière, c'est-à-dire que, si jamais une application commune pour tracer des personnes contaminées par le coronavirus était mise en place à un niveau communautaire, il faudra insister de bien vouloir la rendre « open source » et dévoiler son code à tous les citoyens européens. D'après Mme Reding, une solution « open source » conviendrait parfaitement à une application de traçage européenne, ce d'autant plus que les mastodontes américains du numérique tels que Google et Apple n'en raffolent pas.

C'est aussi avec grand intérêt que l'oratrice dit avoir appris de la bouche de Mme Tanson, Ministre de la Justice, de bien vouloir légiférer en matière d'applications, qu'elles soient d'ordre public ou privé, afin d'empêcher toute utilisation abusive des données collectées à cette occasion. Il lui paraît en effet essentiel que cela se fasse et que les garde-fous à ne pas dépasser soient clairement fixés une fois pour toutes, ceci surtout dans la perspective de l'élaboration d'une stratégie sanitaire post-confinement où il s'agira de trouver un bon équilibre entre les soucis de protéger à la fois la santé de nos citoyens et leurs données sanitaires.

Que le Luxembourg se prononce en faveur d'une option qualifiée de « centralisée » ou en faveur d'une option qualifiée de « décentralisée » est, aux yeux de Mme Reding, surtout une affaire d'opportunité.

Même si, personnellement, elle dit plutôt avoir une préférence pour un outil de traçage décentralisé, Mme Reding fait observer aux membres des deux commissions parlementaires réunies qu'il faut garder à l'esprit que nous nous trouvons au Grand-Duché. En d'autres termes et en étant elle-même Luxembourgeoise, l'élue chrétienne-sociale pense qu'une option centralisée, allant de pair avec de plus grandes garanties liées à la sécurité des données de santé de ses citoyens, peut être mise en œuvre plus facilement chez nous que dans un plus grand pays. D'où son appel à moins se focaliser sur les mots que sur le contenu et à nous interroger sur la meilleure façon possible de combiner simultanément l'élément humain par le biais d'un traçage analogique et garantir notre liberté de voyager par l'intermédiaire d'une application de traçage numérique tout en ne galvaudant pas nos données personnelles en les confiant à de grandes firmes comme Apple ou Google qui risquent d'en faire un mauvais usage. Si jamais nous devons nous diriger dans la direction d'une application de traçage numérique, ce qui lui paraît à

terme comme inévitable, Mme Reding plaide pour que cette application soit bâtie sur de solides fondements juridiques de manière à ce que le citoyen s'y retrouve en termes de protection de ses données personnelles et puisse faire confiance au législateur pour l'adopter. Car sans la nécessaire adoption de par le citoyen à des fins d'utilisation régulière, l'application ne sert à rien. En ce sens, Mme Reding cite finalement l'exemple de l'application numérique « TraceTogether », lancée le 20 mars 2020 par la Cité-Etat de Singapour, qui n'a connu qu'un succès mitigé, étant donné qu'elle ne fut téléchargée que par un nombre limité de personnes.

C'est la raison aussi pour laquelle la députée chrétienne-sociale pense qu'il s'avère judicieux de s'intéresser de plus près à toutes les expériences négatives et positives que les différents pays aient pu faire jusqu'à présent avec de tels outils de traçage numérique tout en réclamant encore une fois l'établissement d'une liste par le Gouvernement de ce qu'il en est de l'utilisation de tels outils dans les pays où les Luxembourgeois se rendent normalement pour voyager, que ce soient nos pays voisins directs ou encore des pays comme la Suisse, l'Italie, l'Espagne ou le Portugal, ce afin d'être en mesure de garantir une certaine interopérabilité entre les différents systèmes. Et de terminer son intervention par un appel aux autorités luxembourgeoises que si jamais elles envisagent de mettre en place une application pour tracer des personnes contaminées par le coronavirus, de bien vouloir la rendre « open source » et de dévoiler son code à tous les citoyens.

Après ces explications et suggestions fournies par Mme Reding, le Président de la DIGIMCOM invite [Mme Lydia Mutsch du groupe parlementaire LSAP](#) à s'exprimer. Dans une première réaction à tout ce qui vient d'être dit, la députée socialiste estime que dans le cadre de la discussion autour d'une application de suivi des contacts, le Luxembourg doit veiller à se positionner rapidement afin de ne pas être pris de court par le développement des événements sur le terrain. Elle salue grandement le fait d'avoir été informée aujourd'hui, notamment par la voix de Mme la Ministre de la Justice, que le Gouvernement entend élaborer un cadre légal avec les garde-fous qui s'imposent pour aller à l'encontre de tous les abus qui pourraient se produire en relation avec la collecte de données par le biais d'une application de traçage numérique. Elle pense que cela pourra s'avérer comme très important, non seulement dans le cadre des démarches initiées par les pouvoirs publics, mais également dans la perspective d'un développement croissant d'applications privées sur le marché qui seront ainsi soumises à une stricte réglementation.

L'élue socialiste déclare qu'un grand nombre des observations et remarques qu'elle aurait voulu faire l'ont déjà été par M. Hansen du groupe parlementaire déi gréng, dont la position, telle qu'il l'a articulée, est très proche de la sienne. Mme Mutsch dit avoir constaté qu'un grand nombre de forces vives, dont notamment des experts en informatique, se sont prononcées contre tout type de solutions « centralisées » à adopter, étant donné qu'elles sont jugées porteuses de risques très importants quant au respect de la vie privée et des libertés individuelles. Autrement dit : le risque que des données collectées par une application de traçage numérique et stockées sur un serveur central soient détournées à des fins autres que dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 est trop important pour que l'option qualifiée de « centralisée » puisse être retenue.

C'est également la raison pour laquelle l'élue socialiste se déclare en désaccord avec la députée qui l'a précédée lorsque celle-ci affirme que le choix entre une option qualifiée de « centralisée » et une option qualifiée de « décentralisée » se résume finalement à une affaire d'opportunité politique. Elle, en tout cas, ne voit pas le Luxembourg, toujours aux aguets quand il s'agit de dénoncer toute atteinte potentielle au respect de la vie privée et des libertés fondamentales, aller dans la direction d'une option qualifiée de « centralisée ».

Toujours est-il que la députée socialiste n'est pas sans appréhender non plus l'option qualifiée de « décentralisée » en faveur de laquelle semble plaider le plus grand nombre, y compris ses collègues de parti. Ainsi, elle se demande si, par le biais de cette option, il peut être assuré que les autorités de santé aient suffisamment de données à leur disposition dans la gestion de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19. Il est probablement illusoire de penser que l'on puisse concilier les deux, à savoir une protection optimale des citoyens et des informations centralisées à destination des autorités sanitaires. D'où l'intérêt d'impliquer Mme le Ministre de la Santé dans toute future discussion à ce sujet.

Mme Mutsch juge par ailleurs très intéressantes les pièces que l'auteur de la motion a fait parvenir en amont de la présente réunion aux députés des deux commissions parlementaires, notamment l'appel en provenance de 500 chercheurs, auquel le Professeur luxembourgeois Peter Ryan du SnT (Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust) de l'Université du Luxembourg a également souscrit, et dans lequel on peut retrouver un grand nombre des réflexions développées par M. Hansen en début de réunion.

Concernant l'avis de la CNIL sur le projet d'application mobile « StopCovid » en France, il est, selon Mme Mutsch, effectivement important de souligner que cette autorité indépendante n'a pas encore arrêté de position définitive sur ce dispositif, étant donné que les modalités de son déploiement ne sont pas encore connues, tout comme ne le sont pas encore certaines considérations d'ordre pratique, juridique et technologique. D'où l'intérêt de souligner et mettre sur le devant de la scène l'approche plutôt prudente de la CNIL.

Dans le cadre d'une application de suivi de contacts dont le téléchargement et l'utilisation reposeraient sur une démarche volontaire se pose, selon Mme Mutsch, également la question de la plus-value sanitaire. Combien de personnes sont en effet nécessaires - 50%, 60%, 70% ou 80% de la population - pour que cette application puisse donner les renseignements adéquats à la circonscription des chaînes de transmission du virus ? Et de faire observer en fin de compte que tous les pays dans lesquels une telle application de traçage numérique est imposée et non proposée sur une base volontaire aux citoyens sont des pays auxquels le Luxembourg n'est pas prêt à s'identifier.

Pour ce qui est de l'extension du traçage analogique décidée par le Gouvernement luxembourgeois, méthode à laquelle les autorités belges souscrivent également, Mme Mutsch pense qu'il s'agit d'une démarche judicieuse. Mais à l'instar de M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias, qui a déclaré que les Luxembourgeois ne sont pas seuls au monde, il convient selon l'ancienne Ministre de la Santé de garder à l'œil ce que décident de faire nos voisins en matière de traçage numérique.

Une dernière réflexion de la députée socialiste porte sur la Suisse et la solution de traçage que la Confédération helvétique est en train de développer pour pister les porteurs du virus⁸. D'après ses informations, la société civile

⁸ [L'application pour tracer le virus sera prête le 11 mai en Suisse](#)

(Le Temps / 21 avril 2020)

L'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ) ont annoncé mardi, 21 avril 2020 que leur solution, sélectionnée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour tracer les porteurs du virus, sera prête d'ici à trois semaines.

C'est une communication discrète. Elle pourrait néanmoins avoir un impact sur des millions de Suisses. Mardi après-midi, l'EPFL et l'EPFZ ont annoncé que leur solution de traçage des porteurs du coronavirus sera lancée avec le soutien de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). L'application doit être prête d'ici au 11 mai, date notamment de la réouverture des écoles en Suisse.

Cela fait deux mois que les deux établissements, basés à Lausanne et Zurich, développent des solutions de traçage numérique pour lutter contre le virus. En résumé, il s'agira d'une application, utilisée de manière volontaire, qui alertera leurs utilisateurs s'ils ont été récemment en contact avec une personne porteuse de la maladie. Le système se veut totalement anonyme et sera basé sur la technologie sans fil Bluetooth. Il détectera les autres téléphones, eux aussi dotés de la même application, présents dans un rayon de deux mètres. Si une personne apprend qu'elle est infectée, toutes les autres personnes qu'elle a croisées en seront alertées. Elles pourront alors se placer en quarantaine et se faire tester.

Grâce à Google et Apple

Les deux EPF semblent donc à bout touchant de leurs travaux techniques. Elles précisent dans leur communiqué que « le 21 avril, Pascal Strupler, directeur [de l'OFSP], a confirmé que l'Office travaille avec l'EPFL et l'ETH Zurich pour terminer une application d'ici au 11 mai ». « Elle sera basée sur le concept DP-3T de l'EPFL, et tirera parti des nouvelles API [interface de programmation, ndlr] de Google et d'Apple Contact Tracing dès qu'elles seront disponibles », poursuit Pascal Strupler dans le même communiqué. Contacté mardi, l'OFSP a confirmé le travail avec les deux EPF et la date du 11 mai.

Il n'est pourtant pas certain que l'application soit mise à disposition de tous le 11 mai. Mais elle devra être prête d'ici cette date et elle sera entièrement validée par la Confédération. « Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, le Centre national pour la cybersécurité et le Comité national d'éthique sont tous d'avis qu'une approche décentralisée répond le mieux aux besoins de la Suisse en matière de protection maximale de la vie privée », selon Pascal Strupler.

Scission

Ce feu vert général des autorités suisses n'allait pas forcément de soi. Car, à l'origine, l'EPFL et l'EPFZ travaillaient sur un projet européen, regroupant 130 instituts de huit pays : le Pan-European Privacy-Preserving Proximity Tracing (PEPP-PT). Mais la semaine passée, de même que d'autres organismes, les deux EPF se sont distancées de ce projet pour miser sur le système DP-3T. Sans trop entrer dans les détails techniques, le DP-3T offre une approche décentralisée, en minimisant les données stockées sur un serveur. Celui-ci, situé en Suisse, ne recevra que des clés anonymes d'utilisateurs infectés. Il sera ainsi normalement impossible de remonter jusqu'à l'identité des personnes concernées. Le système est soutenu par d'autres instituts de recherche, dont les universités d'Oxford et de Turin.

Même si une date a été fixée, il reste encore énormément de travail à effectuer, notamment avec Apple et Google. Les deux sociétés américaines, qui contrôlent à elles deux environ 99% des systèmes d'exploitation pour smartphones, développent une solution technique commune pour supporter des applications de traçage.

Mais tout n'est pas réglé, comme l'a démontré, toujours mardi, Cédric O, secrétaire d'Etat français au Numérique. Auditionné par la commission des lois du Sénat, il a affirmé que pour l'heure Apple n'autorise pas l'application française, différente de celle de l'EPFL, à diffuser en tâche de fond ses codes anonymes via Bluetooth. Sans cette autorisation, impossible qu'un téléphone communique en permanence avec d'autres téléphones aux alentours. Selon des médias français, Google serait à ce sujet davantage ouvert.

Appel à Tim Cook

suisse (associations de citoyens suisses, associations suisses de protection des données, Amnesty International Suisse, ...) aurait été fortement impliquée aussi bien dans l'élaboration du concept de traçage que dans les questions tournant autour de l'application de traçage, à l'instar de la protection des données de ses utilisateurs et des contrôles à effectuer afin de garantir cette protection.

Trouvant cette démarche très intéressante, Mme Mutsch aimerait savoir si le Gouvernement luxembourgeois compte s'en inspirer ou, le cas échéant, même l'adopter.

M. Roy Reding de la sensibilité politique ADR, tranchant quelque peu avec les opinions exprimées jusqu'à présent, se signale par une prise de position radicale. Ne voulant entendre parler ni d'un modèle d'application dit « centralisé » ni d'un modèle d'application dit « décentralisé », il dit espérer que la discussion entamée dans le cadre de la présente réunion restera de l'art pour l'art. Il exprime son extrême gratitude envers M. le Ministre des Communications et des Médias d'avoir pris fait et cause pour un traçage analogique tout en optant pour une extension de celui-ci à plus grande échelle. A ses dires, la situation actuelle devrait déjà tourner dans le pire des scénarios envisageables pour qu'un pistage analogique des « cas contacts » des malades du Covid-19 ne suffise plus.

M. Reding réitère son opposition catégorique à toute application de traçage quelle que soit la technique utilisée, ceci pour des raisons évidentes de violation des libertés fondamentales, de la protection de la vie privée, de la liberté de mouvement, du secret médical et de stigmatisation des personnes malades : toutes des choses dont personne ne veut, que ce soit par le biais d'une application de traçage imposée ou par l'intermédiaire d'une application de traçage volontaire.

Par ailleurs, l'élu ADR tient à féliciter Mme le Ministre de la Justice pour ce qu'elle a dit en début de réunion sur la violation des droits fondamentaux en temps de crise : étant donné que des portes sont facilement entrouvertes à cette occasion pour poser des précédents qui ne devraient pas l'être, celles-ci ne se laissent que très difficilement refermer par après.

Prenant la relève de M. Reding pour s'exprimer, **M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk** déclare, à l'image de ce que son collègue de parti Marc Baum avait déjà pu dire en séance plénière, que son parti rejette tout outil de traçage numérique, quelle que soit la technique utilisée. Aller dans cette direction serait en effet synonyme de se retrouver par après avec les mains prises dans un engrenage dont personne ne connaît l'évolution et à quoi il est susceptible de mener. Se référant à l'avis de la CNIL concernant l'éventuelle mise en œuvre par le gouvernement français de « StopCovid », une application mobile de suivi des contacts, censée casser les chaînes de transmission du Covid-19 et dont le téléchargement et l'utilisation reposeraient sur une démarche volontaire, le député déi Lénk affirme que d'autres organismes en France - à l'image de l'association française de défense des

La solution pour le moment retenue par la France, appelée Robert, est davantage centralisée que celle retenue par la Suisse. Mais les problèmes rencontrés en France pourraient tout aussi bien intervenir en Suisse. Selon Le Parisien, Thierry Breton, commissaire européen au Marché intérieur, doit s'entretenir cette semaine avec Tim Cook, directeur d'Apple, pour tenter de régler ce souci.

libertés numériques « La Quadrature du Net »⁹ - ont appelé à plusieurs reprises le gouvernement à renoncer à son projet, avec comme argument une utilisation trop faible, des résultats trop vagues et des libertés inutilement sacrifiées. Par ailleurs, M. Wagner dit penser que beaucoup de Français se sentent mal à l'aise vis-à-vis de cette application, étant donné qu'elle n'entre pas dans leur culture. Preuve en est qu'elle rencontre d'importantes réserves dans le monde politique français et ceci au-delà de l'opposition¹⁰. Et d'insister pour renoncer à de tels arrangements qu'il qualifie de « pseudo-pragmatiques » et qui ne sont bons que pour un certain temps très limité.

L'élu déi Lénk tient aussi à rappeler que la crise sanitaire en cours provoquée par le coronavirus n'est vraisemblablement pas la dernière des pandémies auxquelles nous aurons à faire face et que sa gravité et son étendue sont également nourries par des problèmes d'ordre écologique et économique dont il faudra s'occuper sérieusement et de près. Si d'aucuns croient que l'on peut éviter ou juguler de telles pandémies par des moyens technologiques, ils font, d'après M. Wagner, fausse route. Pour lui, les solutions pour aller à l'encontre de telles pandémies se situent à d'autres niveaux : à un niveau économique et politique quand il s'agit de développer les services publics et de repenser les échanges internationaux. Si nous n'allons pas dans cette direction, nous risquons, aux yeux de M. Wagner, de nous retrouver devant des pandémies autrement plus graves que celle de Covid-19.

Sachant que les gouvernements de différents pays de l'Union européenne (UE) semblent être en faveur d'outils de traçage numérique tels que ceux de nos voisins directs (la France et l'Allemagne) et d'autres beaucoup moins, voire pas du tout à l'image de la Belgique notamment, M. Wagner se pose finalement la question de savoir si le Luxembourg ne doit pas œuvrer à un niveau européen pour trouver des alliés afin de créer un rapport de force, à même de tuer dans l'œuf toutes velléités donnant aux applications de traçage une caution épidémiologique décisive.

La parole est ensuite donnée à [M. Laurent Mosar du groupe parlementaire CSV](#) qui dit beaucoup se méfier des applications de traçage pour carrément ne pas souhaiter les envisager, que ce soit pour des raisons de protection des données personnelles ou de respect des libertés les plus fondamentales. Toutefois, il pense que cette position, largement partagée lui semble-t-il par les autres membres des deux commissions parlementaires réunies, correspond à un vœu pieux et qu'il ne faut pas se voiler la face devant ce qui passe dans le reste du monde, à l'extérieur des seules frontières du Grand-Duché. C'est la raison pour laquelle il dit partager l'approche pragmatique choisie par M. le Ministre des Communications et des Médias ainsi que Mme

⁹ A propos de « StopCovid », l'ONG « La Quadrature du Net » a notamment déclaré que « L'attention du public, de l'Assemblée nationale et de la recherche doit se rediriger vers les nombreuses autres solutions proposées : production de masques, de tests, traçage de contacts réalisé par des humains, sans avoir à réinventer la roue. Leur efficacité semble tellement moins hasardeuse. »

¹⁰ Dans les jours qui ont suivi l'annonce d'un déploiement potentiel de « StopCovid », des députés de LREM (La République en marche), parti majoritaire à l'Assemblée nationale française, se sont dits opposés à l'idée et le sont toujours. Pour tenter d'apaiser les tensions, le Gouvernement consent à exposer ses plans, les 28 et 29 avril 2020, devant le Parlement. Des députés de tout bord réclament alors que ce débat soit suivi d'un vote. Après y avoir été opposé, arguant que le projet ne serait pas finalisé, le gouvernement français accepte l'idée ... avant que, samedi 25 avril, l'exécutif annonce finalement que son plan de déconfinement sera voté dans la globalité, empêchant un vote à part sur le principe du traçage numérique, sujet éminemment sensible.

la Ministre de la Justice, consistant à être prudent tout en ne claquant pas définitivement la porte à toute autre option. D'après le député chrétien-social, il faut en effet garder à l'esprit que si jamais l'existence d'une application de traçage équivalait à l'avenir à un ticket d'entrée dans d'autres pays de l'Union, ne plus pouvoir s'y déplacer importunerait non seulement fortement les citoyens luxembourgeois, mais se révélerait carrément catastrophique pour une économie aussi ouverte et développée que celle du Luxembourg.

Ceci dit, il importe à M. Mosar de faire encore quelques observations. A suivre de près les derniers développements en matière de déploiement potentiel d'une application de traçage numérique dans les différents pays de l'UE, l'élu chrétien-social dit gagner l'impression que l'on s'éloigne de plus en plus d'une solution communautaire, susceptible d'être partagée invariablement par les différents pays membres. Et d'aller jusqu'à penser que les dernières chances concrètes de pouvoir un jour disposer d'un outil de traçage commun au niveau européen sont en fait en train de s'évanouir. En dressant ce constat amer, il déplore que l'Union se montre une fois de plus incapable à unir ses forces, cette fois-ci dans le domaine de la digitalisation et de la numérisation. A l'instar de Mme Viviane Reding, sa collègue de parti, il note que l'Allemagne vient de faire demi-tour depuis le weekend dernier en changeant d'avis sur la conception de son application destinée à alerter les personnes ayant été en contact avec des porteurs du coronavirus. Alors qu'elle planchait jusqu'ici sur un système européen dit « centralisé », les dirigeants allemands viennent finalement d'opter pour une approche dite « décentralisée », se rapprochant ainsi des solutions préconisées par Apple et Google, alors que Bruxelles a mis en garde contre une trop forte dépendance à l'égard des deux géants américains.

Aux dires de M. Mosar et d'après ce qu'il a pu lire ici et là ces derniers jours sur tout ce qui tourne autour des outils de traçage numérique, nombreux sont aussi les spécialistes à avertir sur les dangers potentiels liés à une approche dite « décentralisée », étant donné qu'une application de suivi de contacts décentralisée ne peut fonctionner qu'avec le concours des deux mastodontes que sont Apple et Google. C'est la raison aussi pour laquelle de nombreux défenseurs du droit au respect de la vie privée et de la protection des données aiment à parler d'une victoire à la Pyrrhus, si jamais il était recouru à une technologie décentralisée en matière d'application de traçage. Et d'avancer que plutôt d'avoir le choix entre deux mauvaises solutions - choisir entre une approche dite « centralisée » et une approche dite « décentralisée », dictée par Apple et Google, reviendrait en fait à choisir entre la peste et le choléra -, il préférerait alors une solution européenne, voire une solution luxembourgeoise en matière de traçage.

Dernier point à être évoqué par l'élu chrétien-social et sur lequel il souhaiterait aussi connaître l'avis de M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias : la question du franchissement futur des frontières à l'intérieur de l'UE ou, exprimé en d'autres termes, comment pouvoir garantir à l'avenir aux ressortissants luxembourgeois un accès aux autres pays de l'UE sans avoir à télécharger une application de traçage numérique dès que l'on veut se déplacer à partir du Findel dans une autre aéroport d'un pays à l'intérieur de l'Union. Si c'était le cas - malheureusement, les derniers développements en la matière semblent indiquer que cela aille dans cette direction -, ce serait, aux yeux de M. Mosar, non seulement une évolution dramatique pour l'espace Schengen, mais irait aussi à l'encontre d'une des libertés les plus fondamentales de l'UE, à savoir la libre circulation des travailleurs. D'où la

nécessité d'une vigilance accrue de la part du Gouvernement de ne pas se laisser dépasser par les événements, étant donné que sur le Vieux Continent, la plupart des pays travaillent à leurs propres applications de traçage numérique pour accompagner le déconfinement.

Avant de passer encore une fois la parole à M. Clement, le [Président de la DIGIMCOM](#) revient sur la dernière réflexion de M. Mosar qu'il trouve très pertinente. Et de lancer sous forme de boutade que si jamais les Etats membres au sein de l'UE n'arrivent pas à se concerter sur ce à quoi devrait ressembler une application de traçage numérique, nous risquons de nous retrouver plus tard en présence d'une foulditude d'applications diverses qu'il faudra décharger sur un portable supplémentaire *ad hoc* selon que l'on souhaite se rendre dans tel ou tel pays.

Dans sa deuxième prise de parole depuis le début de la réunion, [M. Sven Clement \(Piraten\)](#) constate tout d'abord que pas mal de points intéressants ont pu ponctuer les interventions des uns et des autres à l'occasion de la présente réunion jointe des deux commissions parlementaires. Toutes ont pu montrer à quel point la protection des libertés essentielles ainsi que la protection des données personnelles nous sont chères.

Même s'il se dit en principe opposé à tout ce qui touche à des applications risquant de constituer une intrusion dans la vie privée des personnes, l'élu pirate fait remarquer qu'il convient de ne pas se voiler la face, que le Luxembourg n'est pas une île des bienheureux et que tôt ou tard, le Grand-Duché risque d'être renversé par un train lancé à grande vitesse sur lequel il ne peut exercer aucun contrôle. D'où le rôle incombant à la Chambre des Députés de défricher le terrain et d'aiguiller ce train de manière à ce que les libertés fondamentales des citoyens puissent être sauvegardées dans la meilleure mesure possible. S'il a bien compris et si jamais une application mobile de traçage devait voir le jour au Luxembourg, les vœux les plus chers exprimés par ses collègues députés sont qu'elle soit intégrée dans une stratégie sanitaire globale, que son utilisation repose sur une démarche volontaire et que les données recueillies à cet effet ne soient pas stockées sur un support central de façon que quelqu'un puisse en abuser. Tout en se faisant l'avocat d'un traçage analogique qui jusqu'à présent a su prouver toute son efficacité dans la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et qu'il trouve par ailleurs beaucoup mieux que toute solution recourant à un traçage numérique, il ne serait pas judicieux, aux yeux de M. Clement, de faire complètement abstraction de ce dernier. Ainsi, si jamais un outil de traçage numérique devenait un jour un ticket d'entrée pour aller dans d'autres pays, l'Etat luxembourgeois serait mal inspiré d'interdire à ses citoyens d'utiliser un tel outil dont ils auront alors besoin pour s'y rendre.

Revenant au souci exprimé par Mme Mutsch qui fut de savoir si dans le cas d'une option qualifiée de « décentralisée », les autorités de santé disposeraient encore de suffisamment de données dans la gestion de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19, le député pirate répond par l'affirmative. Dans le cadre d'une option qualifiée de « décentralisée », les autorités sanitaires ne peuvent en effet recourir qu'aux seules données des personnes testées positives au Covid-19. Les autorités sanitaires ne sauront pas qui a été alerté du fait qu'il fut en contact avec la personne testée positive et il relèverait de la responsabilité des personnes alertées, comme le protocole le

prévoit déjà aujourd'hui, de se mettre en auto-isolation. Aux yeux de M. Clement, il serait par ailleurs dangereux si une autorité centrale pouvait dicter à quelqu'un de se mettre en quarantaine au motif qu'il a été ou eut été en contact avec une personne testée positive au Covid-19. Ce ne serait pas compatible avec nos libertés fondamentales.

Revenant à la crainte exprimée par M. Mosar comme quoi nous nous jetons dans la gueule du loup, c'est-à-dire dans les bras d'Apple et de Google, si nous optons pour une approche dite « décentralisée » en matière d'outil de traçage numérique, l'orateur tient à préciser qu'aucune des deux approches - que ce soit l'approche « décentralisée » ou l'approche « centralisée » - ne nous permettra d'échapper aux crocs de ces deux géants du numérique. D'un point de vue technique, il est un fait que la plupart des smartphones sont équipés aujourd'hui d'un « power management system » ou d'un « power management sub-system » qui éteint ou neutralise les applications si elles ne sont pas utilisées. Exprimé en d'autres termes, cela veut dire que toute application qui entend fonctionner de façon permanente, même en toile de fond, a besoin de l'autorisation spéciale d'Apple ou de Google pour qu'elle puisse fonctionner sur smartphone. Ceci a par ailleurs été le gros problème à Singapour où l'application de traçage s'est éteinte automatiquement après trois heures de fonctionnement, c'est-à-dire que les personnes qui voulaient vraiment l'utiliser de façon efficace ont dû à chaque fois l'allumer de nouveau. Ceci est donc loin de constituer une solution praticable et vicie tout, étant donné que Apple et Google doivent donner l'autorisation aux concepteurs des applications pour qu'elles puissent fonctionner.

Malgré cela, M. Clement réitère son soutien en faveur d'une approche dite « décentralisée » parce que, contrairement à toute approche dite « centralisée » qui comporte un risque d'abus des données stockées, elle répartit ce risque sur un grand nombre d'épaules, le minimisant ainsi considérablement. Couplé à l'anonymat, le risque d'être alors encore traqué (« tracking risk ») tend pratiquement vers zéro.

Ceci dit, l'auteur de la motion tient à remercier tous les participants à la présente réunion jointe pour les apports constructifs qu'ils ont su fournir.

Invité par M. le Président de la DIGIMCOM à s'exprimer si, suite à tout ce qui vient d'être dit, il entend encore affiner, voire développer les termes de sa motion avant qu'elle ne soit éventuellement soumise à un vote des députés en séance publique, le député pirate affirme qu'il essaiera de présenter dans le courant de la semaine prochaine un texte de consensus pour que, même retoquée ou complétée, sa motion puisse être adoptée par une large majorité des parlementaires. A son avis, la Chambre a tout intérêt à accompagner le Gouvernement dans le bras de fer qui s'annonce à l'échelle de l'UE. En lui donnant un mandat clair, le Gouvernement disposera d'un argument de taille entre ses mains pour défendre les intérêts luxembourgeois dans toute négociation.

Uniquement pour les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications :

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 février et 10 mars 2020

Les projets de procès-verbal des réunions 27 février et 10 mars 2020 de la DIGIMCOM sont adoptés à l'unanimité de ses membres.

3. 7526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

Dernier point à l'ordre du jour de la réunion de la DIGIMCOM du 28 avril 2020 : le projet de loi n°7526 (PL 7526), présenté de façon courte et concise aux députés de la commission par M. le Ministre des Communications et des Médias, ce alors que le Conseil d'Etat n'a pas encore avisé le projet de texte.

Il s'agit en fait d'un projet qui réalise une transposition précoce d'une disposition consacrée par la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE ») et qui va abroger la Directive « service universel » au 21 décembre 2020.

Celle-ci matérialise à travers l'article unique du PL 7526 qui a pour objet :

- de permettre la transmission aux services de secours des données de localisation géographique, obtenues à partir des appareils mobiles, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), ainsi que
- d'attribuer à ce dernier, la tâche de fixer, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition de ces données.

Comme, suite à la présentation par M. le Ministre, plus aucune question n'émane des députés, membres de la commission, le Président de la DIGICOM décide de clore la réunion du 28 avril 2020.

4. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 05 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7526

Loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005 – relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et – portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 5, lettre (b), est complété comme suit :

« et au paragraphe (5bis). »

2° Il est inséré, entre les paragraphes 5 et 6, le paragraphe 5bis nouveau, libellé comme suit :

« (5bis) En outre, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile, si elles sont disponibles, sont mises à disposition sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence au centre de réception des appels d'urgence le plus approprié, même lorsque l'appelant a désactivé la fonction de localisation. Ces informations sont à effacer après un délai de 24 heures au plus. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier Bettel

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7526 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021 ; Dir (UE) 2018/1972.

